

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62° SÉANCE

Séance du Jeudi 27 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission d'une proposition de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Modification des articles 381 et 386 du code pénal. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
8. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
9. — Ratification de l'accord de paiements entre les pays européens et la convention de prêt entre la Belgique et la France. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Développement des crédits de fonctionnement du ministère de l'industrie et du commerce pour 1950. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Marrane, rapporteur de la commission des finances; Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Armengaud, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. de Villoutreys, le ministre, Chazette, Armengaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Dassaud.
Sur l'article: M. Nestor Calonne.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Développement des crédits de fonctionnement de la présidence du conseil pour 1950.
Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. André Diethelm, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique:
Services administratifs:
M. Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Présidence de M. Kalb.
Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
M. le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Services de presse:
MM. Albert Gazier, ministre de l'information; le rapporteur,
Direction des Journaux officiels:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Commissariat général du plan:
Amendements de M. Bousch. — MM. Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne:

Amendements de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Armengaud. — Rejet.

Amendement de M. Armengaud. — Adoption.

Ajournement de la suite de la discussion.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Propositions de la conférence des présidents.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

PRESIDENCE DE M. CASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 juillet 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères — II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 558, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 565, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 565, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Anciens combattants et victimes de la guerre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 566, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 568, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 562, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 567 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de La Gontrie et Pierre Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour venir en aide aux agriculteurs de Bonneval (Savoie), victimes d'un incendie causé par la foudre, le 5 juillet 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 563, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Rupied, Paul Robert et Estève une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui ont ravagé plusieurs régions du département d'Ille-et-Vilaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 571, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). (N° 558, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 559 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre. (N° 560, année 1950).)

Le rapport sera imprimé sous le n° 561 et distribué.

J'ai reçu de M. Avinin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Présidence du conseil). (N° 537, année 1950). (Tome II. — IV. — Services de la défense nationale).

Le rapport sera imprimé sous le n° 564 et distribué.

— 7 —

MODIFICATION DES ARTICLES 381 ET 386 DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal. (N° 336, 409 et 467, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Larere, sous-directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, le rapporteur de la commission, notre collègue M. Charlet, m'ayant fait savoir qu'il est actuellement souffrant, vous me permettrez d'abord, au nom de la commission et du Conseil tout entier, de lui adresser nos vœux de rétablissement.

Ensuite je prierai M. le président de bien vouloir donner la parole à M. Bardon-Damarzid qui, avec une obligeance dont je le remercie beaucoup, a bien voulu accepter de remplacer M. Charlet.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Bardon-Damarzid, rapporteur, au nom de M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, ainsi que vous l'indiquait tout à l'heure M. le président Pernot, c'est mon ami M. Charlet qui a fait le rapport sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal.

Je suis persuadé que vous avez lu le rapport et le rapport supplémentaire qui vous ont été distribués. Mais comme vous serez privés du plaisir d'entendre mon ami M. Charlet retenu par la maladie, je tiens à m'excuser auprès de vous de le remplacer si mal.

Le texte qui vous est soumis tend à aggraver les peines du vol le plus grave, c'est-à-dire celui qui est commis par les porteurs d'une arme à feu. Il modifie l'article 381 du code pénal dont il serait utile de vous donner lecture.

Il est ainsi conçu: « Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes: 1° si le vol a été commis la nuit; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 3° si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; 4° s'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; 5° s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. »

Ce texte me paraît appeler deux remarques. La première, c'est que cette rédaction remonte à 1832. Avant cette date ce vol particulièrement grave était puni, non pas des travaux forcés à perpétuité, mais bien de la peine de mort. Seconde remarque: la peine des travaux forcés à perpétuité n'est applicable que lorsque les cinq circonstances aggravantes prévues par le texte se trouvent réunies.

Pendant longtemps cet article a rempli son rôle et a permis d'assurer la répression des vols qualifiés crimes particulièrement graves. Mais, actuellement, nous constatons tous une recrudescence des vols à main armée, ce qui n'a pas manqué d'inquiéter l'opinion publique et a provoqué l'émotion du Parlement.

A l'Assemblée nationale, trois propositions de loi ont été déposées, deux par M. Livry-Level, une par M. Louis Rollin. Elles tendaient essentiellement à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites et à réprimer les agressions à main armée.

Le Conseil de la République s'est également fait l'écho de l'émotion du public. Je me permets, à cet égard, de vous rappeler la proposition de résolution de mon excellent ami, M. Giacomoni, qui a été discutée à la séance du 31 mars 1950. Au cours de cette séance, notre collègue nous a fait un admirable rapport avec la fougue et le dynamisme que nous apprécions chez lui. En conclusion de la discussion qui s'en est suivie, le Conseil de la République a voté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi, pour, d'une part, aggraver les peines en cas d'attaques à main armée, et d'autre part, accélérer la répression.

En même temps que nous, la commission de la justice de l'Assemblée nationale examinait les diverses propositions de loi de M. Livry-Level et de M. Louis Rollin; elle les fondait en un projet unique. Ce projet, soumis au vote de l'Assemblée nationale, devenait la proposition de loi qui a été adoptée par elle.

Par rapport à l'ancien article 381 du code pénal, dont j'ai donné lecture, ce texte comporte deux changements. Le premier, qui est d'ailleurs essentiel, celui qui donne satisfaction aux auteurs des propositions de résolution ou de loi, est d'aggraver les peines en cas de vol commis par des porteurs d'armes. Vous vous rappelez que l'article 381 prévoit la peine des travaux forcés à perpétuité lorsque cinq conditions sont réunies, notamment lorsqu'il y a port d'arme et violence.

D'après le texte voté par l'Assemblée nationale, les individus coupables de vol, si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées sont punis de la peine de mort, même si le vol a été commis le jour, et par une seule personne.

Par conséquent, le fait seul de commettre un vol, en étant porteur d'une arme apparente ou cachée, même sans autre circonstance aggravante, est puni de la peine de mort. C'est, vous le voyez, la réalisation des projets inspirés par l'inquiétude dont je me faisais l'écho tout à l'heure.

La conséquence de cette disposition c'est que les cinq circonstances aggravantes prévues pour l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité en cas de vol sont réduites à quatre et la peine des travaux forcés à perpétuité sera donc applicable s'il y a réunion des quatre circonstances aggravantes qui subsistent de l'ancien texte de l'article 381 du code pénal.

Telle était la proposition de loi soumise à votre commission de législation. Cette dernière l'a examinée et y a apporté, non pas tellement des modifications, mais essentiellement des additions. Je dois cependant préciser qu'elle n'a pas changé le principe. Elle a, comme d'ailleurs le Conseil de la République en avait manifesté la volonté, dans sa séance du 31 mars 1950, maintenu la peine de mort en cas de vol commis par un ou des porteurs d'armes.

Elle a cependant ajouté une précision nouvelle, en indiquant qu'il suffisait que le coupable fût porteur d'une arme apparente ou cachée. L'ancien texte visait le porteur « d'armes ». Votre commission a estimé nécessaire de préciser que le texte était applicable, même si le porteur avait une seule arme. En réalité, cela n'ajoute rien. Il n'était pas, à mon sens, possible d'interpréter différemment l'ancien article 381.

Nous avons maintenu ce texte bien que la Chancellerie nous ait fait part de certaines inquiétudes; je croirais ne pas faire un rapport complet si je ne m'en faisais pas l'écho. La Chancellerie a souligné, en effet, qu'il pouvait paraître inutile d'aggraver la répression, alors que la peine prévue était déjà celle des travaux forcés à perpétuité, qu'il pouvait, en outre, être dangereux de prévoir dans ce cas la peine de mort.

Son argument était le suivant: Si, dit-elle, un voleur détenteur d'une arme, du fait qu'il commet un vol, risque la peine de mort, il ne risquera pas davantage en se servant de son arme. Cette disposition est, par conséquent, de nature à l'inciter à aller jusqu'au bout de ses intentions en se disant: « Je ne risque pas davantage. Je vais essayer de m'en tirer par tous les moyens. »

Je dois dire que cet argument est, à première vue, séduisant, et qu'il a une valeur incontestable. Il n'a pas cependant convaincu votre commission. Il ne faut pas oublier, en effet, que la peine de mort prévue à titre de sanction est un maximum, en ce sens que la cour d'assises n'est pas tenue de l'appliquer. Elle peut la prononcer; mais comme elle a toujours la faculté d'appliquer les circonstances atténuantes prévues par l'article 463 du code pénal, elle a aussi la possibilité de descendre d'un ou de deux degrés dans l'échelle des peines. En fait, elle dispose d'une grande latitude.

Les criminels tentés de commettre des vols en étant porteurs d'une arme ne pourront pas ne pas penser que la cour d'assises sera beaucoup plus sévère s'ils ont fait usage de leur arme que s'ils ne s'en sont pas servis. Par conséquent, les craintes de la chancellerie ne paraissent pas devoir entraîner la modification du projet voté par l'Assemblée nationale qui, j'insiste à nouveau, est conforme à la proposition de résolution adoptée par le Conseil dans sa séance du 31 mars dernier.

Dans ce même esprit d'aggravation des pénalités votre commission considère qu'il ne doit pas être nécessaire pour l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas de vol commis sans arme, mais dans des circonstances particulièrement graves, que toutes les circonstances aggravantes prévues à l'article 381 soient réunies.

Je vous rappelle que dans le texte de l'Assemblée nationale, comme dans l'ancien article 381 du code pénal, toutes les circonstances aggravantes prévues à cet article devaient se trouver réunies.

Votre commission pense que la peine des travaux forcés à perpétuité doit pouvoir s'appliquer dès lors que deux seulement de ces circonstances sont réunies, quelles qu'elles soient pourvu qu'elles figurent parmi celles indiquées dans l'article 381 du code pénal.

Je me permets de souligner la portée de cette innovation. En effet, dans de nombreux cas de vol il sera possible de découvrir deux de ces circonstances aggravantes; il est infiniment plus difficile d'en réunir quatre. Cette modification a donc pour effet de permettre de frapper de la peine des travaux forcés à perpétuité un nombre beaucoup plus considérable de voleurs.

Votre commission de législation a enfin apporté au texte de l'Assemblée nationale deux additions visées dans le rapport supplémentaire rédigé par notre collègue M. Charlet. Voici

quels sont ces éléments nouveaux. Tout d'abord la commission s'est préoccupée des vols commis à l'aide de véhicules à moteur.

Vous savez, mesdames, messieurs, que, tous les jours, nous lisons dans les journaux la relation de vols ou d'agressions commis à l'aide de véhicules à moteur. Les journaux leur font une publicité excessive, et vous me permettez de le regretter. Ils sont si courants qu'une expression est passée dans le langage courant, le « gang des tractions avant », qui caractérise toutes ces sortes de crimes.

Il a paru nécessaire à votre commission de la justice d'essayer de mettre fin à ce genre de vols qui ont tendance à se répéter avec une fréquence particulièrement alarmante.

Pour cela, elle a envisagé deux mesures. Tout d'abord, au port d'une arme apparente ou cachée, elle vous propose d'assimiler le fait d'avoir l'arme à sa disposition dans le véhicule, qui conduit le voleur au lieu de son forfait ou qu'il peut utiliser pour assurer sa fuite.

Voici comment est rédigé ce texte :

« Il en sera de même » — (c'est-à-dire seront punis de la peine de mort) — « si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme à leur disposition dans le véhicule qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite ».

Je vous demande de bien vouloir rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de ce texte. Après le mot « véhicule », il faut ajouter le mot « motorisé ». L'intention de la commission a été, en effet, d'assimiler aux porteurs d'une arme celui qui a cette arme à sa disposition dans le véhicule à moteur.

La commission n'entend pas prévoir, pour les sanctionner d'une façon particulièrement lourde, les vols commis à l'aide d'autres véhicules que les véhicules à moteurs et notamment, comme vous avez pu le voir dans le rapport de M. Charlet, les vols commis à l'aide d'une bicyclette.

Elle vise seulement les véhicules à moteurs, comme il est indiqué dans le dernier alinéa et elle n'entend frapper que les coupables qui auraient une arme à leur disposition dans ces véhicules.

Je souligne, pour l'application de ce texte, qu'il suffit qu'une seule arme soit dans la voiture. Par conséquent, si plusieurs individus s'attaquent, par exemple, à un encaisseur sans que l'un d'eux ait sur lui une arme, mais que l'un de leurs complices, chargé de les ramener dans une voiture qui se tient à proximité, ait une arme dans ce véhicule, la peine de mort est applicable.

Il est cependant nécessaire que l'arme soit à la disposition d'un des voleurs, c'est-à-dire que ce voleur ait la possibilité matérielle de l'utiliser dans l'accomplissement du forfait.

Votre commission a enfin prévu l'existence d'une nouvelle circonstance aggravante. Elle est constituée par le fait que le ou les coupables se sont assurés de la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Si ce texte est adopté par vous, les voleurs qui utilisent un véhicule à moteur seront frappés au moins de la peine des travaux forcés à perpétuité dès lors qu'indépendamment de l'utilisation du véhicule à moteur, une seule des quatre autres circonstances prévues par l'article 381 se trouvera exister.

Les termes de cet alinéa 5°, que nous vous proposons d'ajouter à l'article 381, ne me paraissent pas appeler de remarque particulière. Je vous ai déjà dit tout à l'heure qu'il ne s'agissait que de véhicules à moteur, ce qui excluait la bicyclette, et qu'il fallait que le ou les coupables se soient assurés de la disposition de ce véhicule à moteur.

Les termes « assurés de la disposition » me paraissent clairs. Dans l'esprit de la commission, ils veulent dire qu'il faut que le ou les coupables aient utilisé ou aient pu utiliser un véhicule à moteur.

Voici, mesdames, messieurs, l'essentiel du texte qui vous est soumis. La proposition de loi comporte un article 2, qui est la conséquence logique de l'article 1^{er} auquel il n'ajoute rien. Il a trait à l'abrogation de l'article 385 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 386 du code pénal qui, s'ils étaient maintenus dans leur forme présente, se trouveraient en contradiction avec les termes de l'article 381 nouveau.

Tel est le texte que votre commission de législation vous demande d'adopter. Certes, elle n'a pas la naïveté de croire qu'il suffit de modifier une loi pour changer les mœurs, ni d'aggraver une peine pour supprimer un crime. Mais elle a pensé qu'il importait, comme nous l'avons déjà fait lors de la discussion de la proposition de résolution que je vous rappeleis tout à l'heure, de montrer notre volonté de lutter contre le crime en harmonisant notre législation avec les techniques du vol. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme à leur disposition dans le véhicule motorisé, qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de deux seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1° Si le vol a été commis la nuit ;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation; ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

« 4° Si le vol a été commis avec violence ;

« 5° Si le ou les coupables se sont assurés de la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement présenté par M. Bertaud, qui propose de compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où il s'agirait de coupables ayant déjà encouru une condamnation à une peine afflictive et infamante, les circonstances atténuantes ne pourront être invoquées et les peines prévues ci-dessus, c'est-à-dire la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité, seront obligatoirement appliquées. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement est suffisamment explicite pour me dispenser, je crois, de développer les arguments qui m'ont incité à le présenter.

Je considère que la récidive constitue une des plaies actuelles des temps modernes et que beaucoup trop de condamnés se basent sur l'indulgence des tribunaux pour se permettre le luxe de recommencer leurs actes délictueux et de passer du simple délit au crime avec une facilité vraiment déconcertante.

Je pense que si le condamné de droit commun sait qu'il encourt, sans possibilité pour lui d'obtenir des circonstances atténuantes, le maximum de la peine, lorsqu'il commet un des délits qui sont caractérisés dans le projet de loi qui nous est soumis, il réfléchira vraisemblablement à deux fois avant de commettre son acte et ne se mettra pas dans le cas de faire connaissance avec la guillotine ou de passer son existence entière en prison. Il suffira peut-être de quelques exemples pour mettre quelques jeunes gens égarés, qui sont tentés de suivre trop facilement les mauvais exemples qui leur sont donnés, à réfléchir un peu sur les conséquences d'agissements qui procurent à leurs auteurs non plus un certain et mauvais prestige, mais un juste et rapide châtiment. Entre le crime, qui ne payera plus, et une vie honnête, susceptible d'être améliorée, ils choisiront sans doute la solution la plus digne et la plus conforme à la morale et à la dignité humaine. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission comprend parfaitement les raisons qui poussent M. Bertaud à proposer cette addition au texte.

Je dois dire cependant qu'elle vous demande de l'écarter et ceci pour les deux motifs suivants.

Le premier est d'ordre général; il paraît à la commission très fâcheux de réduire le rôle du juge à celui de simple distributeur de peines. Il paraît nécessaire que le juge ait la possibilité d'examiner dans chaque affaire les circonstances particulières, de manière à pouvoir faire varier la peine avec la gravité de l'acte et la responsabilité de celui qui l'a commis.

La deuxième raison est d'ordre pratique: c'est celle qu'exposait la chancellerie et dont je me faisais l'écho tout à l'heure. Supposez qu'un vol soit commis par un porteur d'armes ayant déjà encouru une condamnation dans les conditions précisées par notre collègue Bertaud. La cour d'assises n'aura plus la possibilité de le faire bénéficier des circonstances atténuantes, c'est-à-dire qu'automatiquement ce délinquant, déjà condamné à une peine afflictive ou infamante, devra être condamné à mort. Il n'aura donc aucune possibilité juridique d'éviter cette condamnation à mort, sauf le droit de grâce s'il est exercé.

Ne pensez-vous pas que ce criminel se dira alors: « Je ne risque rien à me servir de mon arme; allons jusqu'au bout! De toutes façons, je ne peux pas compter sur la mansuétude de la cour, les circonstances atténuantes ne me sont applicables et je serai nécessairement condamné à mort. »

Dans ces conditions, il pensera sans doute que mieux vaut défendre ses chances jusqu'au bout et il aura tendance à faire usage de son arme.

Il semble donc que, du point de vue pratique, la proposition de M. Bertaud risque d'aboutir à des résultats très fâcheux, non seulement pour la justice, mais également pour les citoyens que la justice a la charge de protéger.

La commission vous demande donc d'écarter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes raisons pour lesquelles M. le rapporteur fait connaître à M. Bertaud que la commission ne peut pas se rallier à son amendement. Je demande également au Conseil de la République, tout en comprenant parfaitement ces raisons, de l'écarter.

J'ai été élevé à l'école de Saleilles comme quelques-uns, je pense, des membres de cette assemblée. Je demeure résolument partisan de l'individualisation de la peine. C'est pourquoi il faut être très prudent toutes les fois qu'on touche à la législation des circonstances atténuantes qui est une des conquêtes de la troisième république.

J'ajoute, — et je remercie la commission de la justice et de la législation du Conseil de la République d'avoir porté toute son attention sur ce texte, — qu'il ne faut pas sous-estimer la portée du texte tel qu'il est conçu et notamment du transfert de compétence du tribunal correctionnel à la cour d'assises et qui en résultera lorsque, comme l'a parfaitement rappelé M. le rapporteur à la tribune, deux des quatre conditions seront réalisées le délinquant sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il est bien certain que dans de nombreux cambriolages comme il a dit la disposition d'une automobile pour favoriser la fuite et la réunion de deux conditions suffisent avec le nouveau texte pour faire encourir cette peine. Et par conséquent, la loi a une portée certaine et sa valeur d'intimidation ne doit nullement être sous-estimée.

C'est le but poursuivi par la commission, c'est le but que voulait atteindre le Conseil de la République. Je crois qu'il vaut mieux laisser ce texte tel qu'il a été conçu et pour des raisons qu'a parfaitement indiquées M. le rapporteur, et ne pas adopter l'amendement qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertaud.

M. Bertaud. Je le maintiens pour la forme, monsieur le président.

Je fais évidemment confiance à M. le ministre de la justice, et je ne discuterai pas les décisions de la commission. Cependant, nous reparlerons de ce problème dans quelques mois. Nous verrons si le nouveau texte a apporté des améliorations dans ce que nous appellerons la sécurité publique et si le nombre des attentats a diminué. Ce n'est pas tant peut-être les textes qu'il nous faut amender que les conditions dans lesquelles s'exerce la justice par l'intermédiaire des jurés en cour d'assises. Et c'est peut-être parce que dans certains cas l'on constate que les verdicts font une part trop grande à l'incompréhension du délit et par conséquent à l'indulgence que j'estime nécessaire de supprimer à l'occasion notamment de la récidive le choix de la peine et d'appliquer automatiquement le maximum.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement de M. Bertaud, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 385 et les paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 386 du code pénal sont abrogés. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 et à abroger l'article 385 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition?

(Il en est ainsi décidé.)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLARÉES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 569 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu également de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative au prix du blé, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 570 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 9 —

RATIFICATION DE L'ACCORD DE PAYEMENTS ENTRE LES PAYS EUROPEENS ET LA CONVENTION DE PRET ENTRE LA BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le Royaume de Belgique et la République française signés à Paris le 7 septembre 1949. (N°s 421 et 534, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Hommey, administrateur civil à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Maroger, rapporteur à la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser M. le Président de la République à ratifier, d'une part, l'accord de paiements et de compensations signé à Paris, le 7 septembre 1949, par les représentants des Etats européens, membres de l'organisation européenne de coopération économique et, d'autre part, la convention de prêt passée le même jour entre notre pays et le royaume de Belgique et qui est en quelque manière une annexe de l'accord de paiements.

Je rappelle que ces accords ont eu seulement pour objet de proroger d'une année le système instauré par l'arrangement intervenu le 16 octobre 1948 et dont nous avons autorisé la ratification l'an dernier.

Si certaines clauses nouvelles ont été introduites, tant pour améliorer le fonctionnement du régime antérieur que pour tenir compte de l'évolution accusée par la situation économique et financière des Etats contractants, il n'en reste pas moins qu'il s'agit essentiellement de la reconduction d'une formule sur laquelle nous avons déjà été appelés à nous prononcer et qui a recueilli notre agrément.

Je rappellerai ensuite que la période prévue pour l'application des deux conventions qui nous sont soumises s'étendait du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950. Elle est donc aujourd'hui expirée. C'est dire que l'avis qui nous est demandé constitue, du point de vue juridique, une simple formalité.

Evidemment, nous avons fait, en commission — et je ne peux que les renouveler ici — les réserves que mérite cette procédure. Le retard apporté dépend, pour partie, du Gouvernement, et pour partie, de l'Assemblée qui a gardé le dossier depuis le mois d'avril dernier.

Si nous sommes ainsi amenés à examiner ce projet après qu'il a cessé de vivre, cela nous permet, par contre, de nous faire une opinion sur les résultats que cet accord a permis d'obtenir.

J'ai essayé, dans le rapport qui a été distribué, de vous rappeler en quoi consistait cet accord de paiement et de vous indiquer comment il avait joué. Il s'agit là d'une matière singulièrement abstraite et je ne crois pas qu'il soit facile et utile d'en faire un exposé à la tribune.

Cet accord, dans l'ensemble, ainsi que vous avez pu le voir si vous avez jeté un coup d'œil sur le rapport, se traduit par des facilités réelles données aux échanges commerciaux intra-européens et, finalement, a permis à la France, notamment, d'obtenir assez largement les matières premières et les produits fabriqués dont elle avait besoin.

Les résultats obtenus, je l'ai dit également dans mon rapport, portent la marque du redressement économique que la France a réalisé depuis l'année dernière, puisque aussi bien elle n'a pas eu besoin d'utiliser la totalité des droits de tirage qui avaient été prévus en sa faveur sur les autres Etats européens et qu'elle n'a pas eu besoin, non plus, d'utiliser le prêt que la Belgique lui avait consenti pour le cas où ses besoins en devises belges auraient dépassé le montant des droits de tirage que ce pays lui avait accordés. C'est donc là la marque incontestable du redressement progressif de la balance des comptes française.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission vous propose donc de donner votre approbation à la ratification des accords en question, lesquels, comme vous le savez, doivent faire place, à partir du 1^{er} juillet, à une union européenne des paiements, qui a pour objet essentiel de substituer à ces séries d'accords bilatéraux des accords plurilatéraux en face d'une organisation centrale jouant pour l'Europe tout entière. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950, signé à Paris le 7 septembre 1949, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de prêt entre la République française et le royaume de Belgique, signée à Paris le 7 septembre 1949, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

(*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE POUR 1950

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (industrie et commerce). (N^{os} 538 et 539, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Gardent, conseiller technique au ministère de l'industrie et du commerce ;

M. Decelle, administrateur civil de 1^{re} classe au ministère de l'industrie et du commerce (administration générale) ;

M. Arrighi de Casanova, chef de cabinet du ministère de l'industrie et du commerce ;

M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Marrane, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, pour éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée, je prie les membres du Conseil de la République de bien vouloir se reporter à mon rapport écrit. Je me bornerai à ajouter quelques brèves observations.

La plupart des services techniques du ministère souffrent de l'insuffisance des crédits qui leur sont alloués. Cependant, il reste encore des personnes obsédées par la volonté d'économies à tout prix. C'est ainsi que certaines des commissions départementales d'économies qui ont été consultées ont émis des avis sur lesquels je veux attirer brièvement l'attention de l'Assemblée.

En ce qui concerne le service des instruments de mesures, la commission départementale de l'Yonne estime que les fonctions dévolues à ce service pourraient être confiées à la gendarmerie.

Les commissions départementales des Basses-Pyrénées, de la Côte-d'Or et du territoire de Belfort proposent la fusion du service avec le contrôle économique et de la répression de la fraude, tandis que celle du département de la Corse suggère le rattachement du service à l'administration des douanes.

Je pense qu'il me suffit d'indiquer ces conclusions pour que chacun de vous soit convaincu qu'il y a dans ces préoccupations, disons une certaine légèreté et beaucoup de fantaisie. Elles établissent le parti-pris avec lequel procèdent certaines commissions d'économies.

La partie la plus importante du budget a trait aux subventions économiques. En effet, sur un budget dont le total est inférieur à 17 milliards, il est prévu plus de 14 milliards de subventions. Il a paru vain à la commission des finances, en conséquence, de se livrer à cette époque de l'année à un examen détaillé des articles du budget qui nous est soumis. La discussion a surtout porté sur les subventions prévues pour les charbons importés.

La préoccupation essentielle sur ce point fut d'éviter au maximum le chômage résultant de la fermeture des petites mines. A cet égard, il est prévu au budget une subvention se montant, pour l'année, à 650 millions. La suppression de cette subvention ne ferait apparaître qu'une économie factice, car elle aurait inévitablement comme répercussion une augmentation des dépenses de chômage.

La commission a donc adopté une proposition de réduction indicative d'un million, en lui donnant la signification que la Société nationale des chemins de fer français et les industries nationalisées soient invitées à utiliser par priorité du charbon d'origine française et à réduire au strict minimum l'importation de charbon étranger lorsque celle-ci s'impose pour certaines qualités faisant défaut au charbon métropolitain.

En ce qui concerne la subvention au centre national de la cinématographie, la commission des finances a approuvé la réduction de 15 millions sur quatre chapitres du budget, réduction qui permet de doter d'une subvention de 20 millions l'organisation du festival de Cannes.

Telles sont les seules observations que j'avais à ajouter au rapport qui vous a été soumis au nom de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant de passer au vif du sujet, je tiens, au nom de la commission de la production industrielle, à remercier le président de la commission des finances ainsi que le rapporteur spécialisé de cette commission pour la courtoisie dont ils ont fait preuve à l'occasion des travaux préparatoires de notre commission, acceptant de reporter de huit jours la discussion de ce budget. Ils nous ont ainsi permis d'entendre, en commission, M. le ministre de l'industrie et du commerce, en présence d'ailleurs du rapporteur spécialisé.

Il convient d'observer, à l'attention de l'Assemblée, que ce report de huit jours n'a en rien retardé la discussion de ce budget parce qu'en fait le texte voté par l'Assemblée nationale vient seulement de nous parvenir, bien que le rapport du rapporteur spécial ait été imprimé depuis deux jours. Nous aurions donc un mois et quelques jours de délai pour en discuter. En fait, nous en discuterons aujourd'hui et je pense que nous en terminerons ce soir. C'est dire que notre assemblée ne perd pas beaucoup de temps et qu'elle n'est pour rien dans les retards apportés à la discussion des différents textes qui lui sont soumis. (*Applaudissements.*)

Le budget du ministère de l'industrie et du commerce, comme l'indiquait notre collègue M. Marrane, comporte deux parties, pour une demande de crédits d'environ 16.900 millions en chiffres ronds, sur lesquels a été opéré un abattement, peu important d'ailleurs.

Ces 16.900 millions, ainsi que l'indiquait le rapporteur de la commission des finances, sont relatifs à deux catégories de dépenses: 2.700 millions environ sont relatifs aux frais de fonctionnement de ce ministère, et 14.200 millions à des dépenses de subventions.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement de ce ministère, votre commission a enregistré avec satisfaction l'effort de compression opéré, monsieur le ministre, qui a conduit à la suppression de 2.214 emplois depuis 1945 et, par conséquent, à une réduction d'effectifs de 45 p. 100.

Je pense que le Conseil de la République, avec votre commission de la production industrielle, voudra bien prendre acte de l'effort accompli dans ce domaine par le ministère, effort qui peut être encore poursuivi mais que l'on peut estimer, sauf cas particuliers, n'être pas très loin d'atteindre son plafond.

Il reste toutefois un poste sur lequel, de l'avis même de M. le ministre, des compressions peuvent encore être opérées: c'est celui des délégations spécialisées. Mises sur pied en 1946 pour faire face à une certaine situation, ces délégations ont maintenant une activité réduite, en sorte que certains emplois peuvent être supprimés sans inconvénient.

M. le ministre a bien voulu nous indiquer et nous donner l'assurance que des compressions seraient opérées très prochainement et que des délégations seraient supprimées, à l'exception d'une douzaine placées dans des centres commerciaux et industriels extrêmement importants et devant être encore maintenues.

En ce qui concerne les dépenses de matériels, votre commission de la production industrielle n'a pas d'observation particulière à formuler sauf, toutefois, à propos du chapitre concernant les dépenses prévues pour le bureau des recherches géologiques et géophysiques (B. R. G. G.). Les crédits prévus pour ce service s'élèvent à 65 millions de francs. Ainsi qu'il a été indiqué par votre rapporteur de la commission des finances, ces crédits sont largement insuffisants pour faire face aux missions qui incombent normalement à ce service, encore qu'une partie de ces dépenses devraient être supportées par le bureau de recherche de pétrole ou autres organismes spécialisés, étatisés ou privés.

Quoi qu'il en soit, votre commission estime que ces 65 millions permettent tout juste de faire face aux dépenses de traitement du personnel, aux frais d'entretien des bureaux et de quelques vagues missions. En continuant à ce rythme, nous pouvons espérer que, dans quelque cent ans peut-être, les objectifs qui devaient être ceux du bureau de recherche pourront être atteints. Je laisse à votre assemblée le soin de méditer ce point particulier.

Ce budget de fonctionnement soulève toutefois encore une objection de principe concernant sa présentation. Vous avez bien voulu admettre en commission, monsieur le ministre, que cette présentation n'avait pas toute la clarté souhaitée et qu'il était malaisé de s'y retrouver, même pour le ministre qui gère ce département.

M. Demosois. C'est une tradition gouvernementale!

M. le rapporteur pour avis. Nous avons bien enregistré que vous n'en êtes pas responsable, car ce n'est pas vous qui l'avez préparé, mais vous admettez avec nous que cette explication, pour compréhensible qu'elle soit, ne nous satisfasse pas et que votre commission demande, comme elle l'a déjà fait, il y a deux ans, par la bouche de votre rapporteur spécialisé, à l'époque M. Armengaud, une présentation, service par service, permettant de se rendre compte du coût et du rendement des différents services.

J'en arrive, maintenant, à la deuxième partie de mon exposé, relative aux subventions prévues dans ce budget et je ne saurais l'aborder sans examiner en même temps l'ensemble de la politique industrielle du Gouvernement car celle-ci est inscrite dans le budget sous la forme de crédits de subvention.

Le charbon pèse sur l'ensemble de l'économie française et

nous sommes unanimes à regretter son prix moyen trop élevé. Il est prévu, dans ce budget, une subvention de 7.900 millions destinés à permettre l'abaissement artificiel du prix du charbon importé au prix moyen des charbons français.

Je complète en passant l'exposé de notre collègue Marrane en indiquant que les quantités de charbon importées en 1950 ont été exactement de 6.275.000 tonnes en provenance de la Ruhr, 1.470.000 tonnes en provenance de la Grande-Bretagne, 922.000 tonnes provenant de la Belgique, 38.000 tonnes des Etats-Unis, 30.000 tonnes du Maroc et quelques milliers de tonnes d'endroits divers. Il convient d'ajouter 6 millions de tonnes fournies par la Sarre mais pour lesquelles il n'y a pas de subventions.

Nous enregistrons à cet égard l'effort du Gouvernement qui a sensiblement réduit le volume de ces importations coûteuses. Cet effort était nécessaire pour faire face à la situation actuelle du marché du charbon qui, vu les difficultés et la rigidité des qualités, conduit pour certaines d'entre elles à une situation de surabondance avec toutes les conséquences que cela comporte: chômage, difficultés de trésorerie.

Si la conjoncture actuelle, je le précise, ne devait pas être modifiée, le Gouvernement devrait continuer ses arbitrages de qualité et encore réduire les importations, sans oublier les perturbations qui peuvent être créées par l'éventuelle application d'accords internationaux sur lesquels nous n'avons pas à nous prononcer maintenant, mais qu'il convient tout de même de ne pas perdre de vue afin de ne pas nous trouver dans l'obligation de faire face au dernier moment à une situation prévisible depuis longtemps.

A cette occasion, votre commission m'a chargé de rappeler, à cette tribune, la position qu'elle a déjà prise en d'autres circonstances à savoir qu'elle souhaiterait que soit déposé le plus rapidement possible, monsieur le ministre, un projet de statut des entreprises publiques définissant, délimitant nettement leur activité et rendant au secteur concurrentiel soit sous la forme de sociétés privées, soit sous la forme de sociétés mixtes des activités qui ont été dévolues à des entreprises publiques à l'occasion de leur nationalisation.

M. Armengaud. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Armengaud. Si je vous comprends bien, monsieur Bousch, vous posez au Gouvernement la question de savoir si M. Pleven, chef du Gouvernement, est d'accord avec M. Pleven, député, auteur, le 14 avril 1949, avec MM. Edouard Bonnefous, Pierre Chevallier, Jean-Paul David et Gaborit d'une proposition de loi répondant exactement à ce que vous venez de demander.

Nous serions heureux que M. le ministre de l'industrie et du commerce veuille bien nous répondre sur ce point.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Armengaud, vous venez d'exprimer le fond de ma pensée. Etant donné que je n'avais pas devant moi le président du conseil mais le ministre de l'industrie et du commerce, j'ai posé ma question sous une autre forme.

Par ailleurs, votre commission, afin de voir limiter les activités des entreprises nationalisées, exprime le désir formel qu'à la suite des réorganisations en cours et de la remise en ordre générale imposée par les circonstances, elles ne saisissent pas à l'occasion de s'établir « entreprises de transformation », enlevant ainsi au secteur privé une activité pour laquelle ce dernier a vocation et lui faisant une concurrence déloyale avec le produit des impôts qu'il paye. (*Marques d'approbation.*)

Je me permets au passage d'enregistrer, monsieur le ministre, les déclarations concluantes que vous avez faites hier à la commission de la production industrielle en ce qui concerne le développement des efforts de cokéfaction dans le bassin de Lorraine, notamment à Carling et Marienau-les-Forbach.

Nous comptons, monsieur le ministre, que ces expériences seront poursuivies avec un effort croissant et que les premiers résultats enregistrés seront encore développés et permettront dans un proche avenir de fournir à l'économie française des produits de cokéfaction parfaitement satisfaisants.

Connaissant ce problème, je dois d'ailleurs dire, monsieur le ministre, que les expériences poursuivies auraient peut-être pu être couronnées d'un succès plus rapide si les travaux avaient bénéficié, surtout dans la période qui a suivi la libération, d'une continuité absolue.

Monsieur le ministre, votre budget prévoit une subvention de 6 milliards au Gaz de France pour résorber le déficit de cette société. Ce déficit atteint près de 23 milliards et les mesures prévues paraissent devoir résorber en partie ce déficit d'ici la fin de l'année. Le Gouvernement s'est enfin aperçu qu'il n'est pas possible de faire une politique du gaz à bon marché,

c'est-à-dire au coefficient 8 ou 10 par rapport à 1939, alors que le prix de revient de la matière première correspondante, c'est-à-dire le charbon, est au coefficient 20 à 22 par rapport aux prix de 1939.

Votre commission espère fermement que, dans le prochain budget, cette subvention aura définitivement disparu.

Je pourrais m'arrêter là, monsieur le ministre, dans l'examen pur et simple de votre budget. Vous concevrez aisément, cependant, qu'une commission de la production industrielle puisse formuler, à l'occasion du vote du budget, quelques observations quant à la politique générale suivie par votre ministère pour les secteurs industriels et commerciaux de son ressort.

Le premier problème qui s'est posé à votre commission est celui ayant trait à l'énergie. La commission constate que si, par exemple, aux Etats-Unis l'énergie consommée comprend 54 p. 100 de pétrole ou de dérivés du pétrole, 42 p. 100 de charbon et seulement 4 p. 100 d'électricité d'origine hydraulique, en France, au contraire, l'énergie consommée comprend : 21 p. 100 de pétrole, 68 p. 100 de charbon et 11 p. 100 d'électricité hydraulique.

Le niveau de vie d'un pays étant d'autant plus élevé que sa consommation de pétrole par tête d'habitant est plus grande, on constate que celui de la France est nettement inférieur, hélas ! à celui des Etats-Unis.

Votre commission de la production industrielle s'est posé le problème de savoir si la politique énergétique de la France tenait compte de toutes les possibilités de son territoire national et, en particulier, aussi de celles que lui offrent les immenses territoires de notre Union française.

Les besoins actuels de la France en pétrole peuvent être évalués à environ 12 millions de tonnes, mais il s'agit pour la France, en réalité, non pas d'entretenir une production, mais de la créer presque de toutes pièces. Il y a un effort de démarrage à faire, un effort considérable certes, mais comme je vais vous le montrer, réalisable.

L'objectif de la France est d'arriver à une production annuelle de 12 millions de tonnes, c'est-à-dire à la découverte des gisements de pétrole correspondants qui pourront être exploités rationnellement avec toute la progressivité nécessaire et imposée par la technique, afin de ne pas détériorer les gisements.

C'est donc en réalité douze fois quinze, c'est-à-dire 180 millions de tonnes qui doivent être l'objectif de la France, ce qui, à raison de 4 dollars par tonne, coûterait actuellement aux Etats-Unis 720 millions de dollars ou 250 milliards de francs français.

Compte tenu de ce que nous sommes au point de démarrage, il est vraisemblable qu'avec la nécessité de former du personnel, de faire des achats de matériels à l'étranger, cette même découverte nous coûterait, en dix années chiffre couramment accepté, probablement un peu plus cher, mais cet effort, d'après les spécialistes, pourrait être raisonnablement ramené à quelques vingt ou dix-huit milliards par an qui, judicieusement répartis, permettraient dans l'ensemble de l'Union française de produire une quantité de pétrole suffisante.

Les résultats, d'ailleurs, risquent de ne attendre dix ans, mais même s'il devait en être ainsi, ce ne serait pas une catastrophe. Ce chiffre de 18 milliards, qui apparaît considérable, est en réalité l'effort que nous consentons nous-mêmes en faveur des producteurs étrangers en payant le pétrole consommé en France.

En effet, nous payons aux producteurs deux dollars par baril de pétrole pris au lieu de production, et le producteur lui-même consacre environ le quart de ce prix, soit un demi-dollar, à la recherche de nouveaux gisements. Or, ce demi-dollar payé pour toute la consommation française, représente environ 18 milliards de francs par an. Depuis des dizaines d'années, nous payons, en valeur actuelle, 18 milliards de francs par an pour permettre à nos fournisseurs étrangers de découvrir de nouveaux gisements de pétrole.

Au moment où le plan quinquennal de recherches pétrolifères arrive à expiration, votre commission de la production industrielle s'est inquiétée des données du nouveau plan quinquennal, sur lequel elle n'a pas encore de renseignements suffisamment précis, mais qui semble cantonner l'effort de l'Etat, concernant les recherches pétrolifères, à la moitié de ce minimum, dont je vous parlais tout à l'heure, nécessaire pour trouver avec la certitude voulue les quantités de pétrole qui nous sont indispensables.

Votre commission m'a chargé de dire qu'elle souhaiterait voir augmenter la participation des capitaux privés à cette recherche et voir délivrer plus libéralement les permis de recherches à des organismes autres que ceux contrôlés par le bureau de recherche des pétroles.

Si votre commission a fait des observations à ce sujet cela ne veut pas dire qu'elle soit plus satisfaite de la politique suivie

en ce qui concerne les autres formes d'énergie. Elle m'a chargé de rappeler ici les observations déjà faites sur l'incertitude de la politique des investissements poursuivie par Charbonnages de France et Electricité de France.

Charbonnages de France ne s'est préoccupé de la rentabilité de ses investissements que depuis la fin de l'année dernière, et, après avoir effectué des dépenses de caractère excessif, elle procède à une inversion brutale de la politique d'investissements suivie jusqu'alors, réduisant, sous la pression des événements, commandes, travaux, marchés conclus, sans rechercher l'équilibre dans le temps d'un effort judicieux, bien qu'au départ probablement un peu trop gigantesque.

Nous rendons néanmoins hommage à l'effort patient accompli par votre département, monsieur le ministre, et par votre prédécesseur, effort que vous semblez poursuivre vous-même, pour redonner à la direction de Charbonnages de France et à ses conseils les personnels de qualité qui lui sont indispensables, en ramenant à leurs occupations premières des éléments qui ne devaient ces postes de choix qu'à leur appartenance politique.

Nous ne saurions donc approuver certaines mesures portant atteinte à l'autorité et aux prérogatives de la direction de Charbonnages de France.

Justement inquiète de la situation dans certains bassins, votre commission s'est préoccupée des conséquences de la fermeture de certains puits ou des réductions d'effectifs opérées conduisant à des licenciements et créant le chômage. Elle vous demande de tenir le plus large compte du facteur social et humain dans l'examen des décisions à prendre.

Mais elle ne pense pas que le fait de soumettre au Parlement les décisions qui relèvent du domaine de l'exécutif soient une solution. Elle souhaite être tenue, elle aussi, informée des mesures que vous prenez, en indiquant toutefois que, pour nécessaire que soit cette information, la solution doit être recherchée dans une réduction du prix de revient et une expansion consécutive de notre économie.

En ce qui concerne le secteur Electricité de France, votre commission avait, en son temps, déploré l'effort un peu trop spectaculaire conduisant à la construction de centrales hydrauliques dans des régions où l'hydraulicité était incertaine et, par conséquent, où les investissements, pour onéreux qu'ils soient, avaient un rendement incertain.

Votre commission espère que vous voudrez bien poursuivre les travaux entrepris pour la construction de grandes centrales thermiques, en particulier à Carling, et à Grosblierstroff, permettant l'utilisation, dans un proche avenir, de certaines quantités de charbon provenant du bassin de Lorraine, sans oublier toutefois — la commission m'a bien chargé de le préciser — de rappeler le caractère essentiel du facteur prix de revient.

Un autre problème figuré en bonne place parmi les préoccupations de la commission de la production industrielle : c'est celui de l'alcool. Votre commission se réserve d'y revenir lorsque le projet, actuellement préparé par les commissions spécialisées chargées de son étude, aura été déposé.

Un autre problème, qui a préoccupé votre commission, est celui concernant le service de la propriété industrielle qui, vu le montant infime des annuités demandées aux propriétaires de brevets français, est incapable de remplir sa tâche normale.

A l'heure actuelle, il existe un retard d'un an à dix-huit mois environ dans toutes les opérations, en sorte que de grandes firmes étrangères qui, avant la guerre, déposaient leurs brevets en France, vont actuellement le faire à l'étranger. Le service de délivrance de copies officielles, de surveillance, d'états d'annuités, permettant de savoir si un brevet est tombé ou non dans le domaine public, a un retard de trois mois à un an. La tenue à jour des fichiers des demandes déposées est pratiquement abandonnée depuis quatre ans.

Votre commission de la production industrielle souhaiterait vivement la création d'un office de la propriété industrielle ayant une gestion indépendante et autonome. Elle prend acte, monsieur le ministre, des déclarations que vous avez bien voulu faire devant elle nous assurant qu'un projet de loi était en préparation et devait être prochainement déposé devant le Parlement.

En ce qui concerne le bureau international de la documentation dont l'installation à La Haye est la conséquence de la carence du service français de la propriété industrielle, votre commission considère qu'il est inadmissible que la France verse une subvention de près de 40 millions de francs à un service international destiné à faire l'examen préalable des demandes de brevets des ressortissants des différents pays adhérents si l'argent versé par les divers contractants a pour seul effet de constituer une subvention à l'office hollandais des brevets d'invention auquel le bureau international soumettrait les demandes de brevets des pays adhérents. Cette

situation est d'autant plus sérieuse que l'Allemagne risque de ne pas s'inscrire dans ce circuit avec, comme vous le savez tous, son importante documentation reconstituée.

Enfin, monsieur le ministre, il y a un domaine sur lequel s'est penchée votre commission de la production industrielle, c'est celui du textile.

La commission s'est inquiétée de ce que certains cotons d'Afrique équatoriale sont toujours obligatoirement vendus en métropole par l'intermédiaire d'un groupement d'importation et de répartition des cotons, organisme créé pour le temps de guerre, qui exécute les ordres, au point de vue répartition, du groupement interprofessionnel de la filature du coton. Il en résulte que ce groupement interprofessionnel fait des répartitions favorables aux uns et défavorables aux autres, vu la nécessité d'absorber la totalité d'une production dont une partie seulement est bien adaptée aux nécessités et aussi aux habitudes de la filature française; d'où mécontentement chez certains industriels obligés d'absorber des cotons qui ne leur reviennent pas, et également mécontentement du côté des producteurs d'outre-mer qui ne peuvent ainsi tirer de leur travail l'intégralité du profit qu'ils sont en droit d'en attendre.

La commission de la production industrielle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et, en particulier, s'il entend suivre avec l'Union française une politique de liberté des échanges ou si ce dirigisme né de la guerre doit être maintenu.

Ce problème particulier relatif aux textiles m'amène à poser un problème plus général sur la politique de votre département ministériel en ce qui concerne l'industrie textile française. Cette importante industrie de transformation et d'exportation va-t-elle, monsieur le ministre, enfin bénéficier de crédits d'investissements permettant la modernisation de son outillage? Celle-ci a été partiellement inscrite au plan dès 1946 et 2,05 p. 100 des crédits d'investissement lui étaient réservés, mais les prévisions du plan n'ont été exécutées que pour 25 p. 100, en sorte que 0,5 p. 100 seulement de l'ensemble des crédits d'investissement ont été consacrés au rééquipement de l'industrie textile française.

Par ailleurs, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire un effort en faveur de cette industrie en reconsidérant sa politique des droits de douane qui défavorise par trop nos industries du textile par rapport à ses concurrents étrangers? Véritablement, l'industrie textile française n'a pas bénéficié, de la part du Gouvernement, de la sollicitude que justifie son importance sur le plan national et son rôle dans le domaine de l'équilibre de la balance des comptes. A cette occasion, la commission de la production industrielle s'est posé l'ensemble du problème des répercussions, sur la situation des industries françaises et du commerce français, de l'état de fait créé par la libération des échanges négociée récemment. Le ministère de l'industrie et du commerce a-t-il eu, dans ce domaine, la possibilité de faire valoir entièrement son point de vue et de défendre, comme c'est son rôle, la position des producteurs et des commerçants français?

Enfin, monsieur le ministre, il reste un vaste domaine, celui de l'industrialisation des territoires d'outre-mer qui, malheureusement, d'après vos propres déclarations en commission, vous échappe complètement. Notre commission de la production industrielle a enregistré vos déclarations avec regret, se réservant d'y revenir ultérieurement.

J'en aurai terminé avec toute la partie de votre ministère relative à l'industrie. Je ne saurai cependant quitter cette tribune sans parler des attributions de votre département en ce qui concerne le commerce. Votre commission de la production industrielle n'a pu déceler la véritable politique que votre ministère entend suivre.

Elle a constaté d'abord que le développement industriel et commercial français nécessitait une politique du crédit, politique réclamée par tout le monde, utilisateurs comme Gouvernement, mais qui n'arrive pas à des conclusions pratiques. En effet, le projet du Gouvernement, déposé depuis le 16 juin 1948, tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le retour au crédit et, d'autre part, une proposition déposée plus récemment par M. Delcos et certains de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises, sont toujours à l'étude, sans qu'il soit possible de prévoir le délai dans lequel ces textes seront soumis à nos délibérations. Votre commission vous demande instamment, monsieur le ministre, d'intervenir pour obtenir que ces textes soient discutés sans retard. Elle salue les déclarations du ministre des finances concernant une politique de desserrement du crédit, en exprimant toutefois le souhait que cette politique devienne effective prochainement avec, parallèlement, un abaissement des taux d'intérêt.

Votre commission, enfin, proteste contre les excès de la politique de fiscalité qui écrase littéralement nos entreprises industrielles et commerciales. Vous me direz, probablement, monsieur le ministre, que cela n'est pas de votre domaine, mais la

commission de la production industrielle estime qu'en présence des exigences du ministre des finances, vous êtes le défenseur naturel des intérêts des entreprises industrielles et commerciales. A ce titre, elle attend de vous que vous entendiez son cri d'alarme.

Songez, monsieur le ministre, aux nombreux impôts exceptionnels qui, ces dernières années, sont venus grever la trésorerie des entreprises. Pour exceptionnelles qu'elles furent le jour de leur apparition, ces mesures sont maintenant devenues normales: bien plus, elles s'accompagnent de procédés de contrôle fiscal inadmissibles.

En faisant le calcul, pour une société au bilan de laquelle figurent les postes suivants: capital, 2 millions; réserve de réévaluation, 5 millions; provision pour renouvellement de stock, 3 millions; bénéfices en 1949, 3 millions, les impôts que cette société devait payer avant le 15 juin étaient les suivants: premier acompte provisionnel sur les bénéfices de l'exercice 1949, 144.000 francs; avant le 30 juin, paiement du solde de l'impôt sur les bénéfices de 1949, soit 720.000 francs, desquels il convient de déduire les deux acomptes de 96.000 francs qui devaient être payés, l'un le 20 décembre dernier, l'autre le 20 février dernier, soit au total 528.000 francs; incorporation de la provision pour renouvellement de stock au capital, 390.000 francs; incorporation des bénéfices de 1949 au capital, 250.000 francs.

La société devait donc payer obligatoirement, avant le 1^{er} juillet, 1.312.000 francs, auxquels s'ajoutent encore 200.000 francs si la société désire bénéficier du taux le plus bas pour incorporer à son capital sa réserve de réévaluation, sans payer les augmentations prévues par la loi. C'est donc 1 million et demi que cette société, dont le capital n'est pas très important, devait verser avant le 1^{er} juillet pour satisfaire à ses obligations légales.

Il est probable que la société s'est vu infliger la pénalité de 10 p. 100 appliquée d'office pour dépassement de délai.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, les charges fiscales sont écrasantes. La commission de la production industrielle vous demande de préciser devant l'Assemblée votre position sur ce point, et de dire si vous estimez que de telles charges peuvent être indéfiniment supportées ou si une réforme de la fiscalité ne s'impose pas dans les délais les plus courts.

J'ajoute d'ailleurs que cette pénalité de 10 p. 100, imposée pour non-paiement, devrait s'accompagner d'une certaine souplesse dans l'application. Il faudrait laisser aux contribuables la possibilité d'expliquer le retard et, en particulier, les exonérer totalement lorsqu'ils peuvent justifier de créances sur l'Etat d'un montant largement supérieur à celui des sommes dont ils sont redevables.

Enfin, votre commission de la production industrielle a vu son attention attirée sur l'activité de certaines coopératives annexes de grandes entreprises nationalisées, qui jouissent de privilèges de fait et, pratiquement, de subventions plus ou moins déguisées de la part des industries nationalisées auxquelles elles sont plus ou moins rattachées.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'au moment où nous avons passé la période de pénurie, en ce qui concerne la plupart des denrées courantes, il conviendrait de restreindre le nombre et l'activité de certaines de ces coopératives à caractère non professionnel, je le précise, mais exerçant une véritable concurrence déloyale au secteur commercial qui, par ses impôts, finance cette concurrence?

Il reste deux points sur lesquels je voudrais insister. Il s'agit de l'artisanat et du statut du commerce.

Le statut de l'artisanat, tel qu'il a été défini par la loi de 1925, ne correspond plus aux réalités économiques actuelles. Des réformes sont nécessaires, souhaitées par tous, et je vous demande, monsieur le ministre, au nom de la commission de la production industrielle, d'intervenir auprès de vos services pour que ce statut puisse enfin être mis au point et que l'artisanat, lui aussi, puisse bénéficier d'une aide et de certaines facilités de crédit.

Enfin, je dirai quelques mots du statut du commerce. Ce statut du commerce, que personne n'attendait, que personne ne réclamait, a été découvert un jour dans les services de l'économie nationale, et lorsque les professionnels s'en sont inquiétés, nous avons vu, chose surprenante, déclarer que ce statut était à l'étude, qu'il n'était pas au point. Puis, un jour, nous l'avons vu sortir, sous forme de proposition de loi d'un parlementaire actuellement ministre, j'ai nommé M. Pflimlin.

Sans prendre position sur ce texte, je dois dire que votre commission de la production industrielle, si statut il doit y avoir, ne s'opposera pas à son adoption. Mais elle voudrait être assurée qu'il ne soit pas porté atteinte aux principes de la politique de libre concurrence suivie dans le secteur commercial depuis quelques années.

En faisant ainsi le tour, monsieur le ministre, de l'ensemble des problèmes, dont la liste n'est d'ailleurs pas limitative, qui préoccupent votre commission de la production industrielle,

nous nous sommes demandé si, véritablement, votre ministère avait, ainsi que je vous l'avais déjà exprimé hier, monsieur le ministre, dans les conseils du Gouvernement, toute la place qui lui revient par l'importance des secteurs qu'il contrôle et si son organisation interne correspond effectivement au rôle qu'il doit jouer.

Je dois dire que l'opinion publique admet maintenant parfaitement l'existence de votre département ministériel qui, il ne faut pas l'oublier, est né du ministère de l'armement et du ministère de la production industrielle créés pour le temps de la guerre et sous l'occupation.

Un ministère de tutelle ou de contrôle s'avère d'ailleurs nécessaire depuis l'entrée de l'Etat et sa main-mise dans de nombreux secteurs. Votre ministère est devenu un rouage essentiel de la vie économique de la nation. La commission de la production industrielle constate que, malheureusement, la politique générale du Gouvernement est une politique dirigée exclusivement par le ministère des finances, politique ayant pour objet de demander à une industrie et à une économie cristallisées un maximum d'efforts fiscaux au lieu de chercher le volume des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses de l'Etat, dans une expansion de l'activité de son industrie et de son commerce. Nous constatons que si notre production a dépassé, dans la plupart des secteurs, celle de 1938, ce résultat, pour appréciable qu'il soit, ne nous paraît pas encore satisfaisant. Songez que cette production, monsieur le ministre, plafonne depuis un an et que 1938 est une très mauvaise année de référence. N'oublions pas que c'est l'année de Munich et que, depuis lors, la production des pays voisins a progressé.

Un effort d'importance reste donc à faire. C'est donc avec regret et au risque de paraître peut-être plus royaliste que le roi, monsieur le ministre, que la commission de la production industrielle enregistre cette espèce de tutelle dans laquelle est tenu votre département de la part du ministère des finances, sans parler des interférences des services parallèles, des affaires économiques, des affaires étrangères, enfin, et surtout, du commissariat général au plan, dont la position de superministère ne paraît plus contestée par personne et dont les décisions ne sont, d'ailleurs, jamais soumises à l'approbation des Assemblées et toujours fidèlement exécutées par les ministères.

Enfin, considérant les répercussions éventuelles de la politique annoncée par M. le président du conseil en ce qui concerne un effort d'armement qu'il envisage de demander au pays, sans vouloir prendre position sur le fond — ce n'est pas le rôle de la commission de la production industrielle, mais celui de la commission de la défense nationale — votre commission regrette qu'actuellement rien ne soit fait en prévision d'une mobilisation industrielle éventuelle de ce pays et qu'entre les divers services susceptibles de répondre à la demande du chef du Gouvernement, aucune discrimination n'ait été faite.

Le problème est posé de savoir si, par exemple, c'est la direction des fabrications d'armement du ministère de la guerre, ou le ministère de la production industrielle, ou un autre organisme qui sera chargé de préparer, d'étudier cette mobilisation industrielle et de réaliser les fabrications demandées.

Nous souhaitons que le ministère de la guerre, ministère client, étudie ses prototypes et fasse connaître au ministère de la production industrielle ses besoins pour les réalisations à faire en série.

Quoiqu'il en soit, monsieur le ministre, nous voudrions éviter que ne se reproduise une situation comparable à celle qui a précédé à des événements bien connus. Si nous sommes tous profondément attachés à la paix, et c'est par là que je conclurai, nous considérons que, dans ce domaine, une politique d'impréparation, voire même une politique d'empirisme est aussi néfaste qu'une politique d'immobilisme. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, ainsi que viennent de le rappeler M. le rapporteur spécial de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, le projet de budget du ministère de l'industrie et du commerce que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation comporte une demande de crédits qui s'élève à environ 16 milliards 900 millions.

Ce montant est celui qui vous a été présenté par la commission des finances, majoré toutefois d'un million puisque votre commission a décidé un abattement indicatif de cette somme pour obtenir du Gouvernement des renseignements sur la politique charbonnière française, renseignements que je vais m'efforcer de lui fournir

Les chapitres correspondant à cette demande de crédits, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis, comprennent deux catégories. La première est celle qui figure sous les rubriques « personnel, matériel, charges sociales ». Elle s'élève à un total de 2.678.445.000 francs. Ce montant représente les crédits proprement dits de fonctionnement du ministère.

La seconde catégorie comprend le montant des subventions, avec ces deux chapitres essentiels : caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 8 milliards et Gaz de France, 6 milliards.

L'analyse détaillée qu'a fournie de l'ensemble des crédits demandés M. le rapporteur spécial de la commission des finances me dispense d'un long commentaire, et je remercie cette commission d'avoir bien voulu accepter les chiffres proposés par le Gouvernement. Je remercie aussi M. le rapporteur de la production industrielle d'avoir bien voulu apprécier les efforts que mon prédécesseur et moi-même avons accomplis pour réduire au strict minimum les dépenses du ministère. Soyez persuadés que je vais m'efforcer, comme par le passé, de continuer à diriger ce ministère avec le souci d'un maximum d'économies.

Je voudrais rappeler à cette occasion les compressions très sérieuses effectuées dans ce domaine. L'effectif en personnel du ministère est actuellement de 3.500 agents environ répartis entre les services centraux et les services extérieurs, ce qui traduit une suppression de 2.200 emplois, soit 45 p. 100 de l'effectif existant en 1946.

Je compte également poursuivre cet effort sans toutefois risquer de compromettre le bon fonctionnement de ces services car, cette fois, nous arrivons à la limite des compressions possibles.

Toutefois, depuis le dépôt de ce projet de budget — ainsi que je l'ai indiqué hier devant la commission de la production industrielle — j'ai décidé la suppression des délégations spécialisées. Un décret approuvé en conseil des ministres, qui paraîtra incessamment au *Journal officiel*, sanctionne cette suppression. Ces délégations figurent au budget sous les chapitres 1040 et 1050. Elles cesseront de figurer au prochain budget. J'ai toutefois maintenu les délégations spécialisées dans certains centres industriels importants tels que Lille, Belfort, Nancy, Rouen, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Limoges et bien entendu Paris.

Comme conséquence de la suppression des délégations spécialisées, j'ai pu réduire le matériel utilisé. C'est ainsi par exemple que le parc de voitures du ministère a été réduit de plus de 20 p. 100. Des résiliations de baux d'immeubles ont été également effectuées tant en province qu'à Paris. Le ministère a libéré, il y a quelques semaines, le seul immeuble à usage d'habitation, dont il disposait encore. Il a libéré également trois immeubles à usage commercial. J'espère pouvoir, dans le courant des mois prochains et par une meilleure coordination des services, libérer encore de nombreux immeubles.

Si j'ai tenu à vous signaler ces efforts, c'est que j'entends, mesdames, messieurs, justifier la confiance que vous avez bien voulu me témoigner en adoptant les crédits qui vous étaient demandés, et continuer dans la voie de cette politique d'économies.

La seconde catégorie des crédits qui vous sont demandés concerne les subventions. Ces crédits s'élèvent à 14.222 millions. Indépendamment des subventions d'ordre secondaire dont vous avez la liste dans le projet de budget, il y a deux subventions fondamentales, la subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides d'une part, et la subvention à Gaz de France d'autre part.

Votre commission a décidé une réduction indicative d'un million à l'effet d'obtenir du Gouvernement des renseignements sur sa politique charbonnière, et de marquer son désir de voir réduire autant que possible les importations de charbon étranger.

Je vais donc vous fournir maintenant les renseignements que vous sollicitez.

Je voudrais vous rappeler, tout d'abord, que lors du débat sur les investissements qui s'est déroulé devant cette Assemblée il y a quelques semaines, je vous ai indiqué les grandes lignes de la politique charbonnière du Gouvernement. Je vous ai rappelé notamment que, lors de l'élaboration du plan Monnet, en 1946, il avait été envisagé un programme d'investissements correspondant à une consommation de charbon, dans la métropole, de l'ordre de 85 millions de tonnes par an.

Depuis, l'évolution de la conjoncture économique a montré que cette évaluation était trop élevée et qu'elle devait être révisée. C'est ainsi qu'actuellement la consommation maximum prévue pour les années à venir s'élève à 70 millions de tonnes, et c'est sur ce chiffre qu'il nous faut envisager le programme des investissements.

Il y a donc par rapport aux prévisions initiales un écart de l'ordre de 15 millions de tonnes dont les causes, que j'ai d'ail-

leurs analysées devant vous au cours du débat sur les investissements, proviennent notamment des progrès techniques réalisés par l'industrie en matière d'utilisation des combustibles et aussi du développement de la consommation du fuel.

Je voudrais vous citer deux chiffres particulièrement éloquentes sur la consommation de charbon: alors qu'en 1938 la Société nationale des chemins de fer français consommait 9.800.000 tonnes de charbon par an, et qu'il était envisagé, lors de l'élaboration du plan Monnet, une consommation de l'ordre de 11.500.000 tonnes pour 1952, elle n'en consommera en réalité, en 1950, que 6.500.000 à 7 millions de tonnes pour un trafic supérieur à celui de 1938.

Voyez donc l'écart, non seulement par rapport à 1938, mais par rapport aux prévisions du plan Monnet. En ce qui concerne les industries diverses l'écart est le même: consommation de 16 millions de tonnes en 1938, consommation prévue initialement pour 1952 de 23 millions. Consommation en 1950, de 13 millions de tonnes seulement.

C'est cette évolution de la conjoncture économique qui a entraîné une révision, à la fois de nos objectifs de production et de notre politique d'importation. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire qu'il y a une inversion brutale de notre politique en matière de charbon, comme le signalait tout à l'heure M. Bousch. Il y a eu une évolution dont le Gouvernement ne peut pas ne pas tenir compte, et c'est le renversement de la conjoncture qui a été brutal.

Où en sommes-nous aujourd'hui? Je crois bien avoir indiqué ces chiffres et je m'excuse de vous les rappeler. La consommation, en France, ne semble pas devoir dépasser quelques 70 millions de tonnes, ce qui fait que nous envisageons une extraction de charbon de l'ordre de 55 millions de tonnes et une importation de l'ordre de 15 millions de tonnes, se décomposant ainsi: 6 millions de tonnes venant de la Sarre et 9 millions provenant d'apports extérieurs.

Je souligne en passant la réduction considérable en ce qui concerne les apports extérieurs réalisés de 1949 à 1950, puisqu'en 1949 les importations ont été, Sarre non comprise, de 17 millions de tonnes, alors qu'en 1950 elles ne dépasseront pas 9 millions de tonnes.

La question que vous m'avez posée indirectement, par l'abattement indicatif d'un million, est la suivante: Est-il possible de réduire le tonnage des importations? Je vous réponds nettement qu'il ne me paraît pas possible de le réduire d'une façon substantielle et la raison en est la suivante.

Sur les 9 millions de tonnes que nous importons, la majeure partie provient de charbons de qualité que nos mines métropolitaines ne produisent pas en quantité suffisante. Comme charbons pouvant concurrencer nos mines métropolitaines, il n'y a que le charbon polonais, dont nous avons beaucoup parlé; ces importations résultent d'accords dont je vous ai donné la teneur lorsque nous avons discuté le budget des investissements.

Est-il possible de réduire ces 9 millions de tonnes? Nous nous sommes penchés très attentivement sur ce problème, aussi bien les Charbonnages de France, qui ont intérêt à voir réduire ces importations, que mes services et moi-même et il ne m'a pas paru possible de réduire ce tonnage d'une façon substantielle. Des efforts sont encore à réaliser dans ce sens, notamment si nous pouvons convaincre les industriels consommateurs d'utiliser des charbons de qualités différentes produits par nos mines, de préférence à certains charbons étrangers.

Il y aura peut-être également une possibilité de réduction lorsque la cokéfaction des charbons lorrains sera devenue une réalité industrielle. Je tiens à confirmer devant cette Assemblée ce que j'ai dit à la commission: nous ne négligerons aucun effort pour que cette cokéfaction des charbons lorrains se fasse le plus rapidement possible.

M. le rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. le ministre. Ainsi nous pourrions sans doute réduire substantiellement nos importations, mais dans quelques années seulement. Je veux vous donner quelques chiffres pour préciser l'origine des charbons importés. Voici la situation pour l'année 1950: d'Amérique, nous aurons importé quelque 30.000 tonnes, reliquat d'anciennes commandes — 30.000 tonnes sur 9 millions de tonnes ce n'est rien. Je puis vous assurer qu'actuellement aucune importation de charbon ne provient d'Amérique. Au surplus, ces importations étaient particulièrement onéreuses puisqu'elles se traduisaient par une subvention de 2.900 francs à la tonne.

Nous importons de Grande-Bretagne environ un million et demi de tonnes. Il s'agit de combustible maigre, d'anthracite. De la Ruhr, qui est le gros morceau, nous recevons 6 millions de tonnes de coke, de fines à coke et de charbons domestiques; de Pologne quelque 70.000 tonnes. C'est au-dessous des tonnages prévus aux accords et il nous faudra peut-être accroître ces importations dans les mois à venir, car nos accords nous

obligent en réalité à importer plus. La Belgique et les Pays-Bas nous fournissent environ 1.300.000 tonnes. Voilà à peu près reconstitué l'ensemble de ces 9 millions de tonnes auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Telles sont les grandes lignes de notre politique charbonnière en matière d'importation; je vous ai fourni, je crois, des renseignements complets. Ces importations nécessitent des subventions qui se chiffrent cette année par environ 11 milliards. Si, sur le budget, nous ne prévoyons qu'une demande de 8 milliards, c'est que la caisse dispose d'une trésorerie suffisante pour fournir les 3 milliards supplémentaires. J'ajoute que je ne désespère pas de pouvoir réaliser encore une certaine économie sur ce montant. Je vous ai indiqué d'ailleurs que nous suivions pas à pas les importations pour les réduire au minimum. Dans ces conditions, il est possible que nous fassions des économies.

C'est pourquoi, lors du vote de ce budget par l'Assemblée nationale j'ai accepté volontiers un abattement de dix millions pour montrer que le Gouvernement s'associait à la volonté de l'Assemblée de voir réduire les importations au minimum. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir maintenir ce chiffre, car il serait imprudent de ma part d'admettre d'ores et déjà un abattement que je ne pourrais donner l'assurance de tenir.

J'ajoute, pour en terminer avec cette question d'importation de charbon, que ce combustible est très largement concurrencé par le fuel. Je vous rappelle, en effet, que la France consommait en 1938 environ 600.000 tonnes de fuel et qu'elle en consommait actuellement 3 millions et demi. Cela résulte du fait qu'au lendemain de la libération, l'importation de la calorie fuel s'est révélée meilleur marché que l'importation de la calorie charbon; c'est ainsi que le gouvernement de l'époque a encouragé les industriels — ce dont nous ne pouvons lui faire grief — à s'équiper pour l'utilisation du fuel. Il est donc nécessaire aujourd'hui que nous approvisionnions l'industrie en fuel avec les quantités qui lui sont indispensables. Cependant, à la suite des négociations engagées entre Charbonnages de France et les industries pétrolières, nous pensons pouvoir limiter, dans les années à venir, à 4 millions de tonnes de fuel la consommation dans la métropole.

Comme le rappelait très justement M. Bousch, le charbon reste effectivement la base même de notre industrie. Par conséquent, si, au lendemain de la libération, il est exact que, devant la famine du charbon — c'est le terme que l'on a employé pour qualifier l'état de choses de l'époque — il y avait nécessité de « faire » du charbon à tout prix, ce n'est plus cette politique que nous suivons maintenant, mais celle du minimum du prix de revient. En conséquence, tous nos efforts consistent à obtenir de nos mines la modernisation et l'équipement permettant l'extraction des 55 millions de tonnes que nous estimons indispensables pour satisfaire l'économie française, et cela dans les meilleures conditions. C'est indispensable pour permettre à nos industries de transformation de disposer du charbon au prix minimum.

Cette politique nous entraîne effectivement à fermer un certain nombre de puits et de petites mines dont le prix de revient est trop élevé. A ce propos, je tiens à rassurer l'Assemblée; lorsque nous sommes amenés à fermer certains puits, une de nos préoccupations majeures est évidemment la question humaine et la question sociale. Ces mesures ne sont prises qu'en les accompagnant de tous nos efforts pour reclasser au maximum le personnel; et lorsque des fermetures sont décidées, s'il reste quelquefois un certain nombre de travailleurs qu'il faut licencier, notre préoccupation reste de leur trouver un emploi.

Tels sont, mesdames, messieurs, les renseignements que je pouvais vous fournir en matière charbonnière. Avant de répondre aux questions de détail qui m'ont été posées par M. Bousch, je voudrais en terminer avec cette question de subvention en faisant allusion, en quelques mots très rapides, à la question de la subvention à Gaz de France.

Je vous ai signalé que la situation de Gaz de France était gravement déficitaire et, comme le disait très justement M. Bousch, que ce fait était dû à ce que le gaz très longtemps a été vendu à un coefficient légèrement supérieur à 8, alors que les éléments composant son prix de revient dépassaient parfois le coefficient 20. A cette situation, un remède a été apporté puis, au mois de mai dernier, un arrêté signé conjointement par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par moi-même a relevé le prix du gaz par étapes. Le 1^{er} janvier prochain, l'équilibre financier de cette entreprise pourra être assuré grâce à cet arrêté qui alors aura son plein effet. En 1951, la situation de Gaz de France doit être rigoureusement assainie et le bilan présenté en équilibre. Mais cette année, hélas! il n'en sera pas de même, bien que le déficit prévu, qui était initialement de l'ordre de 23 milliards, soit susceptible d'être nettement diminué; car ces mesures qui ont été mises en application dès le mois de mai dernier, le diminueront d'une façon substantielle, mais insuffisante. C'est pourquoi vous avez vu dans ce budget

une demande de subvention de 6 milliards, qui réduira le déficit d'une façon appréciable, mais je dois dire nettement insuffisante.

Tels sont, mesdames, messieurs, les renseignements que je peux fournir sur les conclusions du rapport de M. le rapporteur spécial de la commission des finances. Maintenant je voudrais répondre aux questions de détail qui m'ont été posées par M. Bousch.

Tout d'abord M. Bousch, soutenu par M. Armengaud, a souhaité que soit déposé un projet de loi fixant le statut des entreprises publiques. Je répondrai que ce projet de loi est déposé, qu'il a été rapporté par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, mais qu'il n'est pas encore venu en discussion devant le Parlement. Nous regrettons effectivement que ce statut n'ait pu être encore discuté. Il ne dépend pas du Gouvernement, mais essentiellement du Parlement, qu'il figure à son ordre du jour.

M. Armengaud m'a demandé de lui faire connaître le point de vue du Gouvernement concernant les activités annexes des entreprises nationalisées. J'ai indiqué hier à la commission de la production industrielle que j'étais à sa disposition, ainsi qu'à celle de l'Assemblée tout entière, pour fournir notamment la liste des activités annexes de Charbonnages de France. M. Armengaud et les membres de la production industrielle souhaiteraient qu'on délimitât clairement les activités propres des entreprises nationales des autres activités qu'elles exercent et qui font concurrence au secteur privé.

Je répondrai que si la loi de nationalisation détermine les activités industrielles nationalisées, notamment en ce qui concerne les Charbonnages de France, elle n'interdit pas à cette entreprise nationale d'exercer d'autres activités. D'autre part, les Charbonnages de France sont un organisme à gestion industrielle et commerciale, jouissant de l'autonomie; il n'appartient donc pas au ministre de tutelle de s'immiscer dans leur gestion et de fixer des limites à leurs activités. Au surplus, avant la nationalisation des différentes compagnies charbonnières exerçaient elles aussi des activités annexes, dont ont hérité les Charbonnages de France.

J'ai le devoir de veiller à la bonne gestion de ces activités, qui sont d'ailleurs rémunératrices.

Pourquoi dans ces conditions interdirlais-je à Charbonnages de France de telles activités que les anciennes sociétés exerçaient ? Je porterais atteinte à l'autonomie de Charbonnages de France. Par contre, j'ai le devoir de veiller à la bonne gestion de ces activités et à partir du moment où celles-ci sont rémunératrices, je ne peux que me féliciter de les voir s'exercer.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à Armengaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Armengaud. J'ai posé la question sous une autre forme. M. Plevin, député, a justement cité les exemples dont vous venez de parler, en ce qui concerne les activités annexes des entreprises nationales.

Tout en reconnaissant que certaines étaient bénéficiaires, M. Plevin proposait que l'on limitât ces activités de manière que les entreprises publiques ne bénéficient pas, pour le financement de leurs investissements, d'une partie des impôts payés par les entreprises privées, concurrentes. Cette proposition, n° 7118, tend à donner à chacun son activité propre, et à revenir, dans une large mesure, sur les excès des entreprises nationales. Vous vous souvenez, en effet, que les lois de nationalisation ont été votées dans un parfait désordre, à toute vitesse, presque à la sauvette, sans que l'on ait osé discuter dans le détail les textes constitutifs définissant l'activité de ces entreprises.

La question que je pose donc au représentant du Gouvernement, c'est de savoir s'il entend reprendre la proposition de M. Plevin du 14 avril 1949, s'il entend la faire sienne, en tant que membre du Gouvernement, dans le sens d'un texte proposé par son président du conseil.

Dans l'affirmative, nous serons placés en face d'une situation claire, nette et précise et, chacune des entreprises restant à sa place, nous serons sûrs que vous pourrez, vous, ministre de tutelle, beaucoup mieux harmoniser la production que vous ne pouvez le faire en ce moment. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le ministre. Je répondrai à M. Armengaud que le texte de loi en question a été déposé par M. Plevin, député. Le Gouvernement ne s'en est pas saisi et je dois dire qu'il n'est pas dans son intention, actuellement du moins, d'examiner le problème de la limitation de l'activité des entreprises nationales.

M. Armengaud. M. Plevin est bicéphale. *(Rires.)*

M. le ministre. Le Gouvernement est respectueux des lois votées par les assemblées parlementaires. Je répète qu'il n'existe aucune obligation légale de limiter ces activités annexes, notamment celles de Charbonnages de France; bien entendu, si ces activités annexes se révélaient déficitaires, je n'hésiterais pas à demander à Charbonnages de France d'y mettre fin.

J'ajoute que je ne crois pas que, pour l'économie nationale, l'exercice d'une telle activité soit néfaste. Il y a une concurrence avec les entreprises privées et la concurrence a toujours été un stimulant. *(Exclamations au centre et à droite.)*

M. Lelant. Donnez des armes égales aux entreprises privées et aux entreprises nationalisées, et nous verrons! Pour l'instant, ce n'est pas le cas.

M. le ministre. M. Bousch a souligné ensuite l'insuffisance des crédits affectés au bureau de recherches géologiques et géophysiques. Je suis également de cet avis. J'aurais souhaité qu'un crédit plus important me fût accordé en la matière; hélas! je n'ai pas tous les crédits dont je souhaiterais pouvoir disposer.

Je relève cependant un point dans son exposé que je voudrais rectifier. Avec 65 millions, a-t-il dit, vous ne pourrez couvrir que les frais généraux de cet organisme. Ce n'est pas tout à fait exact car un certain nombre de travaux ont été effectués par le Bureau de recherches géologiques et géophysiques, notamment dans le Jura. Ils ont donné des résultats très satisfaisants et ces recherches ont permis notamment la découverte d'un gisement de gaz combustible actuellement exploité et qui alimente en gaz la ville de Lons-le-Saunier. Je reconnais cependant que ces 65 millions sont insuffisants, mais il serait inexact de dire qu'ils ne servent qu'à payer les frais généraux. J'ai tenu à le signaler.

M. le rapporteur pour avis. Je veux bien admettre que ces résultats aient été obtenus grâce à l'ingéniosité des membres composant le bureau de recherches; mais je n'entends pas dire que ces résultats sont suffisants.

M. le ministre. Je suis d'accord avec vous.

Vous avez évoqué ensuite, monsieur Bousch, le problème de l'énergie. J'ai déclaré moi-même devant cette assemblée que je considérais ce problème comme essentiel pour l'économie nationale et je rappelle les objectifs fixés par le plan. J'ai indiqué il y a quelques instants les objectifs en matière charbonnière. En matière d'électricité, l'objectif est une production de 41 milliards de kw pour 1951-1952 et dans la suite on envisage un développement régulier de 6 à 7 p. 100, ce qui correspond au doublement de la production en 10 ans, cadence généralement admise.

C'est cette politique de développement de l'énergie que suit la commission des investissements en fixant son choix sur les travaux à engager. J'ajoute qu'il appartient aux techniques de faire le choix entre l'hydraulique et le thermique avec, avant tout, le souci du prix de revient.

En ce qui concerne la construction des centrales thermiques auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure cette construction, je vous le confirme sera activement poursuivie.

M. le rapporteur pour avis. J'en prends acte, monsieur le ministre.

M. le ministre. Vous avez parlé également, monsieur Bousch, du service de la propriété industrielle et vous avez émis le vœu qu'un office soit créé incessamment. Je puis vous confirmer ce que je disais hier devant la commission de la production industrielle à savoir que la création de cet office est prévue par un projet de loi dont la mise au point à quelques détails près est pratiquement terminée.

Cet office ou cet institut permettra de créer des organes techniques, tels qu'ils existent à l'étranger, pour la recherche des antériorités et l'examen préalable des brevets. Il sera doté de l'autonomie financière, aura des ressources propres et pourra aussi avoir recours aux techniciens nécessaires pour procéder aux opérations qui se révéleraient indispensables. Je pense que, dans un délai très court, ce projet de loi verra le jour et que, dès la rentrée, le Parlement pourra le discuter.

Vous avez fait également allusion tout à l'heure au statut de l'artisanat. A l'heure présente, ce statut est sorti des services du ministère; il est soumis pour examen au conseil d'Etat. Un texte pourra donc très prochainement être présenté à l'approbation et au vote du Parlement.

Après les questions qui concernaient directement mon département ministériel et auxquelles je me suis efforcé de répondre, je me vois maintenant quelque peu gêné pour répondre à une autre série de questions qui constituent en outre une interpellation sur la politique générale du Gouvernement.

Je vous répondrai très simplement et très franchement, en ce qui concerne la fiscalité, que je déplore sa lourdeur, parce qu'elle grève les industries et le commerce dont j'ai la garde; que je souhaite comme vous très vivement le desserrement du crédit, dont d'ailleurs M. le ministre des finances se préoccupe, et je peux vous assurer que, dans les conseils du Gouvernement, je m'efforce d'être le défenseur persuasif et chaleureux des intérêts de l'industrie et du commerce.

Mais je ne peux, comme membre du Gouvernement, méconnaître les soucis de mon collègue des finances. Nous nous efforçons, au sein du Gouvernement, de trouver un terrain d'entente qui fixe la politique générale du Gouvernement que les assemblées parlementaires ont ensuite à apprécier.

Vous avez également évoqué, monsieur le rapporteur, les problèmes industriels des territoires d'outre-mer. Je vous ai dit — et je ne peux que vous le confirmer — qu'il s'agit là d'une question qui relève essentiellement de mon collègue de la France d'outre-mer et que le ministre de l'industrie et du commerce n'a à intervenir que dans la limite où les problèmes évoqués ont une répercussion sur l'industrie ou le commerce de la métropole ou des départements d'outre-mer.

Je crois avoir répondu, tout au moins en ce qui concerne mon propre département, aux questions que vous m'avez posées.

M. le rapporteur pour avis. La question du statut du commerce relève tout de même bien de votre département et nous avons regretté de voir la disparition du secrétariat d'Etat au commerce. Nous voulons bien être rassurés par les déclarations que vous nous avez faites hier, en commission, à savoir que vous prenez vous-même en main la direction et le contrôle des services du commerce intérieur.

M. le ministre. Il est exact que vous m'avez parlé du statut du commerce. En réalité, vous avez fait allusion à une proposition de loi, déposée par M. Pflimlin, député, et non pas par le Gouvernement. M. Armengaud dira qu'il y a là encore un cas de bicéphalisme.

Je rappellerai, à ce sujet, que les préoccupations auxquelles répond la proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Pflimlin, ont déjà reçu partiellement satisfaction ou font actuellement l'objet d'études de la part de la direction du commerce extérieur de mon département. Je précise, en effet, qu'une loi du mois d'août 1947 interdit l'accès des professions commerciales aux titulaires de certaines condamnations, que la commission de réforme du code de commerce a mis au point un projet relatif au régime de la faillite. Un texte sera déposé prochainement à ce sujet.

Vous m'avez parlé, enfin, de la structure même du ministère. Celui-ci comporte, comme vous le savez, un certain nombre de directions techniques: direction des mines et de la sidérurgie, direction des industries chimiques, direction des carburants, direction de l'électricité et du gaz, direction des industries électriques et mécaniques, direction du commerce intérieur, etc. Lorsqu'un gouvernement comporte un secrétaire d'Etat pour ce département, le ministre et son secrétaire d'Etat délimitent en plein accord leurs attributions respectives en ce qui concerne les directions.

C'est ainsi qu'en plein accord avec mon collègue et ami M. Guillant, nous nous sommes réparti les directions et que j'ai conservé dans mes attributions la direction du commerce intérieur qui, pendant plusieurs années, avait relevé de l'autorité du secrétaire d'Etat.

Nous avons pensé qu'il était préférable d'établir un certain roulement dans ces répartitions, pour maintenir une meilleure cohésion et une meilleure coordination des services du ministère.

En tout état de cause, il reste une direction du commerce intérieur et je n'envisage pas de la supprimer, ni de diminuer son importance.

M. le rapporteur pour avis. Il reste le problème de l'industrie textile, auquel vous n'avez pas fait allusion.

M. le ministre. En effet, et je m'en excuse encore. Vous m'avez indiqué que les industries textiles souhaitaient qu'on facilite leur modernisation et leur équipement par la suppression de certains droits de douane concernant les machines d'équipement.

Je puis vous dire que des études sont en cours au sein du ministère; elles ne sont point terminées.

Si l'industrie textile a besoin effectivement de se moderniser et de s'équiper et si, pour cela, il faut faciliter cet équipement en exonérant de droits de douane certaines machines provenant de l'étranger, il faut aussi sauvegarder les possibilités de l'industrie mécanique française.

L'exonération des droits de douane est souhaitable lorsqu'il s'agit de machines que l'industrie française ne produit pas ou

qu'elle n'a pas l'intention de produire. Par contre, lorsque l'industrie française est susceptible de satisfaire la demande, en qualité et en délai de livraison, j'ai le devoir de sauvegarder cette industrie. Il y a là un problème délicat à résoudre dont, je vous le répète, nous recherchons la solution en ménageant à la fois les intérêts légitimes de notre industrie textile et les intérêts non moins légitimes de notre industrie mécanique.

Telles sont les réponses aux questions qui m'ont été posées et maintenant, mesdames, messieurs, il me reste à conclure en vous demandant de bien vouloir adopter le budget de l'industrie et du commerce tel qu'il vous est proposé par votre commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi. (*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique. « Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.902.912.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi ». Ce texte est réservé jusqu'au vote de l'état annexé. Je vais donner lecture des chapitres de cet état.

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 300 millions 830.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 1000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 21.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 87 millions 817.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.906.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Délégations spécialisées. — Traitements, 33.362.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Délégations spécialisées. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 198.249.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 23.761.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 12 millions 131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 49.093.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 93.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Rémunération du personnel chargé des opérations de contingentement de l'électricité, 523.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Directions des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et indemnités, 2.203.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 12.214.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 313.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 147.002.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 14.793.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 1.505.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1190. — Traitements des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 5.115.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1200. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.309.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1210. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 9.607.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1220. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 852.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1230. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 142.854.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1240. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 470.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1250. — Rémunération du personnel chargé des tâches de répartition, 84.597.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1260. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 75.994.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1270. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 7.632.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1280. — Salaires du personnel ouvrier, 68 millions 307.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 195.048.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 18 millions 103.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1310. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 15.881.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1320. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.591.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1330. — Indemnités de licenciement, 90 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 91 millions 255.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Délégations spécialisées. — Matériel, 7 millions 410.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Direction des mines. — Matériel, 22 millions 270.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 30.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 4.997.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, 306.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — Matériel. Fonctionnement du laboratoire des services chimiques de l'Etat, 29.614.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 12.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 133.065.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 1.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3100. — Imprimeries spécialisées, 6.337.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 61.866.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3120. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 17.314.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3130. — Achat de matériel automobile, 3 millions 550.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3140. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.518.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3150. — Loyers et indemnités de réquisition, 16 millions 744.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3160. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 4.365.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3170. — Frais de déplacements. — Remboursements de frais, 141.378.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3180. — Frais de représentation aux congrès, 9 millions 520.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3182. — Participation de la métropole à l'organisation du congrès géologique international qui doit se tenir en Algérie en 1952, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3200. — Frais judiciaires, honoraires d'avocats, avoués ou experts, 400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3210. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 4.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3220. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 49 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3230. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3240. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, 61.347.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3250. — Dépenses de fonctionnement des services chargés de la répartition des produits industriels, 16 millions 968.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3260. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation. » — (Mémoire.)

« Chap. 3270. — Exposition internationale de Paris de 1955. — Travaux préparatoires, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 114.032.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 901.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 180.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4030. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi validée du 18 septembre 1940, 90.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4040. — Œuvres sociales, 11.125.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4050. — Réparations civiles et accidents du travail, 15.925.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4060. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:

« Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 41.940.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat, 2 millions 799.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 21 millions 256.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5030. — Recherches techniques, 18.500.000 francs. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, dans le projet qui nous a été distribué j'ai trouvé à la page 271, au chapitre 5030, l'indication suivante: « Une subvention de 4 millions pour fabrication d'oxygène liquide à bon marché, convention avec le professeur Cathala. » Je n'ai pas étudié particulièrement le secteur dans lequel travaille le professeur Cathala, mais je sais que les recherches touchant l'obtention d'oxygène pur et d'air enrichi à l'oxygène sont à l'ordre du jour en raison de leurs applications nombreuses, notamment dans le domaine de la métallurgie. J'admets donc volontiers le principe de cette subvention, mais voici ce qui m'inquiète: supposons, ce que nous souhaitons tous, que le professeur Cathala réussisse et fasse une découverte susceptible d'être appliquée industriellement, avez-vous l'intention, monsieur le ministre, de créer une société nationale pour l'exploiter? J'espère bien que non. Des brevets seront pris sans doute, mais par qui seront-ils pris? Dans quelles conditions des licences seront-elles accordées aux industriels? Les recherches en cause ayant été financées partiellement au moyen de deniers publics, l'exploitation industrielle qui en résultera posera un problème délicat d'ordre juridique et d'ordre financier.

Je demande quelle solution a envisagée le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. de Villoutreys, sur ce chapitre qui concerne effectivement les recherches techniques: il s'agit d'études faites pour appliquer les recherches effectuées en Angleterre, pendant la guerre, par le professeur Cathala, de la faculté des sciences de Toulouse.

Les crédits alloués jusqu'à présent ont servi essentiellement et uniquement à acheter du matériel, à le monter et à le mettre au point. On peut espérer, sans toutefois en être certain, que cette étude sera achevée en 1950. Quel en sera le résultat? Je ne puis en préjuger pour l'instant. Par conséquent, la question posée: « Ferez-vous une société nationale et comment l'exploiterez-vous? », me paraît prématurée et je ne peux répondre sur ce point à M. de Villoutreys.

Par contre, il m'a demandé quels étaient les textes de la convention passée entre le Gouvernement et le professeur

Cathala. Je lui ai envoyé ce matin — comme je le lui avais promis à la séance de la commission de la production industrielle — les renseignements qu'il sollicite.

S'il est prématuré de dire sous quelle forme s'exécuteront les travaux, il est par contre certain que les droits de l'Etat seront sauvegardés.

M. de Villoutreys. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 5030 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 5030 est adopté.)

M. le président. « Chap. 5040. — Laboratoire d'étude des turbines à gaz, 5.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5050. — Subvention au centre national de la cinématographie, 86.674.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5060. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 15.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5070. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

b) Charges économiques.

« Chap. 5080. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 7.899 millions de francs. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, dans ce chapitre, il s'agit d'une subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides. Je vois, d'après le rapport, qu'il y a sur 7.989 millions, une réduction indicative d'un million, réduction présentée pour obtenir des renseignements sur la politique charbonnière du Gouvernement et pour marquer le désir de voir se réduire autant que possible, les importations des charbons étrangers.

J'ai écouté très attentivement ce que disait notre rapporteur M. Marrane. Il nous assure que les besoins de la population sont de 70 millions de tonnes, et que la production métropolitaine est de 55 millions de tonnes. Il manque évidemment 15 millions de tonnes qui sont à peu près réparties dans des qualités qui nous font défaut, ce sont les charbons spéciaux. Seulement, il y a tout de même un ralentissement de l'activité économique. C'est ce qui est exposé dans le rapport. D'où une accumulation des stocks et, par voie de conséquence, l'obligation de fermeture d'un certain nombre de puits de mines. On a déjà agité cette question dans notre débat. Mais ce qui m'importe, c'est de voir exactement ce que cela va donner dans le budget qu'on nous soumet. Le Gouvernement a compris cette situation nouvelle puisqu'il avait réduit lui-même le crédit de 11 millions. Mais l'Assemblée nationale et le Conseil de la République estiment devoir préciser notre politique et devoir indiquer que le charbon français doit être utilisé. Je crois que c'est le résultat de l'opération telle que notre rapporteur l'a indiqué; je comprends très bien que nous ne devons pas négliger l'appoint des charbons spéciaux de l'étranger; nous manquons, en effet, de certains de ces charbons spéciaux, par conséquent, nous sommes obligés mathématiquement et matériellement de les acheter à l'étranger. Là-dessus, il n'y a pas de question.

Mais tout de même, il y a un certain nombre de mines qui peuvent donner du charbon français, elles nous coûtent beaucoup moins cher parce qu'elles sortent du charbon de notre sol. Ces mines sont à nous, qu'elles soient propriété privée ou nationale, peu importe. Dans le cas qui nous intéresse, c'est du charbon français qui est par conséquent tributaire de toutes les contingences nationales. En tout cas, ces mines ne nécessitent aucune sortie de valeurs, et surtout, elles utilisent la main-d'œuvre nationale. Alors, j'envisage ce qui a été dit à l'Assemblée nationale par le ministre, le 13 juin 1950. Je trouve, ceci en ce qui concerne les puits de mines privées, 66 mines n'étaient pas nationalisées au 1^{er} janvier 1950 et on envisage d'en fermer 25! Je veux bien. Seulement, je désirerais savoir. On nous dit que c'était du charbon de mauvaise qualité et que ces mines, ces entreprises, avaient un prix de revient empêchant de les subventionner. A cette époque, le ministre avait affirmé qu'il demanderait l'exploitation maxima des entreprises privées, ce qui est évidemment un sentiment national très louable, devant lequel il faut s'incliner. Mais, ce qui nous importe, c'est de savoir si on veut, oui ou non, utiliser les ressources de la nation. Nous voulons l'équilibre de notre balance économique, nous voulons le plein emploi du personnel en question. Mais tout cela est de la théorie. Je voudrais concrétiser cela par des exemples qui, évidemment, traitent d'une manière un peu spéciale, un peu départementale. Vous m'en excuserez, mais nous en arrivons tous, les

uns et les autres, en partant de ce que nous connaissons dans nos départements, à nous demander quels peuvent bien être les résultats si le plan général.

J'ai écrit au ministre de l'industrie et du commerce le 22 juin dernier. Je n'ai pas encore été honoré d'une réponse. Je vais donc aujourd'hui, en évoquant devant lui ce qui se passe dans une toute petite partie du territoire, lui donner l'occasion de répondre pour l'ensemble de la nation à nos préoccupations.

Je vous avais écrit à propos des mines d'Ahun-Nord, dans la Creuse. C'est évidemment, une toute petite affaire, mais laissez-moi vous dire qu'elle fait cependant beaucoup de tapage dans le département, car beaucoup de braves gens y sont intéressés, indépendamment du plan national sur lequel nous nous plaçons maintenant.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous entretenir de petites affaires de terroir, mais nous sommes les uns et les autres bâtis sur le même modèle et c'est par ce qui se passe dans nos départements que nous jugeons de l'ensemble. Je vous disais, monsieur le ministre, que la mine d'Ahun, dans la Creuse, venait d'être mise en somme le 1^{er} avril 1950, à la suite de la dénonciation d'un contrat par son principal client, un industriel de Lyon, en raison du prix des transports.

Le prix du charbon qui se montait à 2.800 francs la tonne à la production était majoré de 1.200 francs par tonne pour le transport, ce qui portait le prix total à 4.000 francs. Il s'agit d'un tout venant tirant de 20 à 25 p. 100 de cendres et de 18 à 20 p. 100 de M.V.

Il faut noter que cette mine, bien outillée, a un atelier de préparation pour l'épuration et le criblage et se trouve maintenant en mesure de livrer.

Le département de la Creuse a fait un gros effort pour essayer d'absorber une partie de la production et pour le surplus — il s'agit d'une entreprise privée — les propriétaires de la mine se trouvent aux prises avec la question des transports.

Cette entreprise n'a pas été soutenue par la caisse de compensation. Elle est comprise dans les affaires d'un avenir incertain dont vous parliez le 13 juin à l'Assemblée nationale. Le fonds d'assistance et de recherches minières pourrait sauver cette entreprise locale et ses 70 ouvriers.

La mine d'Ahun-Sud, qui fonctionne encore et qui, à elle seule, paraît justifier le classement du groupe dans la catégorie « avenir incertain », fournit encore la S.N.C.F. et l'aurait plus de débouchés, dit-on, à partir de la fin de l'année. C'est donc pour cette mine que la question du renouvellement du contrat avec la S.N.C.F. se pose.

Ainsi, dans l'intérêt des travailleurs de ce groupe de mines, du commerce départemental, et en vue de l'utilisation au maximum des ressources nationales, il conviendrait d'envisager d'abord l'aide, sous des modalités à déterminer, en tenant compte qu'il s'agit de mines privées, du fonds d'assistance et de recherches minières pour Ahun-Nord et le renouvellement du contrat avec la S.N.C.F. pour Ahun-Sud ainsi que la construction d'une usine thermique pour le département de la Creuse, qui serait alimentée par les deux mines en question, aussi bien que par celle de Bosmoreau située à quelques dizaines de kilomètres.

Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu. Probablement aviez-vous, à l'époque, d'autres chiens à fouetter.

M. le ministre. C'est tout à fait exact.

M. Chazette. Je reviens au problème et je vous dis que, pour l'une de ces mines, il suffit d'organiser les tarifs de transport et que, pour l'autre, il est simplement nécessaire d'inviter la S.N.C.F. à renouveler son contrat avec une mine française.

Que ferez-vous dans ces conditions? Je me tourne vers vous pour savoir ce que vous allez faire des mineurs. Vous allez leur supprimer leur gagne-pain. Il faut savoir également l'origine de ces mineurs, car le Gouvernement est responsable en la matière.

A la mine d'Ahun-Sud, ils sont 170, ce qui fait 240 personnes au total. On vous dira peut-être dans vos services — c'est ce qu'un inspecteur des mines a déclaré au conseil général — qu'un grand nombre de ces mineurs sont venus de l'agriculture et les autres d'autres professions; mais, si vous voulez examiner la situation de près, monsieur le ministre, vous verrez qu'il y a deux ans on a pris dans l'agriculture un certain nombre de personnes en leur disant: on a besoin de vous à la mine. Vous en avez fait des mineurs. Il ne s'agit pas évidemment de personnes qui sont mineurs de père en fils, mais vous en avez fait des mineurs et je me demande ce que vous allez en faire maintenant si vous les chassez purement et simplement de la mine. Comment allez-vous les reclasser?

On a déclaré également que certains de ces mineurs sont venus d'autres professions. Ceux-là je vous demande de les respecter d'autant plus qu'ils sont arrivés à la mine à une époque où ils étaient retenus par les services du S. T. O. et

où on allait les envoyer ailleurs. Ceux-là sont venus se cacher au fond de nos mines, c'est pour cela que nous voulons les respecter et les aider.

Ils ont adopté une profession qui n'était pas la leur et à laquelle ils n'étaient pas prédisposés, mais qu'ils ont été obligés de faire. Ils ne connaissent que celle-là.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous aider à les conserver et à tenir compte des conditions dans lesquelles ils sont venus chez nous.

Vous nous disiez, dans la déclaration ministérielle, que vous étiez partisan du plein emploi. Alors, je voudrais bien qu'on s'expliquât là-dessus. Je voudrais bien savoir quelle est la position du Gouvernement et du ministre de l'industrie et du commerce sur l'état actuel de la production minière française. Je voudrais savoir si vous allez utiliser à plein les fonds de la caisse de compensation pour soutenir les petites mines: si vous allez obtenir les aménagements des tarifs de transport. Je vous signale en passant qu'il y a des produits étrangers qui traversent notre territoire et qui bénéficient de tarifs spéciaux uniquement pour ce transit.

Il faudrait savoir si nous ne pourrions pas obtenir de la S. N. C. F., sans qu'elle nous réponde qu'en compensation il faut lui obtenir des crédits différentiels, qu'elle fasse quelque chose pour sauver une mine, même privée, qui fait vivre des gens qui ont été appelés là d'une manière ou d'une autre.

Je voudrais également savoir si vous allez pouvoir obtenir de la S. N. C. F. même le renouvellement de ses contrats, ou si, brutalement, en tenant compte des avis qui ont été donnés par vos ingénieurs, vous allez acculer le personnel à la misère sur place ou à l'exil.

Je vous demande de penser à ces travailleurs qui ont été sollicités à une époque où l'économie nationale avait besoin de retirer de la terre un certain nombre de personnes, ou qui ont été admis lorsque le S. T. O. menaçait contraignait un certain nombre d'entre eux à changer la destination que l'occupant leur imposait. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Armengaud. Je demande la parole sur le même chapitre.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Si je comprends bien notre collègue, il serait question de demander à la Société nationale des chemins de fer français d'augmenter son déficit pour financer celui d'une mine dont le rendement est particulièrement fâcheux. Je me souviens qu'à plusieurs reprises le Conseil tout entier a demandé à la Société nationale des chemins de fer français de bien vouloir réviser sa politique afin de diminuer son déficit. La position prise actuellement par notre collègue ne paraît donc pas concorder avec celle qui fut prise par notre assemblée antérieurement.

On peut se demander si, en suivant une telle politique, on n'en viendra pas à subventionner toutes les affaires qui ne marchent pas, et dès lors quel sera le budget de ce pays d'ici trois ou quatre ans. Nous passerons notre temps, après avoir entretenu les économiquement faibles, à entretenir demain les intellectuellement faibles et, au rythme où vont les choses, le nombre de ceux-ci ira sans doute en augmentant. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je me demande s'il est opportun de s'engager dans une politique aussi démagogique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'indique tout de suite à M. Chazette que je répondrai à sa lettre du 22 juin dans les plus brefs délais, mais il sait bien que depuis cette date il s'est produit un certain nombre d'événements politiques auxquels il fait allusion, qui expliquent ce retard.

Il a parlé des mines d'Ahun sur lesquelles je peux lui fournir les précisions suivantes: Il y a effectivement deux mines dont l'une, celle d'Ahun-Sud, paraît susceptible d'être conservée, tandis que celle du Nord a été cataloguée comme mine d'avenir incertain.

Il s'agit de mines privées, non nationalisées, et le Gouvernement ne peut pas forcer le consommateur à acheter le charbon d'une mine, surtout lorsque c'est du charbon d'une qualité qu'on n'importe pas. Ce que peut faire le Gouvernement, et ce qu'il s'efforce de faire, c'est d'aider ces petites mines privées lorsqu'elles sont encore viables, et je puis lui indiquer que, pour l'année 1950, il est prévu, dans le chapitre « subventions à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides » 650 millions pour aider précisément à la fois l'agglomération et les petites mines; par ailleurs, ces mines bénéficient du fonds d'assistance et de recherches minières, le F. A. R. M., qui est alimenté par une cotisation payée à la tonne de charbon, et dont le budget s'élèvera, pour 1950, à 440 millions; le total atteint donc environ 1 milliard. C'est l'effort que le Gouverne-

ment fait pour aider ces petites mines privées, tout au moins celles qui paraissent viables, et il nous est apparu qu'au delà de ces chiffres il n'était pas raisonnable de continuer à subventionner des mines dont l'exploitation n'était pas rentable.

En ce qui concerne tout particulièrement les mines que vous avez citées, je vais revoir plus en détail leur situation et vous répondrai aussitôt.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, j'ai entendu la réponse de M. le ministre qui est évidemment très simple. M. le ministre répète ce qu'il avait dit à l'assemblée: la situation est incertaine en ce qui concerne ces mines, on va tout de même essayer de les aider sur le fonds d'assistance et de recherches minières. Je comprends très bien qu'on veuille rechercher les exploitations qui sont rentables, dans l'intérêt de la nation, c'est tout à fait normal. Seulement, il faut, d'autre part, faire vivre les ouvriers qui sont là, que vous avez sollicités et qu'il ne faut pas aujourd'hui abandonner.

Mais je suis tout à fait surpris que M. Armengaud vienne me parler d'une position incohérente vis-à-vis de la S. N. C. F.

J'ai indiqué que ces mines avaient passé des contrats avec la S. N. C. F. Si ces contrats ont existé jusqu'à maintenant, pourquoi ne pourraient-ils pas être reconduits? Voilà la première question. Cela vous paraît incohérent; mais, si la S. N. C. F. a commencé, pourquoi ne continue-t-elle pas?

D'autre part, vous dites: c'est de la démagogie que de demander à la S. N. C. F. d'utiliser ce charbon. Je m'étonne un peu de vous voir employer ce mot. Nous faisons ce que nous pouvons pour tâcher de sauver nos mines, pour tâcher de sauver, dans l'intérêt de la nation, ce qui peut être sauvé. Vous me répondez qu'il n'est peut-être pas possible d'utiliser au maximum ce que vous avez à nous offrir. Une chose est certaine et ce ne sera jamais de la démagogie, c'est que, lorsque nous nous efforçons de sauver le personnel, de sauver le prolétariat de la misère dans laquelle il se trouve, de lui ménager du travail et du pain, vous ne trouverez jamais personne pour nous contredire.

M. Armengaud. Ce n'est pas la bonne méthode.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout d'abord, je veux dire que la commission des finances s'est préoccupée, comme M. Chazette lui-même, d'éviter le plus possible la fermeture des petites mines et c'est avec cet objectif que nous avons proposé une réduction du crédit d'un million de francs en indiquant qu'à partir du moment où se trouvent, sur le carreau des mines, des stocks de charbon considérablement supérieurs à ceux d'avant guerre, il était nécessaire de limiter au strict minimum l'importation de charbon étranger. La commission des finances a estimé également qu'il était utile de maintenir la subvention de 650 millions de francs destinée à venir en aide aux petites mines à faible rendement, afin d'éviter le chômage. Par conséquent, elle s'est inspirée des préoccupations développées ici par M. Chazette.

M. le ministre nous demande de bien vouloir, après ces explications, renoncer à cet abattement. Je ne crois pas pouvoir lui donner satisfaction, étant donné qu'il a indiqué, à cette tribune, son intention de continuer à fermer les petites mines non rentables. Il ne paraît pas que cela soit d'une bonne politique du point de vue financier, puisque, en définitive, les mineurs que vous mettez au repos, vous leur attribuez des allocations de chômage. Evidemment, ce ne sera pas sur le budget de la production industrielle, ce sera sur le budget du travail.

Nous pensons qu'il est préférable de donner des subventions pour permettre aux gens de continuer à travailler et pour obtenir, en contrepartie, du charbon, plutôt que de donner des allocations de chômage qui ne permettent pas à ceux qui les touchent de vivre dignement.

Voilà une des raisons pour lesquelles il ne nous semble pas possible de donner satisfaction à M. le ministre.

J'ajoute un second argument. Au départ, M. le ministre de la production industrielle avait envisagé de demander un crédit de 16 milliards pour la subvention de charbon importé. Il a considéré, en cours d'année, que cette subvention pouvait être réduite à 10 milliards. A l'Assemblée nationale, une discussion s'est engagée sur un amendement qui proposait une nouvelle réduction d'un milliard. M. le ministre a indiqué, dans son intervention, qu'un abattement d'un milliard était exagéré, mais qu'étant lui-même préoccupé de limiter l'importation de charbons étrangers il accepterait une réduction de 10 millions sur son crédit.

Les préoccupations de la commission des finances du Conseil de la République ne sont pas différentes de celles de l'Assemblée nationale.

La commission des finances du Conseil de la République a été, dans ses observations, extrêmement modérée, et c'est pourquoi je demande à M. le ministre d'accepter la réduction qui lui est proposée par la commission des finances et au Conseil de la République de bien vouloir voter les conclusions de la commission sur ce point.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vais demander à l'assemblée de bien vouloir abandonner cet abattement d'un million puisque, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de M. Marrane, cette réduction était indicative et avait pour but d'obtenir du Gouvernement des renseignements sur sa politique charbonnière et de marquer le désir de la commission de voir réduire autant que possible les importations de charbon étranger.

C'était le même état d'esprit qui avait animé l'Assemblée nationale quand elle m'avait demandé un abattement indicatif de 10 millions auquel j'avais souscrit.

M. Marrane m'a demandé d'accepter un nouvel abattement d'un million pour marquer la volonté du Conseil de la République de voir limitées au maximum les importations de charbon étranger.

Je vous ai indiqué tout à l'heure la politique charbonnière du Gouvernement. Je ferai tous mes efforts pour tenir cet engagement, que j'ai pris devant l'Assemblée nationale et que je prends devant le Conseil de la République, de limiter au strict minimum les importations de charbon.

J'avais pensé que l'abattement indicatif de 10 millions voté par l'Assemblée nationale était suffisant, mais si le Conseil de la République veut également manifester sa volonté dans le même sens et ajouter un abattement indicatif d'un million, je ne m'opposerai pas à son acceptation, compte tenu de sa signification.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, au nom de la commission de la production industrielle, je prends acte des déclarations que vous venez de faire quant à la réduction au maximum des importations de charbon.

Je voudrais tout de même que vous nous donniez également une deuxième assurance que je vous ai demandée à la tribune.

Lors des fermetures des puits de mines auxquelles vous serez éventuellement amené à procéder, la commission de la production industrielle demande à être tenue informée des mesures prises en raison de leurs répercussions sociales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis à votre disposition pour vous donner tous renseignements, en particulier en ce qui concerne la fermeture de ces mines.

Je vous ai confirmé tout à l'heure qu'une de mes préoccupations majeures était la question sociale et humaine.

Lorsque des mines sont fermées, c'est pour des raisons de rendement. Hier, à la commission de la production industrielle, M. Calonne, je crois, a fait allusion à la fermeture des puits d'Auchel. Ce puits a été fermé parce que son rendement n'était plus satisfaisant, mais aucun mineur n'a été licencié. Tous les mineurs ont été employés à quelque vingt kilomètres de là. Il faut bien fermer les gisements épuisés.

Je vous donne l'assurance que je ferai l'impossible pour reclasser les mineurs. J'ai ici la liste des mines qui ont été fermées depuis le début de l'année: Crespin, Le Moloy, Sablé, Lomens et Bert. Vous voyez que les fermetures ont été limitées au strict minimum. Je sais d'ailleurs qu'il y a une difficulté de réemploi de la main-d'œuvre, car elle est quelque peu réticente à accepter du travail dans le voisinage. Elle craint le dépaysement, je le reconnais volontiers.

M. Southon. A Bert également, monsieur le ministre.

M. le ministre. A Bert, sur les 250 mineurs licenciés, Charbonnages de France, sur mes instances, a accepté de reprendre 102 mineurs pour les remettre au travail ailleurs, mais ceux-ci n'ont pas tous accepté en raison du dépaysement.

En ce qui concerne Bert, je me suis trouvé devant ce dilemme difficile et délicat à résoudre: ou bien fermer cette mine, ou bien mettre en chômage le personnel, c'est-à-dire plus de 5.000 ouvriers. C'est là un drame cornélien que j'ai résolu le moins mal que j'ai pu.

En tout cas, je confirme à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle que je fournirai à la commission tous les renseignements que celle-ci pourrait désirer en matière d'exploitation des mines en lui confirmant ma préoccupation essentielle des problèmes humains et sociaux qu'entraîne la fermeture de ces mines.

M. le rapporteur pour avis. J'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, votre énumération me paraît quelque peu limitative. En effet, je n'ai pas entendu mentionner les mines d'Armois, en Auvergne, qui ont licencié un certain nombre de mineurs. Ceux-ci n'ayant pas trouvé d'emploi dans les autres mines de la région, il y a donc un certain nombre de chômeurs. Or, les mines de Combelle, par exemple, sont toujours exploitées. Peut-être serait-il possible d'y employer les chômeurs d'Armois?

Des instances ont été exercées dans ce but auprès de vous, voici peu de temps. Malheureusement, une solution satisfaisante n'a pas encore été apportée. Je sais que le problème est très difficile à résoudre, mais il ne me paraît pas impossible de procurer un emploi aux mineurs d'Armois dont le nombre est très faible.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je vais étudier en détail la question dont vous me parlez avec Charbonnages de France et je verrai s'il est possible d'occuper au maximum ce personnel.

Effectivement, la mine d'Armois fait partie des six qui ont été fermées, et je m'excuse de cette omission.

M. Dassaud. Je vous remercie de cette intention, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 5080 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 5080 est adopté.)

M. le président. « Chap. 5090. — Subvention à Gaz de France, 5.999.999.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours personnels à divers titres, 2.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 5.022.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 60.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance » — (Mémoire.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article unique et de l'état avec le chiffre de 16.902.912.000 francs.

La parole est à M. Nestor Calonne pour expliquer son vote.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas le budget de l'industrie et du commerce, à son regret, parce que ce budget est amputé sérieusement au profit du budget de la guerre.

La politique charbonnière pratiquée par le Gouvernement actuel ne diffère en rien de celle de son prédécesseur, inaugurée par M. Lacoste, par la fameuse circulaire du 13 septembre 1947 qui s'applique au statut des mines. Depuis fin 1947, aucun changement n'est intervenu dans le problème de la production et de la consommation, tout ceci au mépris du plan Monnet, que le Parlement avait cependant voté.

Depuis la fin de 1947, la corporation minière a été acculée à une surexploitation telle qu'elle n'en a jamais connu de semblable. Les brigades de toutes sortes se sont abattues sur elle: les amendes, les mises à pied, l'insécurité et les violations systématiques du règlement d'exploitation, la non-observation de l'hygiène et de l'aération qui se traduisent, comme chacun le sait, pour l'année 1949, par un bilan sinistre de plus de 350 tués dans le Nord et le Pas-de-Calais et des milliers de mutilés.

Ceci ne représente encore qu'une partie, malheureusement, de la dure et criminelle contribution imposée à la corporation minière de qui on exige toujours plus de charbon avec des salaires de famine. Dans les puits du Pas-de-Calais, où le marquage sévit actuellement, les ouvriers gagnent de moins en moins. On invoque le prix de revient pour fermer les puits de mines. Mais le prix du mètre cube de charbon n'a été, par rapport à 1939, et dans la majorité des cas, multiplié que par

le coefficient 10, bien souvent moins, cependant que le coût de la vie par rapport à 1939 a augmenté de 22 fois en moyenne, ce qui fait que la corporation minière, comme toutes les autres branches de production, est sous-alimentée et présente ainsi surtout au fond des puits, toutes les possibilités d'être atteinte de la terrible maladie qu'est la silicose. De par leur sous-alimentation, 30.000 ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais sont atteints de cette terrible maladie.

Votre politique charbonnière, monsieur le ministre, est une politique de classe, calculée pour sauvegarder les intérêts des grands capitalistes franco-américains sur le dos de la classe ouvrière. Vous préférez fermer les puits de mines que d'arrêter la manne aux dividendes à ceux qui ont livré des patriotes à la Gestapo lors de la grande grève patriotique de mai-juin 1941. Vous avez déjà, vous et M. Lacoste, quoi que vous en disiez, jeté à la rue plus de 60.000 mineurs par vos procédés de déplacements massifs du personnel, tactique inaugurée en 1943 que vous adoptez à votre tour et contre laquelle se dressent tous les mineurs. Des ouvriers de surface, des ouvriers des constructions, des différents chantiers, des ateliers, ayant presque vingt ans de présence dans leur emploi sont contraints de descendre au fond s'ils ne veulent pas être congédiés.

Vous nous direz que les subventions ont pour but d'éviter la fermeture des puits de mine et ainsi d'éviter le chômage pour les ouvriers. Nous vous répondrons que cela n'est pas vrai, car, jusqu'à présent, la fermeture a été ordonnée en général aux petites mines où cependant, je le souligne, la production était suffisante pour maintenir l'exploitation. Le puits de Bert-Montcombroux pourrait servir d'exemple à mon affirmation. A la vérité, les subventions servent les vaincus d'hier qui, au lieu de nous dédommager de l'exploitation esclavagiste qu'ils nous ont fait subir pendant cinq ans, période pendant laquelle ils ont fait exploiter tous nos plus beaux puits charbonniers, usent au maximum notre outillage et nos réserves et négligent les travaux préparatoires. C'est à ces nazis d'hier et d'aujourd'hui que vont ces subventions, parce que le charbon allemand qui est vendu 2.656 francs la tonne en Allemagne, est payé, par les Français, 3.924 francs, soit 1.328 francs de plus que les acheteurs allemands.

Ainsi, ce sont les trusts allemands qui empochent les bénéfices, pendant que le Gouvernement, dit français, continuant sa politique de démission nationale, réduit à la misère les travailleurs.

Nous manquons de charbon cokéfiable, dites-vous, mais la possibilité de cokéfaction des charbons lorrains a été prouvée et est aujourd'hui confirmée. Cet argument ne vaut-il plus ?

En réalité, c'est la suite logique du plan Marshall qui se termine par le plan Schuman, en passant par le pacte Atlantique et les accords militaires que vous avez contractés et qui n'ont qu'un but: remonter au plus tôt l'arsenal de guerre qu'est le bassin de la Ruhr, pour servir les desseins de l'impérialisme anglo-saxon, dont les interventions au Viet-Nam, à Formose et en Corée sont pour nous la préface de ce qu'elles pourraient être pour les peuples de l'Europe occidentale.

Nous nous refusons à voter ce budget parce que c'est un budget de liquidation de notre industrie et de notre commerce. Deux activités vitales de notre économie, les mines et la sidérurgie, sont déjà atteintes par les effets du plan Schuman.

Dans certains puits du Pas-de-Calais et du Nord, vous avez donné l'ordre d'arrêter les travaux préparatoires; les ouvriers ne se trompent pas sur vos intentions.

Les travaux d'équipement sont arrêtés également. Le chômage, masqué artificiellement jusqu'à présent par les journées de congé d'ancienneté, rôde dans tous les domaines. Les usines du Nord de la France marchent au ralenti, les cahiers de commandes se vident.

On a importé du matériel américain. La délégation qui est allée sur les champs de pétrole peut l'affirmer. Vous avez fermé les usines d'aviation ainsi que les usines de matériel agricole. Notre industrie lourde est menacée de disparaître. Notre production de métaux, qui, en mai 1949, dépassait de 52 p. 100 le chiffre de 1938, est aujourd'hui en régression de 8 p. 100 sur ce même chiffre. Les commerçants...

M. le président. Monsieur Calonne, veuillez conclure. Nous ne sommes plus dans la discussion générale. Vous traitez de la politique générale du Gouvernement, alors qu'il s'agit d'une explication de vote, pour laquelle vous avez droit à cinq minutes, déjà dépassées.

M. Nestor Calonne. Je vais terminer.

Pendant ce temps, la production allemande de charbon est passée de 55 millions de tonnes en 1946 à 105 millions de tonnes en 1949. Ce plan présente donc une grave menace pour la France en même temps qu'il réalise le rêve de Guillaume, de Bismarck et de Hitler, rêve d'hégémonie de l'industrie lourde allemande sur la France.

Votre budget n'est qu'un appendice des impératifs de ce combinat. C'est un pas de plus dans la voie de l'asservissement de l'industrie française à la volonté des magnats de la Ruhr et de Wall Street.

Vous ne pouvez donner du travail et du pain quand vous dilapidez plus de 650 milliards pour la préparation de la guerre et pour continuer celle au Viet-Nam. Avec nous, des millions de Français et de Françaises se dressent contre votre politique de guerre. Ce ne sont ni les menaces ni les coups qui arrêteront les combattants de la paix, qui veulent se renforcer leur union à une cadence accélérée. (*Interruptions à gauche.*) et qui luttent pour la politique d'indépendance nationale qui donnera du travail et du pain à tous ceux qui travaillent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants avant d'aborder l'examen du budget de la présidence du conseil. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL POUR 1950

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil). — Tome 1^{er}:

I. — Services administratifs.

II. — Service de presse.

III. — Direction des Journaux officiels.

V. — Commissariat général du plan.

VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. (n^{os} 537 et 552, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, cinq décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

MM. Aicardi, chef des services administratifs et financiers du commissariat général du plan;

Lescop, secrétaire général du haut commissariat à l'énergie atomique.

Pierre-Henri Lenoir, chargé de mission à la présidence du conseil;

Hardy, chef des services financiers au haut commissariat à l'énergie atomique.

Et pour assister M. le ministre de l'information:

M. Terrou, conseiller juridique chargé du service de la presse de la présidence du conseil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. André Diethelm, rapporteur de la commission des finances. Le présent rapport s'applique aux sections I, II, III, V et VI du budget de la présidence du conseil. L'ensemble en est, certes, assez hétéroclite et les différents services qui font l'objet de ces demandes de crédit n'ont entre eux qu'un point commun, celui d'être rattachés directement, au moins à l'époque, où ce budget a été préparé, à la présidence du conseil elle-même.

Leurs attributions sont, en revanche, très différentes. On y trouve des directions qui sont simplement la survivance de ministères depuis longtemps supprimés, tel le ministère de l'information. On y trouve aussi des services d'exécution communs à toutes les administrations publiques, comme les journaux officiels. On y trouve enfin des organismes qui, à des moments divers, ont été, pour des raisons d'opportunité ou d'urgence, placés directement sous les ordres du chef du gouvernement.

Cependant, si l'on voulait essayer de donner, de ces services disparates, une définition commune, je dirais qu'ils sont tous, à des degrés divers, des organes de coordination chargés

d'orienter l'action gouvernementale, d'arbitrer les divergences et de faire régner un certain accord entre des ministres si nombreux.

Mais, pour apprécier sainement une telle organisation, il faut se reporter en arrière, c'est-à-dire avant la dernière guerre. Avant 1939, il n'y avait pratiquement rien auprès de la présidence du conseil. Les délibérations des conseils des ministres n'étaient préparées par aucun organisme; on ne tenait pas de procès-verbal des séances du conseil; il n'y avait pas de dossiers établis et personne ne suivait directement ou indirectement les décisions prises.

Et c'est ainsi qu'un effort a été entrepris dès Alger par le gouvernement provisoire pour qu'il soit précisément constitué, auprès de la présidence du gouvernement, un organisme chargé de préparer, de notifier et, dans une certaine mesure, de suivre les décisions du gouvernement.

Au terme de cette évolution, c'est-à-dire actuellement, que constatons-nous? S'il n'y avait rien en 1939, aujourd'hui il y a trop. La présidence du conseil englobe une masse assez considérable de collaborateurs. Elle comprend des services très divers et très variés qui peuvent apparaître comme gonflés. La présidence du conseil, d'autre part, aurait dû élaguer, au fur et à mesure des circonstances, tout ce qui lui avait été rattaché pour des raisons d'urgence, une urgence présentement disparue.

Enfin, à l'heure où la nécessité de pratiquer des économies est proclamée par tout le monde, exigée par le Parlement et promise par tous les chefs des gouvernements successifs, ce serait à la présidence du conseil et à ses services à donner eux-mêmes l'exemple de l'austérité et de la parcimonie.

C'est dans cet esprit en tout cas que votre commission des finances a examiné, d'un regard assez critique, les sections qui lui étaient soumises, et c'est pour faire en sorte que la présidence du conseil ne soit en aucun cas un super-ministère, mais simplement un organisme de coordination aussi léger que possible, qu'elle vous propose par ma voix des réductions de crédits qui ne soient pas simplement indicatives. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite ainsi que sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des chapitres du projet de loi.

(*Le conseil décide de passer à la discussion des chapitres.*)
(*M. Kalb, vice-président, remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

M. le président. Je donne lecture des chapitres:

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Président du conseil, ministre d'Etat, chargé de l'information, de la fonction publique et de la réforme administrative, secrétaires d'Etat et personnel titulaire de l'Administration centrale. — Traitements, 41.996.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République a effectué une diminution indicative d'un million sur ce chapitre, voulant par là indiquer, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, qu'un certain nombre de services dépendant de la présidence du conseil devaient voir leurs effectifs diminuer.

Il y a eu malheureusement, je crois, un malentendu dans l'interprétation des chiffres que comporte ce chapitre de personnel.

Les services de la présidence du conseil comprennent en fait un effectif très restreint. Le secrétaire général du Gouvernement dispose uniquement de 35 agents pour assurer la préparation et l'organisation des séances du conseil des ministres, ainsi que la liaison avec les différentes assemblées.

D'autre part, il y a toutes sortes de services communs. Je rappelle, en particulier, que le Gouvernement qui a présenté, à l'origine, les textes budgétaires avait une composition, une structure différente de celle du gouvernement actuel que je représente ici et dont sept ministères ou secrétaires d'Etat sont en partie gérés par la présidence du conseil.

Il y a donc des services administratifs et financiers proprements dits; il y a cette direction de la documentation dont personne ne nie aujourd'hui l'utilité et qui produit des documents dont tout le monde a apprécié la valeur.

Enfin, il y a le service intérieur, le service automobile et le service du courrier, qui ont la charge de sept cabinets différents. Je puis même dire au Conseil de la République que les ministres qui dépendent de la présidence du conseil n'ont même pas, en matière d'automobiles, les véhicules qui devraient leur être affectés en exécution du fameux décret, limitant précisément l'attribution de ces véhicules à ces services.

Etant donné le rôle de la présidence du conseil et, par conséquent, des cabinets ministériels et des organismes qui lui sont rattachés, étant donné la tâche qui incombe dans ce ministère aux services généraux, nous avons, à l'heure actuelle, un exemple d'économie, comme le désirait précisément M. le rapporteur spécial.

Je n'insisterai pas, car les tâches diverses auxquelles sont affectés un certain nombre de chauffeurs, d'huissiers et de dactylographes, se déduisent exactement de l'examen des chapitres qui va se poursuivre. Je demande à l'Assemblée de se prononcer contre cette diminution du crédit et de suivre ceux qui préconiseraient le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 9), M. Dulin propose de rétablir les crédits votés par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de porter la dotation de ce chapitre à 42.996.000 francs.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'habitude de déposer des amendements sur des textes étrangers à l'agriculture mais j'ai cru, aujourd'hui, que mon devoir était de demander au Conseil de la République, pour les raisons indiquées par mon ami M. Bourgès-Maunoury, le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement ajouter un fait. Depuis 1947, c'est-à-dire depuis trois ans, l'effectif du personnel en service à la présidence du conseil, qui s'élevait à 300 unités, a été ramené à 202; 98 emplois ont donc été supprimés. Il reste uniquement — comme l'indiquait M. le secrétaire d'Etat — du personnel d'exécution: des huissiers et des chauffeurs.

On conteste un fait paradoxal, justifié d'ailleurs par la structure gouvernementale actuelle, à savoir que sept ministères sont actuellement rattachés à la présidence du conseil en dehors, bien entendu, de M. le président du conseil: les deux ministres d'Etat chargés, l'un du Conseil de l'Europe, l'autre des Etats associés, le ministre d'Etat sans portefeuille, le secrétaire d'Etat à l'information ici présent, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

On peut considérer qu'on se trouve uniquement en présence de petits services et c'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de ne pas accepter la réduction d'un million proposée par la commission des finances. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je voudrais rectifier d'un mot certaines des indications qui viennent d'être fournies à l'Assemblée.

Si l'on se reporte en effet à la page 137 du présent projet de budget, on constate qu'une fois dotés tous les services que M. Bourgès-Maunoury a bien voulu énumérer, c'est-à-dire la direction de la fonction publique, les services de documentation, les secrétariats généraux, les comités spéciaux, et les services des cabinets ministériels, il reste encore 209 personnes, affectées à l'ensemble des services administratifs de la présidence du conseil.

J'entends bien que sur ce nombre il y a incontestablement des chauffeurs, des huissiers et des comptables; mais il n'en reste pas moins qu'il y a 109 fonctionnaires à proprement parler, et c'est un chiffre vraiment considérable pour un organe de coordination qui devrait rester très léger.

J'ajoute, pour M. Bourgès-Maunoury, qu'il est certain que la composition du Gouvernement s'est modifiée ces derniers jours, que ce Gouvernement possède, présentement, beaucoup d'Excellences, rattachées directement ou indirectement à la présidence du conseil. Mais l'usage, la tradition veulent que, dans une telle hypothèse, le Gouvernement introduise une demande spéciale de crédit, qui tienne compte des modifications apportées à la liste ministérielle, et non pas qu'il procède en se référant simplement à un projet de budget déjà ancien.

Pour cet ensemble de motifs, la commission maintient ses propositions et vous demande de les accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure. La plupart des 209 agents cités par M. le rapporteur spécial sont mis à la disposition des cabinets et sont en nombre insuffisant. Je signale qu'à l'heure actuelle tel ou tel ministre ou secrétaire d'Etat n'a même pas un huissier à sa porte.

M. Pellenc. C'est parce que les ministres sont trop nombreux !

M. le secrétaire d'Etat. C'est une autre question, monsieur Pellenc.

M. Pellenc. Il y a plus de ministres que d'huissiers !

M. le secrétaire d'Etat. D'abord cette question n'est pas de mon ressort ; ensuite, elle est de caractère absolument politique. Je n'y répondrai donc pas.

Je dois dire à M. le rapporteur que son idée de présenter un projet spécial est évidemment conforme à une certaine tradition du passé.

Pour l'instant, nous sommes obligés de maintenir les crédits jugés nécessaires par le précédent cabinet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dulin, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 1000 est donc adopté au chiffre de 42.996.000 francs.

« Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 44.070.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 5.642.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Personnel du cadre complémentaire. — Traitements, 625.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1040. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 22.741.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1050. — Indemnités et allocations diverses, 26.805.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 3.696.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1070. — Salaires du personnel ouvrier, 2.043.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1080. — Indemnité de résidence, 26 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 1.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1100. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 7.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1110. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. » — (Mémoire.)

« Chap. 1120. — Collaborations extérieures pour les services de documentation et de diffusion, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1130. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 39.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 26.430.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 7 millions 582.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Achat de matériel automobile, 1.353.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 8.060.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce chapitre, qui concerne l'entretien et le fonctionnement du matériel automobile, une réduction de 100.000 francs a été demandée par la commission.

J'indique, conformément d'ailleurs à mon exposé précédent, que le nombre actuel des voitures mises à la disposition de la présidence du conseil est insuffisant. Néanmoins, voulant montrer le désir du Gouvernement de suivre le rapporteur particulier dans son désir d'économies, nous acceptons cette réduction de 100.000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 3030 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 3030 est adopté.)

M. le président. « Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 62 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 8.636.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 2.992.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels, 562.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 11.091.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 91.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 13.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4030. — Oeuvres sociales, 1.560.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4050. — Allocations viagères aux auxiliaires, 66.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention à l'Ecole nationale d'administration, 128.783.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 1.860.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.456.570.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 1.510.874.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au chapitre 6000, qui a trait aux fonds spéciaux, la commission des finances a demandé une réduction d'un million de francs. Elle a voulu, je pense, marquer ainsi son étonnement de voir augmenter ces fonds par décret, non soumis à ratification parlementaire.

Je voudrais donner cette explication, qui est pourtant bien simple, et qui, je crois, était inscrite dans le projet de budget, c'est que les fonds spéciaux sont constitués, comme chacun le sait, pour partie en devises et que, lorsque les dévaluations sont intervenues, sans augmenter les moyens mis à la disposition du Gouvernement, on a cru bon de faire face au volume de ces opérations en augmentant la dotation en francs du chapitre.

Il est évident que la remarque de la commission aurait eu une grande valeur s'il n'y avait pas eu ces dévaluations qui ont nécessité ces mises au point accessoires.

M. le président. Par voie d'amendement (n^o 10) M. Dulin propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de porter le dotation du chapitre 6000 à 1 milliard 511.874.000 francs.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je n'ai rien à ajouter d'essentiel à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Je voudrais simplement souligner, comme M. Diethelm le sait plus particulièrement puisqu'il est passé par là, qu'il s'agit de fonds à l'étranger. Ainsi, les dévaluations leur étaient normalement applicables et les crédits supplémentaires demandés par la présidence du conseil ne sont que la conséquence de l'alignement monétaire. C'est pourquoi j'ai déjà dit à M. Diethelm que bien qu'il ait parfaitement raison sur le plan juridique, le Gouvernement, lui, ne pouvait agir autrement qu'il a fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Sur la question des fonds secrets, je ne veux pas intervenir en mon nom personnel. Il est bien certain que l'opposition trouve toujours les fonds secrets trop élevés et qu'elle change parfois d'avis lorsqu'elle devient majorité, (Sourires et applaudissements.)

Cela étant, je voudrais soulever une question de principe qui a d'ailleurs été évoquée déjà l'an dernier et qui, précisément, parce que le Gouvernement n'a tenu absolument aucun compte de nos observations, doit être reprise cette année-ci.

La question est la suivante.

Dans les budgets que vous votez, il existe deux sortes de crédits : d'une part, des crédits qui sont accordés au Gouvernement, à charge par lui d'en justifier selon des formes déter-

minées : d'autre part, un petit nombre de crédits pour lesquels le Gouvernement est dispensé de présenter un compte d'emploi. C'est ce qu'on appelle les fonds spéciaux.

Il est, certes, loisible au Gouvernement de demander plus ou moins de ces fonds spéciaux, comme il lui est loisible d'obtenir du Parlement qu'il augmente, en cours d'exercice, leur attribution. Mais nous considérons, en ce qui nous concerne, qu'il n'est pas normal que le Gouvernement s'arroge le droit, en utilisant un crédit global quelconque, de majorer, par un simple décret, ou même par un arrêté — ce qui est le cas en l'espèce — la masse des fonds dont il n'a pas à rendre compte.

C'est sur ce point extrêmement précis qu'une pratique tout à fait défectueuse semble s'établir actuellement et c'est pour marquer notre volonté de voir y mettre fin que nous vous demandons une réduction indicative d'un million de francs.

Il appartiendra au Gouvernement, en cours d'année, s'il a des besoins justifiés par les variations des cours des changes, de nous l'indiquer et de nous demander, par un acte législatif, l'augmentation de cette dotation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que, sur le fond, M. le rapporteur particulier a raison; je le dis très sincèrement. Mais, en pratique, il est nécessaire d'insister sur le fait que le Gouvernement n'a pas disposé de moyens monétaires supplémentaires. Il a eu exactement les mêmes, évalués à des cours différents, qui affectaient les devises dont il est nécessaire d'avoir une certaine provision.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dulin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Le chapitre 6000 est donc adopté, au chiffre de 1.511.874.000 francs.

« Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 180.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Réparations civiles, 360.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices permises non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Nous arrivons à la section II.

II. — SERVICE DE PRESSE

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 17 millions 412.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, ministre de l'information. Je demande à la commission des finances de renoncer à l'abattement de 500.000 francs qu'elle propose. Je vais lui donner l'indication détaillée des services de presse et des missions qui sont actuellement les leurs.

Je dois faire remarquer d'ailleurs que ces services ont normalement été réduits dans des proportions importantes depuis ces dernières années, le total des licenciements dépasse 1.200 unités. Il reste actuellement 48 personnes. Je suis persuadé que des réductions ultérieures seront possibles lorsque certaines tâches, provisoirement remplies par ces services, auront disparu.

Les services de presse comportent une direction composée de deux personnes. La première section est composée de douze personnes qui s'occupent de la réglementation des entreprises de presse et des entreprises de messageries, de l'application de la loi du 11 mai 1946 sur le transfert des entreprises de presse, du contrôle de la société nationale des entreprises de presse, du conseil supérieur des entreprises de presse, dont elle assure le secrétariat, des questions concernant le matériel d'imprimerie, du conseil supérieur des messageries, du contrôle des sociétés coopératives des messageries, créées en application de la loi du 2 avril 1947, des annonces judiciaires et des annonces légales, des séquestres de presse et du contentieux, du statut des journalistes, des rapports avec les organisations syndicales en vue de la détermination des salaires et de la préparation des conventions collectives, du fonctionnement de la commission de la carte d'identité professionnelle, de la réglementation des agences et du contrôle de l'agence France-Presse, de la représentation du Gouvernement au conseil

supérieur d'entreprises de presse, de la commission consultative de presse et de la formation des journalistes, des questions relatives à certaines formes de publicité, des tarifs postaux applicables aux journaux et aux périodiques avec 12 personnes. La section II qui comporte 16 personnes s'occupe de la réglementation, des conditions de publication des journaux et périodiques, du problème du papier journal sur lequel je me permettrai de revenir très rapidement tout à l'heure, du contrôle de la société professionnelle des papiers de presse, de la commission paritaire des papiers de presse. Ce service assure le secrétariat du bureau de statistiques et de la documentation technique, de l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur la presse destinée à l'enfance, de la documentation générale et des rapports avec les organismes internationaux.

Sont rattachées à ce service quatre personnes qui s'occupent de la presse étrangère, de la répartition des devises étrangères destinées à la presse, de l'importation et de l'exportation des journaux et périodiques dans le cadre des accords commerciaux. Enfin un bureau des affaires générales avec 10 personnes qui s'occupent de tâches diverses, par exemple le cabinet ministériel, la délivrance de titres de passage aux journalistes, le contentieux du dépôt des publications, de la presse filmée, etc.

Je veux prendre un exemple d'actualité, c'est la question du papier journal. Je souhaiterais vivement, et nous souhaiterions tous, que les pouvoirs publics n'aient pas à s'occuper de la question du papier journal, mais c'est un point de fait, ils sont obligés d'intervenir. Ils sont obligés d'intervenir parce que, faute d'une synchronisation suffisante entre la production et l'utilisation du papier journal. Les importations et les exportations, on se trouve actuellement dans une situation sérieuse, car le stock, qui devait être d'au moins 25.000 tonnes, est tombé au 1^{er} juillet dernier à 3.500 tonnes environ des stocks utilisables.

C'est la raison pour laquelle, le 27 juin, une première décision de la société professionnelle des papiers de presse a été prise pour réduire de 10 p. 100 les attributions de papier aux journaux et c'est la raison pour laquelle, le 13 juillet, cette réduction n'étant pas suffisante, une nouvelle réduction de 20 p. 100 est venue s'y ajouter.

J'espère, — et des éléments qui nous sont parvenus permettent cet espoir, — que la situation sera un peu moins tendue au cours des semaines qui vont venir, mais elle exige une sérieuse discipline dans la consommation du papier journal et des mesures de très grande sagesse.

C'est sur ce point que ces éléments rejoignent ma demande de maintien du crédit total. Le rôle des pouvoirs publics ne peut se borner à faire la soudure dans une période difficile. Leur rôle est d'empêcher qu'on se retrouve, l'année prochaine ou à la fin de cette année, dans une situation analogue. Leur rôle est d'essayer de rapprocher les diverses professions qui tournent autour du papier journal, soit pour l'importation, soit pour l'exportation, la fabrication ou l'utilisation et d'essayer d'établir, en rapprochant ces divers éléments, une sorte de programme conventionnel de la fabrication et de l'utilisation du papier journal.

Avec le nombre très réduit de fonctionnaires qui ne s'occupent pas seulement du papier journal, et qui ont — je viens d'en citer la longue liste — d'autres tâches, avec ces 16 personnes pour cette petite section s'occupant des questions fort nombreuses dont je vous ai fourni la liste trop longue, je vous assure que pour l'instant nous avons besoin de ces seize personnes.

J'espère qu'au budget prochain, la normalisation de l'industrie et de la consommation du papier journal sera telle que les pouvoirs publics n'aient pas à intervenir et qu'à ce moment le Gouvernement sera l'initiateur de réductions de personnel, lorsque les tâches correspondantes auront disparu.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment à la commission de renoncer à sa demande d'abattement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a été épouvantée à la lecture des attributions du service de presse; la liste en est impressionnante, d'autant plus impressionnante même que l'on y rencontre, non seulement les attributions les plus compliquées et les plus variées, mais encore un poste « divers » qui justifie toutes les autres activités possibles.

Je ne veux donc pas contrister l'honorable M. Gazier qui vient, pour la première fois devant nous, et je dirai, que la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, tout en souhaitant que la masse énorme d'attributions que le ministre vient de nous lire ne justifie pas, à bref délai, une augmentation de personnel.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise en considération du chiffre voté par l'Assemblée nationale. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix le chapitre 1.000 avec le chiffre de 17 millions 912.000 francs voté par l'Assemblée nationale.
(Le chapitre 1000, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.453.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 318.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 4.600.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1040. — Supplément familial de traitements et salaires, 408.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1050. — Collaborations extérieures, 400.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1060. — Personnel ouvrier. — Salaires, 213.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 1.550.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 2.572.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 658.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 1 million 575.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 3030. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 350.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 3040. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.350.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 3050. — Remboursements à l'imprimerie des Journaux officiels, 15.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 3.160.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 4010. — Allocations de logement, 7.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 2.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 216.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 963 millions 518.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes, 391.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 5020. — Subvention au comité directeur du mouvement européen et aux organisations poursuivant le même but, 13.950.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 1.200.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 6010. — Secours, 71.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

Nous allons aborder la discussion de la section III (direction des Journaux officiels).

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

La parole est à M. André Diethelm, rapporteur.

M. André Diethelm, rapporteur de la commission des finances. En ce qui concerne cette section III « Direction des Journaux officiels », votre commission des finances ne vous propose aucune modification.

Elle voudrait cependant attirer l'attention du Gouvernement sur le nombre vraiment excessif des errata qui paraissent au *Journal officiel*. Pour le seul mois d'avril 1950, il en est paru 90. Cette pratique est très déféctueuse. Non seulement elle rend la lecture du *Journal officiel* plus pénible, mais encore elle rend possible toutes sortes d'abus que vous connaissez. Elle donne aussi de nos institutions et de leur ordre apparent une impression déplorable. Je demande donc à M. le ministre de nous préciser ce qu'il entend faire pour éviter ces fâcheux errements.

M. le président. La parole est à M. Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La remarque de M. Diethelm, rapporteur de la commission des finances, est effectivement provoquée par ces immenses numéros du *Journal officiel* qui paraissent à la suite de très longs débats et dont il est difficile, par moments, de lire la totalité. Je reconnais que sa remarque est valable.

Cependant, dans un autre passage de son rapport, que j'ai lu avec attention, il souligne également le petit nombre d'employés de l'imprimerie du *Journal officiel* qui ne s'élève qu'à 37.

Nous essayerons de remédier, dans toute la mesure du possible, à ces imperfections techniques. Je crois qu'un aménagement de structure et des locaux est prévu dans un avenir proche pour le *Journal officiel* qui vit, à l'heure actuelle, dans des locaux trop restreints que chacun connaît.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je donne lecture des chapitres.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Traitements, 11.850.000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le chapitre 1000 ?...
Je le mets aux voix.

(Le chapitre 1000 est adopté.)

M. le président. « Chap. 1010. — Indemnités, 816.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 2.587.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 101.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Composition, impression. — Distribution et expédition, 268 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 14 millions 836.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 144.626.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Achat de matériel automobile, 100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 565.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Loyers, 272.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Remboursements à diverses administrations, 3.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Frais de déplacement et de mission, 200.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 88.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 18.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 411.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 20.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Réparations civiles, 20.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Je rappelle que la section IV, relative aux services de la défense nationale et qui fait l'objet d'un rapport spécial de M. Avinain, sera discutée ultérieurement.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 35.533.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir partiellement le chiffre voté par l'Assemblée nationale, en portant la dotation de ce chapitre à 39.263.000 francs.

La parole est à M. Armengaud

M. Armengaud. Mes chers collègues, je regrette de ne pas être d'accord avec M. Diethelm, tout au moins en ce qui concerne les chiffres. Je suis de son avis quant à la nécessité de repenser l'ensemble du problème que pose l'intégration du commissariat général au plan à l'administration générale de la nation. Depuis longtemps nous avons entendu parler des conflits d'attribution possible entre le commissariat général au plan, le ministère des affaires économiques et celui de l'industrie. Le problème est posé; il faut le résoudre. Néanmoins et jusqu'à nouvel ordre, dans le cadre de la loi des maxima, il existe un commissariat général au plan qui a une fonction déterminée.

Notre amendement a donc pour but de rétablir les crédits votés par l'Assemblée nationale qui permettaient de donner au commissariat général au plan les moyens, tant en personnel qu'en matériel, d'exercer le visa préalable prévu par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1950, c'est-à-dire d'exercer une de ses attributions essentielles.

Rappelons que l'institution de ce visa a pour but de donner au commissariat général au plan les moyens de contrôler l'utilisation des fonds publics affectés à la modernisation de l'équipement national et de lui permettre de présenter au Parlement, tous les trois mois, le rapport prévu au même article.

Vous vous souvenez, mes chers collègues que, lorsque notre ami M. Pellenc a rapporté devant le Conseil de la République l'ensemble du projet de loi sur les investissements, il a vivement insisté sur la nécessité de suivre pas à pas les travaux du commissariat général au plan au titre des investissements, de manière à s'assurer que ceux-ci étaient bien affectés aux entreprises désignées comme bénéficiaires, en accord avec les directions techniques des ministères compétents. A cet égard, il est indispensable notamment, en raison de certaines exagérations des entreprises nationales dans des domaines qui ne sont pas les siens — nous en avons parlé tout à l'heure — que le contrôle du commissariat général au plan soit réel pour que le nôtre le soit aussi.

Or, la proposition de M. Diethelm consiste à réduire de 3 millions 740.000 francs le poste « rémunération du commissaire général au plan et du personnel contractuel », qui s'élevait à 39 millions. L'abattement de M. Diethelm consiste à supprimer, par conséquent, trois postes de chargés de mission, deux emplois de secrétaires, un poste de secrétaire mécanographe et un poste d'auxiliaire de bureau, c'est-à-dire un nombre peu important de personnes affectées à des tâches particulières en vertu de la volonté même du législateur.

Rappelons, en effet, que la loi dont je vous ai parlé tout à l'heure précise que les prêts consentis par le fonds de modernisation sont ordonnancés sur avis du commissaire général qui peut demander toutes informations aux ministères intéressés. Comme nous avons ici des commissions qui suivent l'utilisation des fonds, notamment la commission des finances, il semble que le contrôle parlementaire ne peut s'exercer que pour autant que le Parlement en sera informé par le service chargé de ce contrôle.

Notre amendement tend, d'ailleurs, non pas à rétablir totalement les crédits proposés par l'Assemblée nationale, mais à les réduire simplement de 10.000 francs de manière qu'entrant dans les vues mêmes de M. Diethelm le Gouvernement nous précise, pour l'avenir, la position du commissariat général au plan par rapport aux autres services et ministères techniques, notamment les ministères de la production industrielle, des affaires économiques et des finances.

Sur le principe, donc, nous sommes tous d'accord; mais il ne me paraît pas sage, dans les circonstances actuelles, alors qu'on a demandé au commissariat au plan une tâche déterminée pour 1950, de lui retirer en juillet de la même année les moyens de l'accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais préciser la position de la commission des finances sur la question du commissariat général au plan.

Dans la réduction que nous vous proposons, il faut distinguer deux motifs. Une première réduction se propose de traduire ce que nous croyons être la volonté du Conseil de voir l'ensemble du commissariat au plan prendre sa place dans l'organisation permanente de nos services économiques. Sur ce point, M. Armengaud est d'accord avec moi, et nous ne différons que sur le montant de la réduction. M. Armengaud propose 10.000 francs, nous demandons un million parce que, si nous n'adoptons pas un chiffre relativement élevé, nous nous retrouverons dans la même situation l'an prochain.

D'autre part, en ce qui concerne les augmentations de personnel demandées par lettre rectificative, la question qui se pose est la suivante. Il est exact qu'une loi a chargé le commissariat au plan de donner un visa préalable à l'ordonnancement des sommes à imputer sur le fonds de modernisation. Mais toute

la difficulté est de savoir si, pour assurer cette attribution complémentaire, le commissariat au plan a besoin de personnel supplémentaire.

Le plan estime qu'il a besoin de trois chargés de mission, de deux secrétaires, d'un opérateur mécanographe et de deux auxiliaires de bureau. Nous considérons, nous, qu'avec le personnel dont il dispose déjà, qui comporte 40 chargés de mission et 30 secrétaires, il peut assurer sans inconvénient cette tâche nouvelle.

Et je dirai même à M. Armengaud que, parfois, à trop prouver on ne prouve rien car, s'il n'est pas contesté que le plan exerce bien ses attributions nouvelles depuis le vote de la loi, il n'a pas encore recruté de personnel supplémentaire — il n'avait d'ailleurs par le droit de le faire puisque la loi n'était pas votée — et s'il exerce, donc, ses attributions sans complément de personnel, n'en résulte-t-il pas que sa demande n'est pas justifiée ? C'est du moins ce que pense la commission.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la première question, posée à la fois par M. Diethelm et M. Armengaud, qui consiste, comme on l'a dit dans une expression très connue, à « repenser » les services économiques, le Gouvernement sera d'accord pour accepter une réduction indicative de 10.000 francs.

En effet, il n'est pas possible de juger que l'ensemble de nos services économiques fonctionne d'une façon parfaite, étant donné la dispersion des pouvoirs économiques entre les différents départements ministériels. Néanmoins, il s'agit du commissariat du plan et celui-ci réalise, comme on l'a indiqué, des projets à longue distance et non pas d'une exécution de tous les jours, comme c'est la tâche du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou des autres ministères qui ont des attributions économiques. Cependant, il a été jugé nécessaire que le plan suive l'exécution de ces projets; c'est le désir même de cette assemblée qui vient de voter la loi des investissements.

Le plan comporte, en tout et pour tout, comme l'a indiqué M. le rapporteur, 70 personnes: des chargés de mission et des secrétaires. Ce n'est pas là une administration lourde; c'est probablement la plus légère de celles qui ont des responsabilités aussi importantes et aussi nombreuses. Elle n'a cessé de décroître depuis 1946. Les tâches nouvelles qu'on lui demande de remplir ne sont pas encore réalisées et elle ne pourra vraiment les réaliser sérieusement — je crois que le Conseil de la République comme l'Assemblée nationale y tiennent fortement — que si le vote de ces 2.780.000 francs est obtenu.

En ce qui concerne la réduction indicative, si l'on prenait le chiffre de 1 million de francs et non pas celui de 10.000 francs, le commissariat général serait contraint de licencier des agents contractuels que l'on ne pourrait pas payer en fin de mois. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Armengaud et demande au Conseil de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 1000 est donc adopté au chiffre de 39.263.000 francs.

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 8.818.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et de porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 9.509.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je ne veux pas reprendre la question. Tous ces amendements concernent des postes accessoires relatifs aux salaires du personnel auxiliaire, aux indemnités et allocations diverses, telles que indemnités de résidence, matériel, frais de déplacement des missions, qui correspondent au redressement que l'assemblée vient de voter.

Par conséquent, je n'ai pas l'intention de rouvrir une discussion sur ce point et de vous donner des explications complémentaires. Je demande simplement au Conseil de la République de bien vouloir, sur ces différents postes, confirmer la position prise à l'instant même sur le chapitre précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission considère que le vote que vient d'émettre le Conseil de la République s'applique, par voie de conséquence, aux différents chapitres que vient d'énumérer M. Armengaud

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 1010 est donc adopté au chiffre de 9.509.000 francs.

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 320.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 3) M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 2.484.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. La situation est la même pour cet amendement que pour le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances adopte la même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 1020 est donc adopté avec le chiffre de 2.484.000 francs.

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 7.240.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et en conséquence de porter la dotation de ce chapitre à 7.764.000 francs.

Même situation pour cet amendement que pour les précédents.

Je le mets au voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 1030 est donc adopté avec ce chiffre de 7.764.000 francs.

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 175.000 francs. » — *(Adopté.)*

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 13.150.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale, et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 14.513.000 francs.

La situation est la même pour cet amendement que pour les précédents amendements.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 3.000 est adopté avec le chiffre de 14.513.000 francs.

« Chap. 3010. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 130.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Remboursement à l'administration du *Journal officiel*, 45.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Frais de déplacements et de missions, 2 millions 270.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 2.670.000 francs.

Cet amendement est la conséquence de ceux qui viennent d'être adoptés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 3040 est donc adopté avec le chiffre de 2.670.000 francs.

« Chap. 3050. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 8), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 17.150.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, il s'agit en l'occurrence d'une réduction de crédit proposée par M. Diethelm au nom de la commission des finances d'un montant de 10 millions sur un crédit total de 17 millions. M. Diethelm demande que vous

repoussiez la proposition du commissariat au plan d'éditer un atlas indiquant, département par département, les réalisations effectives au titre du plan de modernisation. Or, je rappelle à cet égard que la constitution de cet atlas donnant des indications précises sur les travaux effectués au titre du plan de modernisation dans chaque département a été recommandée par des membres de notre assemblée elle-même. Sans doute n'y a-t-il pas eu initiative prise par les membres du Parlement, mais il y a eu l'expression d'un désir exprimé à la commission des finances pour obtenir ces renseignements. Notre collègue, M. Longchambon, dans son rapport sur l'aide Marshall, demandait également que chacun, dans le pays, puisse être en mesure de connaître, département par département, quelle a été l'utilisation exacte des crédits du plan de modernisation. En l'occurrence, les 10 millions dont M. Diethelm demande la suppression correspondent à l'impression de 10.000 atlas, à 1.000 francs pièce. Ce chiffre ne me paraît pas très élevé pour de tels atlas, constitués à partir de cartes existantes sur lesquelles seront portées des indications essentielles telles que la liste des bénéficiaires des attributions et l'importance des fonds versés par chacun.

Sans doute, aurait-on pu procéder différemment, et, il y a un an, on avait envisagé une formule, consistant à éditer par département la liste des travaux faits au profit des uns ou des autres. Mais, comme un certain nombre de parlementaires de votre commission des finances ont, il y a huit mois, demandé à M. le commissaire au plan de préparer un travail plus important et plus détaillé, qui puisse servir aux chambres de commerce, aux chambres de métiers, aux parlementaires, aux industriels, aux syndicats, dans chaque département, il serait fâcheux de revenir sur une décision en cours d'exécution.

Ce que nous demandons, par contre, c'est que l'atlas dont il s'agit comporte l'état des travaux terminés au 31 décembre 1950, par conséquent les travaux actuellement en cours. Ainsi, nos collègues, comme tous autres intéressés, auront, au début de l'année 1951, un atlas qui, au moins, tiendra compte de la situation au 31 décembre 1950.

Je demande donc au Conseil, sous cette réserve, au nom de la commission de la production industrielle, d'accepter notre amendement qui revient à adopter la position prise par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. La commission maintient son amendement. Il n'est pas, je crois, de dépense qui soit plus inutile. Je ne vois pas d'ailleurs comment on pourrait établir une carte des réalisations du plan, car une réalisation dans un département déterminé peut avoir ses effets dans un département très lointain de celui dans lequel un bâtiment, un barrage ou une centrale auront été élevés.

En réalité, c'est une dépense parfaitement inutile et je demande à cette assemblée de marquer sa volonté d'économie stricte dans la gestion des finances publiques en n'accordant pas les 10 millions demandés par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends le désir d'économie de M. Diethelm, mais je regrette d'indiquer ici ce qu'a dit la commission des finances du Conseil de la République le 8 décembre 1949. Je répète le communiqué de ladite commission des finances, que représente ici M. Diethelm. Il s'exprime en ces termes : « M. Monnet a répondu à un certain nombre d'observations relatives notamment à des crédits d'investissement et de reconstruction qui apparaissent comme exagérés à certains commissaires. Le commissaire au plan a pris l'engagement de faire établir le détail par département. C'est en partant de ce document que la commission établira ses observations ».

La commission des finances du Conseil de la République demandait donc l'établissement d'un document. Evidemment, et je réponds ici à M. Diethelm, il y a des réalisations qui ne peuvent pas figurer uniquement d'une façon géographique et c'est pour cela qu'il y a également des notices, ce qui justifie le coût non pas très élevé, mais tout de même assez considérable de ces brochures, 1.000 francs l'une. Ce document a donc un rôle essentiel pour le contrôle des assemblées sur l'utilisation des fonds et également pour la diffusion d'une grande œuvre, pour la mettre à la portée d'un certain nombre de personnages qui en parlent, bien souvent sans bien la connaître.

Je voudrais demander à cette assemblée et à la commission des finances de ne pas se déjuger en un an ; sans cela, nous ne saurions plus très bien de quelle position tenir compte, de celle d'aujourd'hui ou de celle du 8 décembre 1949.

M. le rapporteur. Si la commission des finances a demandé, au cours d'une audition de M. Monnet, des précisions sur les réalisations du plan, c'était probablement que les explications fournies ne lui apparaissaient pas comme suffisamment claires.

Mais quant à avoir réclamé 10 millions pour l'édition de prétendus atlas, j'atteste vraiment que cela n'a jamais été dans la pensée de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement indiquer à M. Diethelm que le service géographique, que j'ai eu à connaître, a des dépenses plus élevées pour assurer un service plus simple. A l'heure actuelle, les frais d'impression sont très importants pour cette tâche, sinon pour la précédente, et je vous prie de remarquer que le plan ne demande aucun personnel supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Bousch, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide d'adopter l'amendement.)

M. le président. Le chapitre 3050 est donc adopté au chiffre de 17.150.000 francs.

« Chap. 3060. — Travaux et enquêtes, 2.400.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.924.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de porter la dotation de ce chapitre à 2.042.000 francs. »

La parole est à M. Armengaud pour défendre l'amendement.

M. Armengaud. Monsieur le président, c'est la même question que celle du chapitre 3040.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas à l'amendement, étant donné la position prise par le Conseil sur l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 4000 est donc adopté avec le chiffre de 2.042.000 francs.

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 121.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 40.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail. » — (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

Nous arrivons à la section 6.

VI. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 13.574.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Armengaud propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et de porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 14.574.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je m'excuse une fois de plus auprès de M. Diethelm, avec lequel je serais cependant très heureux d'être d'accord. Mais, en l'occurrence, M. Diethelm propose un abattement d'un million sur le personnel temporaire utilisé par le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Vous savez qu'actuellement, au ministère de l'économie nationale, existent deux comités interministériels : l'un s'occupe uniquement des questions de coordination intérieure, l'autre des questions de coopération extérieure. Il a été nécessaire, en effet, en application des lois relatives à l'assistance européenne, dans le cadre de l'aide Marshall, de constituer dans chaque pays d'Europe des services assurant une liaison constante à la fois entre eux et avec les organismes américains de l'E. C. A.

L'expérience a prouvé que, depuis deux ans déjà, un travail énorme a été accompli par une petite équipe qui est arrivée à obtenir pour la France des crédits excessivement sérieux en faveur des industries dont vous avez d'ailleurs eu la liste. Vous avez vu, par le rapport de M. Longchambon, quel a été l'emploi des fonds de l'aide Marshall et comment fonctionne le mécanisme de coopération entre services français, services européens des autres nations bénéficiaires et services américains, soit au titre de l'O. E. C. E., soit au titre de l'E. C. A.

C'est uniquement pour maintenir ce service, avec le personnel de qualité qui s'y trouve depuis deux ans, que j'ai déposé cet amendement tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale.

Je comprends très bien et partage les scrupules de M. Diethelm. Il faut, partout où cela est possible, employer les hommes les meilleurs.

En la circonstance, je n'ai pas l'impression que ceux qui, depuis deux ans, travaillent en liaison avec les services américains et les autres services européens ne soient pas à la hauteur de leur tâche, car, dans la plupart des cas, ces mêmes hommes ont été utilisés en 1943 et 1944 à Alger et en 1945-1946 au titre du prêt-bail ou de l'aide américaine.

Dans la plupart des cas, ce sont donc des hommes qui, depuis cinq ou six ans, parfois davantage, ont suivi toutes les questions de coopération interalliée, aussi bien militaire qu'économique, avec les Etats-Unis.

Dans ces conditions, je ne crois pas raisonnable de suivre M. Diethelm, dont la position, en quelque sorte, a l'aspect d'un reproche.

M. Diethelm lui-même a suffisamment coopéré à cette tâche du temps où il était ministre à Alger pour savoir quelle est la difficulté des problèmes que pose la coopération économique et à quel point il faut connaître la mentalité américaine pour pouvoir coopérer utilement avec nos amis.

Je demande donc à M. Diethelm de bien vouloir abandonner la position qu'il a prise et accepter notre amendement, quitte à ce que, l'an prochain, nous étudions ensemble, avec les commissions compétentes, notamment celle que préside notre ami Longchambon, les mesures à recommander pour repenser l'organisation actuelle. Pour le moment, il est sage de maintenir la position de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis désolé de ne pas répondre aux objurgations de M. Armengaud. J'ai déjà exposé, l'an dernier, à l'occasion du budget de 1949 quelle était la position de la commission des finances : on a créé, pour suivre les travaux de l'O. E. C. E., un organe de coordination supplémentaire, qui fait incontestablement double emploi avec les autres organismes économiques qui foisonnent cependant dans les divers ministères.

Toute la question est de savoir si nous entendons perpétuer de mauvaises méthodes qui, d'ailleurs, n'ont rien à voir avec des questions de personnes — je vous prie de le croire — ou si, au contraire, on ne veut pas essayer, comme l'a dit M. Armengaud, il y a un instant, de repenser l'organisation des services économiques et de faire en sorte que plusieurs organismes ne s'occupent pas des mêmes questions.

C'est dans cet esprit et pour aboutir à une meilleure gestion des services publics que nous vous demandons une diminution de crédit qui ne soit pas seulement indicative.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà accepté tout à l'heure une diminution indicative de 40.000 francs pour marquer l'idée de M. Diethelm de repenser les services économiques.

Je voudrais ajouter un argument qui me paraît absolument nécessaire au débat : c'est qu'en cette matière nous ne sommes pas libres parce que toutes ces organisations internationales sont fatalement calquées les unes sur les autres, et s'il y avait inflation nous n'en serions pas les seuls responsables. Nous sommes fatalement entraînés dans la nécessité de créer des organismes faisant face aux autres organismes économiques, qu'ils soient anglais, américains, ou de n'importe quelle autre nation présente avec nous autour des tapis verts internationaux.

De plus, ce secrétariat général français est extrêmement limité étant donné les tâches auxquelles il a à faire face. C'est en effet lui qui s'occupe de l'aide Marshall, du déblocage de la contre-valeur, en dehors même de ces travaux concernant l'O. E. C. E.

En ce qui concerne justement l'O. E. C. E., je voudrais vous rappeler tout ce qui a été obtenu depuis quelques années.

Je ne crois pas que nous ayons à nous plaindre, je ne dirai pas des hommes, M. Diethelm en est d'accord lui aussi, mais même de l'organisation.

Et vous voudriez, monsieur le rapporteur spécial, que l'on prenne sur diverses directions que vous connaissez comme moi — direction des relations économiques extérieures, direction des finances extérieures, direction des services économiques et financiers du ministère des affaires étrangères — les personnels nécessaires pour s'occuper des questions posées à l'O. E. C. E. ? Ce serait certainement irréalisable et conduirait à un désordre incompatible avec les tâches que doit assurer cet organisme. Le Parlement français ne peut rien à l'état de fait suivant lequel il y a un certain nombre de commissions qui ne sont pas toujours réclamées par des Français, d'ailleurs, mais qui nécessitent des compétences accrues.

Je crois que le secrétariat général français est bien modeste en face des organismes étrangers et je demande le maintien des crédits, suivant la proposition faite par l'amendement de M. Armengaud.

M. le rapporteur. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté, je rappelle qu'il ne s'agit pas de la délégation française à l'O. E. C. E. dont les crédits sont prévus au budget du ministère des affaires étrangères, et qui comprend dix personnes, mais d'un organisme différent qui constitue une sorte d'excroissance et est composé d'un secrétaire général, de vingt-trois chargés de mission, et d'un certain nombre d'agents secondaires.

Pour un organisme limité à une tâche précise et qui fait double emploi avec des services déjà existants, nous estimons que c'est infiniment trop.

M. le secrétaire d'Etat. Cet organisme ne fait pas double emploi. Le secrétariat général prépare les décisions et les travaux de cette délégation. Il existe un organisme semblable dans tous les pays qui participent à l'O. E. C. E. Pourquoi ne l'aurions-nous pas ? Il serait d'ailleurs impossible de faire face aux nouvelles tâches si cet organisme reconnu par tout le monde cessait d'exister. Je reconnais qu'il y a un certain désordre, mais il est inhérent à la mise en route de l'organisation économique européenne et non le fait de la France.

M. le rapporteur. Si, le désordre étant admis, on n'y porte pas remède, je me demande où nous allons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé adopte l'amendement.)

M. le président. Le chapitre 1000 est donc adopté avec le chiffre de 14.574.000 francs.

« Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1 million 249.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 565.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 2.400.000 francs. »
Par voie d'amendement (n° 12) M. Armengaud propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 2.600.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. La question se pose de la même façon sur ce chapitre et mon amendement est le corollaire du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 1030 est donc adopté avec le chiffre de 2.600.000 francs.

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 150.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 1.583.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 13) M. Armengaud propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 1.783.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. La situation est encore identique, car tous ces amendements ont le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission souhaite une réduction des frais généraux de cet organisme et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 3000, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 3000, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 3010. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Loyers, 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Frais de représentation (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. — Ministère des finances et des affaires économiques) 2 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 14) M. Armengaud propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 2.200.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Cet amendement a uniquement pour objet de demander le retour au chiffre de crédits de l'Assemblée nationale. Les différentes délégations ont de temps à autre des frais de représentation consécutifs aux invitations faites aux délégations étrangères en remerciements de celles qu'elles reçoivent. Le chiffre proposé par la commission des finances est de 2 millions au lieu de 2.200.000 francs. Cette infime réduction ne modifiera en rien, pas plus que son abandon, l'équilibre financier instable de la nation. Ne tirons pas davantage sur la corde sur des points d'infime détail, surtout si l'on songe que la délégation française n'est pas parmi les plus généreuses en ce qui concerne les invitations adressées aux délégations étrangères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet au Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre 3040 est donc adopté, au chiffre de 2.200.000 francs.

« Chap. 3050. — Collaborations extérieures, 1.600.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Armengaud propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale et de porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 2 millions de francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 3050 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 3050, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 3060. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 336.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Remboursements à l'imprimerie des Journaux officiels, 20.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement. » — (Mémoire)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Allocations éventuelles et secours, 30.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)
Nous avons terminé l'examen des chapitres figurant dans le tome premier du budget de la présidence du conseil.

La suite de la discussion du projet de loi relatif à la présidence du conseil aura lieu ultérieurement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boulangé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique. (N° 353, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 573 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés. (N° 543, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 574 et distribué.

J'ai reçu de M. Gatuing un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud. (N° 542, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 576 et distribué.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 28 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) (II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) (III. Haut commissariat de la République française en Sarre) ;

3° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil) (IV. — Services de la défense nationale).

B. — Le lundi 31 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

C. — Le mardi 1^{er} août, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française) ;

2° Sous réserve de la transmission par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi, tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat.

D. — Le mercredi 2 août, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

E. — Le jeudi 3 août, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de dépossession ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

Il serait entendu, d'autre part, qu'au cas où d'autres textes budgétaires seraient transmis en temps utile par l'Assemblée nationale, la commission des finances pourrait proposer au Conseil de la République de compléter en conséquence les ordres du jour établis par la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat des affaires suivantes :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions ;

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la révision des baux à ferme en Algérie ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés ;

9° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de demain vendredi, la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté tout à l'heure, avec la procédure d'urgence, une proposition de loi concernant la fixation du prix du blé. Je vous demande de bien vouloir l'inscrire à l'ordre du jour de demain après-midi.

M. le président. M. le président de la commission de l'agriculture propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi la discussion de l'avis sur la proposition de loi relative à la fixation du prix du blé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

En conséquence voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain 28 juillet, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au prix du blé. (N° 570, année 1950.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). (N°s 558 et 559, année 1950. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. III. Haut commissariat de la République française en Sarre). (N°s 560 et 561, année 1950. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil. IV. Services de la défense nationale). (N°s 537 et 564, année 1950. — M. Avinin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 27 juillet 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 27 juillet 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 28 juillet 1950, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 558, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes);

2° La discussion du projet de loi (n° 560, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits

affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre);

3° La suite de la discussion du projet de loi (n° 537, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil. — IV. Services de la défense nationale).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de nuit du lundi 31 juillet 1950, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 536, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale);

2° La discussion de la proposition de loi (n° 431, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'Education nationale;

3° La discussion du projet de loi (n° 441, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques);

4° La discussion du projet de loi (n° 520, année 1950, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 1^{er} août 1950, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 526, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française);

2° Sous réserve de la transmission par l'Assemblée nationale, la discussion du projet de loi (n° 10733 A. N.) tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 2 août 1950, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 568, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° La discussion du projet de loi (n° 566, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Anciens combattants et victimes de la guerre);

3° La discussion du projet de loi (n° 544, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions d'un décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

E. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 août 1950, à quinze heures trente :

1° La discussion du projet de loi (n° 472, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition;

2° La discussion du projet de loi (n° 473, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu aux ressortissants allemands.

Il serait entendu, d'autre part, qu'au cas où d'autres textes budgétaires seraient transmis en temps utile par l'Assemblée nationale, la commission des finances pourrait proposer au Conseil de la République de compléter en conséquence les ordres du jour établis par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la distribution du rapport, le vote sans débat des affaires suivantes :

1° Proposition de loi (n° 524, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse;

2° Projet de loi (n° 353, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique;

3° Proposition de loi (n° 547, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance;

4° Projet de loi (n° 352, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions de sapeurs-pompier;

5° Proposition de loi (n° 355, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie, la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions;

6° Proposition de loi (n° 460, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1943, autorisant la révision des baux à ferme en Algérie;

7° Projet de loi (n° 542, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud;

8° Projet de loi (n° 543, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés;

9° Proposition de loi (n° 396, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter la législation des assurances agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières;

10° Projet de loi (n° 474, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947;

11° Projet de loi (n° 475, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants;

12° Projet de loi (n° 476, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bardon-Damerzid a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 441, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) (renvoyé pour le fond à la commission des finances).

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

a) (N° 406, année 1950) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement:

1° A déposer avant le 1^{er} octobre 1950 un projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles;

2° A prévoir, avant la création de cette caisse, la constitution d'un fonds de solidarité destiné à aider financièrement les agriculteurs victimes de calamités agricoles;

b) (N° 407, année 1950) de M. Geoffroy, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi à l'effet de rendre obligatoire l'organisation de la défense contre la grêle dans les communes où la majorité des agriculteurs en fait la demande;

c) (N° 477, année 1950) de M. Chatenay, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont ravagé le département de Maine-et-Loire;

d) (N° 485, année 1950) de M. Vanrullen, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 20 juin dans le département du Pas-de-Calais (cantons d'Auxi-le-Château, Saint-Pol, Lens-Ouest et Cambrin) et à prévoir l'octroi de prêts à taux d'intérêt réduit pour permettre aux victimes du sinistre la poursuite de leur exploitation;

e) (N° 492, année 1950) de Mme Delabie, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui viennent de ravager plusieurs régions du département de la Somme.

M. Dulin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 436, année 1950) de M. Bouquerel, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 1^{er} octobre 1948 concernant la fixation du prix du blé.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 484, année 1950) de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser partiellement les dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac 1949.

DÉFENSE NATIONALE

M. Boulangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 353, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique.

M. Lionel-Pélerin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 459, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 524, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

FINANCES

M. Avinin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 547, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil, à la mémoire des héros de la résistance.

PENSIONS

M. Gatuin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 542, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud.

M. Dassaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 543, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 474, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947.

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 475, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 476, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

M. Dassaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 356, année 1950) de Mme Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles afin d'exonérer du versement des cotisations d'allocation familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance
du 2 juin 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950
(PRÊTS ET GARANTIES)

Page 1533, 1^{re} colonne, article 11 *quinquies*, 1^{er} alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de : « ...la convention du 7 juillet 1949... »,

Lire : « ...la convention du 7 juillet 1949... ».

Page 1535, 2^e colonne, article 10, avant-dernière ligne:

Au lieu de : « ...Décret n° 49-310 du 5 octobre 1949... »,

Lire : « ...Décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949... ».

Page 1566, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de : « ...passées en application de l'alinéa précédent ne pourront excéder... »,

Lire : « ...passées en application du premier paragraphe du présent article ne pourront excéder... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du vendredi 16 juin 1950.

Page 1742, 2^e colonne, dernière ligne,

Au lieu de : « décret du 1^{er} octobre 1948 »,

Lire : « décret du 30 avril 1950. »

Errata

à la suite du compte rendu in extenso
de la séance du 19 juillet 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT
DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR 1950

Page 2018, 1^{re} colonne, 6^e ligne,

Au lieu de : « 5.376.142.200 francs »,

Lire : « 5.376.142.000 francs ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1950

Page 2037, 2^e colonne, chapitre 1000, 1^{re} et 2^e ligne,

Au lieu de : « traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale... »,

Lire : « traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale... ».

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso
de la séance du 20 juillet 1950.

RÉPRESSION DES ÉVASIONS DES DÉTENUÉS

Page 2078, 2^e colonne, article unique, 2^e ligne,

Au lieu de : « dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française... »;

Lire : « dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française... ».

Errata

à la suite du compte rendu in extenso
de la séance du 21 juillet 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME POUR 1950.

Page 2112, 2^e colonne, 13^e alinéa, 2^e ligne,

Au lieu de : « 3.991.232.000 »,

Lire : « 391.232.000 ».

Page 2118, 1^{re} colonne, 3^e alinéa en partant du bas, 1^{re} ligne,

Au lieu de : « 5.130 »,

Lire : « 5.150 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 JUILLET 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2021. — 27 juillet 1950. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil qu'une jurisprudence abondante (cassation, chambre criminelle, 25 janvier 1896; Sirey 1898, I, 297, 13 décembre 1902; Sirey 1905, I, 108, 4 janvier 1902; Dalloz périodique 1903, I, 5589) déclare légaux et obligatoires les arrêtés préfectoraux ou municipaux interdisant l'exposition et le port sur la voie publique, dans les édifices, emplacement et locaux librement ouverts au public, des drapeaux autres que les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, que ladite jurisprudence a précisé que les drapeaux des nations étrangères étaient ceux des pays des états souverains qu'en fait, dans tous les départements, les préfets ont pris depuis longtemps des arrêtés semblables; en présence des suggestions tendant à faire arborer sur les édifices publiques une étoffe verte et blanche qualifiée de drapeau de l'Europe, lui demande l'assurance que les principes généraux de notre droit administratif seront respectés et qu'une telle exposition ne pourrait être permise qu'après le vote d'une loi.

2022. — 27 juillet 1950. — M. André Southon rappelle à M. le président du conseil que les préfets, sous la III^e République, avaient coutume, dans les discours qu'ils prononçaient au cours des cérémonies officielles, de rendre hommage à M. le Président de la République; constate que cette tradition s'est pratiquement perdue et demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement adressât aux représentants de l'administration préfectorale les instructions nécessaires pour que ces hauts fonctionnaires reprennent une tradition républicaine qui consistait, en honorant la personne de M. le Président de la République, à rendre hommage au chef de l'Etat républicain, symbole de la pérennité de la nation républicaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2023. — 27 juillet 1950. — M. Jacques Destrée demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si un résistant, qui a été à la fois interné et déporté, et qui est bénéficiaire du statut des déportés et internés de la résistance, sera habilité à porter les deux rubans de la médaille prévue à l'article 10 du statut.

DEFENSE NATIONALE

2024. — 27 juillet 1950. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact que d'anciens prisonniers, dont certains comptent, y compris leur captivité, sept années de service, soient pressentis ou susceptibles d'être pressentis prochainement pour accomplir une période d'instruction militaire; certaines jeunes classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux et les mesures précitées, si elles s'avéraient exactes risquant de toucher des hommes beaucoup plus âgés et des gradés sans spécialité, demande quels aménagements il compte prendre pour éviter de telles anomalies.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2025. — 27 juillet 1950. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains agriculteurs, désireux d'être imposés sur la base du régime du bénéfice réel, calculent le montant de leurs inventaires de fin d'année (notamment en ce qui concerne les animaux, qu'ils soient achetés ou non dans l'exploitation) au prix probable de réalisation; et demande si cette manière de procéder — traditionnelle dans certaines régions pour la détermination de la valeur du cheptel — peut être admise par l'administration des contributions directes, nonobstant l'article 70 du code général des impôts, étant précisé que les plus-values ou les moins-values résultant de ce mode de calcul viennent, selon les cas, en augmentation ou en diminution du bénéfice réel imposable.

2026. — 27 juillet 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de la note circulaire de la direction générale des tabacs du 12 juin 1950, qui suspend l'application de la circulaire Marchandeu et qui institue de nouvelles règles de licenciement des ouvriers temporaires des manufactures de tabac et d'allumettes — sans tenir compte des charges de famille et des services de guerre, amènera des injustices flagrantes, en particulier le licenciement d'ouvriers chargés de famille — qui se sont engagés au cours de la dernière guerre et qui, de ce fait, n'ont pris aucune part à la libération du territoire et demande, en conséquence, de vouloir bien reconsidérer la question et rétablir l'application de la circulaire Marchandeu.

2027. — 27 juillet 1950. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se présente pour 1950 la situation du compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile » ; compte tenu, d'une part, des sommes en caisse au 1^{er} janvier 1950, et des recettes à attendre pour l'année 1950 au taux actuel de la taxe, et, d'autre part, des paiements effectués et des engagements pris, dont certains concernent les récoltes de 1948 et de 1949.

2028. — 27 juillet 1950. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les matières premières achetées en France (soit dans la France métropolitaine, soit dans la France d'outre-mer) peuvent donner lieu, pour les entreprises, à la constitution de provisions pour fluctuations de cours définies par le décret n° 49-708 du 28 mai 1949 fixant les conditions d'application de l'article 281 du décret du 9 décembre 1948.

2029. — 27 juillet 1950. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe à l'achat sur les produits agricoles, portée à 2 p. 100 par la loi du 2 avril 1950, est due dans tous les cas, même lorsque les produits achetés sont destinés à l'exportation.

2030. — 27 juillet 1950. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'aux termes d'une circulaire émanant de ses services (N° 3/3/B/4, du 7 janvier 1948) le temps passé dans les forces françaises de l'intérieur antérieurement à la date du 6 juin 1944 ne doit pas entrer en ligne de compte comme durée de service militaire actif, pour la détermination de l'ancienneté des fonctionnaires, anciens résistants, autres que les agents P 2 des forces françaises combattantes; si, dans une telle hypothèse, il ne trouve pas injuste que cette prise en considération soit refusée, par exemple, à un aspirant F. F. I. entré dans la Résistance en février 1944, grand mutilé et grand invalide de guerre, déporté de la résistance à Buchenwald, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, de la croix de guerre 1939-1945 avec deux palmes et deux étoiles de bronze et de la médaille de la Résistance; l'intéressé étant, par ailleurs, en possession de toutes les pièces officielles prévues par les textes en vigueur, et notamment: du certificat d'appartenance aux F. F. I., délivré par le général commandant la région militaire dans laquelle l'activité de résistance s'est exercée; du certificat national d'homologation de grade, signé par M. le ministre des forces armées.

2031. — 27 juillet 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de la loi du 16 mai 1948 sur les sociétés de famille est applicable à une société créée entre un père, son fils et sa belle-fille, étant donné que cette société n'a fait que régulariser une situation de faits qui était la suivante: le père exerçait un commerce de scierie dans un immeuble appartenant au fils et celui-ci un commerce de vin dans un immeuble appartenant au père, l'habitation étant commune et continue, et chacun d'eux, ayant apporté à la société leur commerce et les locaux nécessaires à titre de bail; et si l'administration est en droit de prétendre que seule la loi du 7 mars 1925 est applicable en l'espèce, la société, par suite de fusion des deux commerces différents, n'étant pas une société de famille.

FONCTION PUBLIQUE

2032. — 27 juillet 1950. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la proportion, au concours d'entrée à l'école normale d'administration (section étudiants) d'octobre 1949, des candidats titulaires du diplôme, soit de l'institut d'études politiques de Paris, soit des instituts d'études politiques de province, soit de l'ancienne école libre des sciences politiques de Paris, étant donné que la proportion des reçus titulaires de ces diplômes a été de 43 sur 52.

JUSTICE

2033. — 27 juillet 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** si les notaires qui, par suite de la suppression d'une étude, bénéficient des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifié par la loi du 24 février 1928, sont assujettis aux termes de l'article 32 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifié par la loi du 12 août 1902; et si, par suite, ils sont tenus de participer au paiement de l'indemnité de suppression.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2034. — 27 juillet 1950. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires devenus économiquement faibles ou assimilés, postérieurement à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, doivent bénéficier de l'article 40 de cette loi et payer leur loyer, sans aucune augmentation, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'allocation logement ou continuer à payer leur loyer majoré, tel qu'il était au jour le leur changement de situation.

2035. — 27 juillet 1950. — **M. Pierre Romani** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 complétant l'article VI de la loi n° 46-2189 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre les transporteurs et les particuliers ont été autorisés à présenter des demandes d'indemnisations d'une façon semblable à celles en usage pour les reconstitutions de dommages de guerre et demande: 1° si les dossiers doivent être revêtus de la signature d'un expert agréé par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, suivant les usages constants; s'ils peuvent, au delà de deux millions, se dispenser de la signature desdits experts; 2° si lesdits dossiers peuvent être déposés dès maintenant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 3° si les directives d'application ont été transmises aux services et peuvent être divulguées aux organismes sinistrés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2036. — 27 juillet 1950. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le centre de formation professionnelle accélérée du camp de la Claudoune, commune de Casseneuil (Lot-et-Garonne) a fait l'objet d'une décision de fermeture alors qu'il apparaît que ce centre fonctionnait dans d'excellentes conditions; que les résultats obtenus par ses élèves aux différents examens de fin de stage se sont avérés excellents, la presque totalité étant reçue avec mention; demande, en outre, les raisons pour lesquelles cette mesure a été prise alors que l'aménagement de ce centre convenait parfaitement à la destination qui lui était jusqu'ici donnée et que le prix de revient des stagiaires était classé parmi les moins onéreux; lui rappelle les besoins en main-d'œuvre qualifiée dont notre reconstruction a besoin à l'heure actuelle et s'étonne de ce qu'un centre si parfaitement agencé quant à son installation et au prix de revient de ses stagiaires ait pu faire l'objet de la mesure de suppression ci-dessus rappelée; et demande enfin si cette mesure eu égard à ces considérations, ne pourrait pas être rapportée.

2037. — 27 juillet 1950. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 52 de l'ordonnance n° 15-2250 du 4 octobre 1945, la sécurité sociale est fondée à percevoir auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies aux bénéficiaires, lorsque les cotisations n'ont pas été payées en temps voulu, indépendamment, dit l'ordonnance, des sanctions prévues aux articles précédents; qu'il y a là, à n'en pas douter, un texte qui édicte une sanction exorbitante puisqu'il peut conduire à faire supporter par un particulier la charge de servir une pension à un salarié pendant une période très longue et à un taux indéterminé; et demande comment il peut se faire qu'une caisse de sécurité sociale donne à ce texte un caractère rétroactif et prétende l'appliquer à un particulier qui a eu un salarié de 1921 à 1939, époque à laquelle il a cessé toute activité, et ceci contrairement au principe qu'aucune peine ne peut être appliquée sans texte; que les sanctions applicables en 1939 soient justifiées, d'accord; mais que celles qui ont été votées en 1945 ou que celles qui seront votées en 1961 soient applicables à des faits de 1939 cela ne satisfait ni la logique ni le bon sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

652. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant sinistré 100 p. 100 en 1940 a constitué une provision de reconstruction en appliquant au devis des dommages, constitué par un architecte agréé, valeur 1939, le coefficient 4,5, le montant de la provision ne pouvant dépasser 20 p. 100 du total, et demande: 1° si, en 1948, l'administration est fondée à calculer la provision en prenant la valeur d'achat de l'immeuble influencé par le coefficient de l'année considérée, alors que le contribuable demande d'appliquer au montant des dommages, tel que celui-ci a été fixé par le M. R. U. valeur 1939, le coefficient de réévaluation paru en 1945 pour l'année 1939, coefficient inférieur à la réalité, et ce conformément au B. O. C. D. (2^e partie, 1946, n° 1, p. 32); 2° si, en règle générale, il ne serait pas logique que l'administration ne conteste pas le montant de la provision de reconstruction constituée lorsque celle-ci étant rapportée à la provision de renouvellement des stocks, cette dernière provision se trouve encore insuffisamment dotée suivant les indices parus en 1945. (Question du 19 mai 1949.)

Réponse. — 1° Les provisions pour reconstruction susceptibles d'être portées au compte de provisions pour renouvellement des stocks, en application de la décision ministérielle du 15 octobre 1947, doivent s'entendre exclusivement de celles qui ont été régulièrement constituées à raisons d'immobilisations détruites par faits de guerre dans les conditions indiquées au *Bulletin officiel des contributions directes* (2^e partie, 1945, n° 2, p. 106, et n° 7, p. 233 et 241; 1946, n° 1, p. 32). En particulier, le coût probable de reconstruction à prendre en considération pour la détermination du montant maximum des provisions dont il s'agit devait être calculé, en multipliant le prix de revient des éléments détruits par le coefficient de l'année d'acquisition fixé par l'article 14 du décret du 28 février 1946 pour la révision des bilans. Toutefois, lorsque le montant du coût réel de reconstruction à retenir pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre avait d'ores et déjà été fixé de façon certaine par les services de la reconstruction, rien ne s'opposait à ce qu'il en fût fait état pour la détermination desdites provisions, la déclaration rectificative correspondante ayant dû, d'ailleurs, le cas échéant, parvenir au service des contributions directes au plus tard en même temps que la déclaration des bénéfices de l'exercice 1945. Dès lors, le mode de calcul envisagé dans la question ne peut, en principe, être retenu; 2° réponse négative, mais si elle était mise à même de le faire, l'administration ne se refuserait pas à procéder à un examen du cas particulier visé dans la question.

721. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'article 93, paragraphe 1^{er}, du décret du 9 décembre 1948, les communes sont assujetties à l'impôt de 21 p. 100 sur les bénéfices ou revenus provenant de la vente de coupes de bois leur appartenant; demande, en outre, si cet impôt sera prélevé sur les revenus des biens possédés par des sections de communes et sur les affouages. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 206, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts (art. 93, paragraphe 1^{er} du décret n° 48-156 du 9 décembre 1948), les communes et sections de communes qui exploitent les bois leur appartenant sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales à raison de la totalité des revenus correspondants, quelles que soient d'ailleurs les modalités de cette exploitation (vente de coupes, affouages, etc.). Il a été admis toutefois que — sauf dans le cas où lesdites collectivités demanderaient expressément à être soumises à l'impôt précité d'après les règles du droit commun — le bénéfice provenant de l'exploitation de leurs bois serait, pour l'assiette dudit impôt et par analogie avec les dispositions en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (cf. art. 76 du code général des impôts), fixé forfaitairement à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois étant, d'autre part, exonérés d'impôt pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

1132. — M. Jules Pouget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt foncier doit être exigé pour les immeubles qui ont été occupés de force après la Libération par des gens sans droit ni titre et sans bon de réquisition, et qui se sont maintenus depuis lors illégalement dans les lieux, puisque aucun jugement d'expulsion ne peut recevoir d'exécution; et précise que ces occupants ne payent aucun loyer, et laissent à la charge du propriétaire tous les frais d'entretien des immeubles, les réparations et les impôts. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — La contribution foncière étant un impôt réel, le contribuable visé dans la question qui n'a jamais cessé d'être propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une occupation dans les conditions exposées, demeure personnellement redevable de la cotisation correspondante établie au titre de ladite contribution, bien que cet immeuble soit en fait improductif de revenu. Mais, si l'intéressé doit consacrer au paiement de la cotisation dont il s'agit une partie des ressources nécessaires aux besoins normaux de son existence, il a — ainsi qu'il résulte expressément de l'article 1398, 2^e alinéa, du code général des impôts — la faculté de demander au directeur des contributions directes du lieu où est situé l'immeuble la remise ou la modération gracieuse de ladite cotisation.

1616. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une veuve de guerre admise depuis le 1^{er} janvier 1945, à la suite d'un examen, dans les services extérieurs de la direction générale des impôts en qualité d'auxiliaire temporaire, et lui demande: 1° si le décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts, article 3, alinéa 1^{er}, sera complété pour accéder audit emploi; 2° si l'article 2 de la loi du 12 novembre 1949 sur la titularisation des auxiliaires victimes de la guerre, ayant accompli cinq années de services effectifs, sera bientôt appliquée; 3° si la veuve de guerre en question doit, pour accéder à l'emploi d'agent principal d'assiette, se présenter à l'examen de troisième catégorie relatif aux emplois réservés (ministère des anciens combattants et victimes de la guerre). (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé de modifier en faveur de ces veuves de guerre les dispositions de l'article 3, 4^e du décret n° 50-213 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts; 2° l'application de la loi du 3 avril 1950 — et non du « 12 novembre 1949 » — portant réforme

de l'auxiliaariat est en principe subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique qui doit intervenir prochainement. Toutefois il est admis que les titularisations des invalides et victimes de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de ladite loi seront prononcées dès le 1^{er} juillet suivant la date à laquelle ils réunissent la condition spéciale d'ancienneté requise; 3° la veuve de guerre dont il s'agit peut être admise, au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article 12 du décret n° 50-213 du 6 février 1950 précité, si à la date du 15 février 1950, elle était soumise depuis plus de six mois au régime institué par le décret n° 46-769 du 19 avril 1946 portant statut des employés auxiliaires de l'Etat; cette employée avait la possibilité, si elle en a formulé la demande avant le 15 avril 1950, de prendre part au prochain concours organisé pour le recrutement d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

1672. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables sont de moins en moins aptes à remplir eux-mêmes leurs déclarations fiscales, les imprimés fournis par l'administration posant de véritables rébus que seul un spécialiste des questions fiscales peut résoudre; que, la plupart du temps, l'administration ne peut que se féliciter de l'intervention de ces spécialistes dont le concours lorsqu'ils sont sérieux, permet le dépôt de déclarations claires et précises tandis que des déclarations mal rédigées nécessitent souvent un échange de correspondance entre les agents fiscaux et le contribuable; que le travail de ces spécialistes n'est nullement facilité par l'administration qui met à leur disposition très tardivement les imprimés nécessaires et ne leur accorde aucun délai supplémentaire pour le dépôt de ces déclarations, sauf accord particulier à négocier avec chaque agent et demande si l'administration ne pourrait pas alimenter en imprimés les professionnels comptables et fiscaux dans les délais les plus rapides, et si un délai uniforme de quinze jours en sus des délais légaux ne pourrait pas être accordé à ces professionnels pour le dépôt des déclarations de leur clientèle, ce délai n'apparaissant pas comme étant de nature à perturber le travail des services des administrations fiscales. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — L'administration s'efforce, chaque année, de mettre le plus tôt possible les formules de déclaration à la disposition des contribuables. Pour 1950, les imprimés ont été mis en place à partir du 15 février. D'autre part, l'administration ne peut se dispenser d'appliquer les textes en vigueur en ce qui concerne les délais accordés pour la production des déclarations. Il ne paraîtrait d'ailleurs pas opportun de prévoir un délai supplémentaire pour la production des déclarations rédigées par des professionnels spécialisés dans les questions fiscales. Une telle mesure, en effet, aurait pour résultat de placer dans une situation défavorisée les contribuables les plus modestes qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un spécialiste et qui rédigent eux-mêmes leurs déclarations.

1673. — M. Edgard Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la déclaration prévue à l'article 17, premier alinéa, du code général des impôts directs (déclaration par les commerçants et industriels imposés d'après leur bénéfice réel du montant de leur stock dans les deux mois de la clôture de l'exercice) semble d'une utilité contestable; qu'il apparaît en effet que cette obligation n'a été prévue que pour parer à une fraude fiscale courante qui consiste à majorer ou à minorer la valeur du stock à la clôture de l'exercice à l'effet d'influer sur le montant du bénéfice d'exploitation; que la mesure précitée n'empêche en aucune façon cette fraude, mais condamne tout au plus le fraudeur à arrêter avec précision les comptes qu'il veut soumettre au fisc dans les deux mois de la clôture de l'exercice; qu'en contre-partie d'un avantage qui apparaît donc purement imaginaire, cette déclaration comporte nombre d'inconvénients dont les principaux sont les suivants: 1° certains commerçants en gros n'ont pas le temps matériel en deux mois de chiffrer leur inventaire (exemple: quincailliers en gros, produits pharmaceutiques en gros, etc...); 2° ces déclarations sont considérées par nombre de contribuables sérieux comme une véritable brimade, un oubli ou un retard étant suffisant pour motiver la pénalité de 25 p. 100 même en dehors de toute idée frauduleuse et de tout autre oubli; 3° ces déclarations obligent les services des contributions à un travail matériel de réception, de classement et de pointage totalement improductif. Pour l'année 1950, l'inutilité de ces déclarations de stock a été soulignée par un délai supplémentaire de quinze jours que M. le ministre des finances a accordé aux assujettis clôturant leur exercice au 31 décembre 1949; et demande si cette formalité de la déclaration obligatoire du montant du stock dans les deux mois de la clôture de l'exercice ne pourrait pas être purement et simplement supprimée. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, les motifs qui ont conduit le législateur à prévoir la déclaration spéciale des stocks n'ayant rien perdu de leur valeur.

1704. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les renseignements suivants relatifs à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales: 1° le nombre de retraités départementaux relevant de la caisse nationale; 2° le nombre de retraités communaux relevant de la caisse nationale; 3° le nombre de retraités hospitaliers relevant de la caisse nationale; 4° le nombre de retraités des trois précédentes catégories « péréqués » à la date du 30 avril 1950; 5° la date probable à laquelle la péréquation définitive sera achevée pour l'ensemble des trois catégories sus indiquées. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — 1^o, 2^o et 3^o La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne tient pas de statistiques concernant la répartition de ses retraités dans les trois catégories visées par l'honorable parlementaire. Le nombre total de retraités relevant de cette caisse s'élève à 120.000 environ. 4^o et 5^o Aussitôt après la publication, au *Journal officiel* du 14 octobre 1949, du règlement d'administration publique du 5 du même mois concernant la péréquation des pensions de la caisse nationale, les instructions nécessaires ont été adressées aux collectivités locales. Celle-ci n'ont commencé à faire parvenir leurs dossiers de révision à la caisse nationale qu'au cours du mois de mars dernier, de sorte qu'aucune péréquation définitive ne pouvait matériellement être intervenue à la date du 30 avril 1950. Cependant, après contrôle sommaire de ces dossiers, la caisse nationale verse à chaque pensionné un acompte égal à 80 p. 100 du rappel calculé d'après le nouveau taux déterminé par les collectivités et met en paiement les échéances suivantes sur la base de ce nouveau taux. Dans la mesure où les collectivités transmettront à la caisse nationale les dossiers de révision en temps utile, tous les anciens pensionnés auront, vers la fin de l'année 1950, été mis à même d'encaisser leurs arrérages sur les nouvelles bases exposées ci-dessus.

1764. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quel délai doit paraître le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans les trois mois de la promulgation de la loi du 2 août 1949 (article 32 intéressant les agents de travaux et conducteurs de chantiers retraités) et qui devait fixer les modalités de son application. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 a été promulgué le 24 juin 1950 et inséré au *Journal officiel* du 1^{er} juillet suivant.

1778. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions s'opérera aux ayants droit le remboursement du versement effectué au titre de la taxe spéciale de 5 p. 100 sur les rémunérations payées au personnel domestique au cours de l'année 1949; et expose que, d'après les renseignements fournis par l'administration des contributions directes, il n'est pas possible de savoir si ce remboursement sera applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1949 ou s'il ne sera valable qu'à partir du 1^{er} janvier 1950; qu'il paraît logique que, puisque ce remboursement est admis, le remboursement forfaitaire effectué prenne date à partir du 1^{er} janvier 1949; et que, s'il est exact que le fisc a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement de la taxe vis-à-vis des employeurs n'ayant qu'un seul domestique, on doit pouvoir admettre qu'il convient de rembourser sans retard les contribuables consciencieux qui ont acquitté spontanément ce qu'ils pensaient être dû. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — La décision ministérielle en vertu de laquelle les personnes qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption de la taxe locale sur les domestiques sont également exonérées du versement forfaitaire de 5 p. 100 n'a d'effet qu'en ce qui concerne les salaires payés au personnel domestique à partir du 1^{er} janvier 1950. Toutefois, en vue d'éviter des travaux de recherches et de surveillance dont l'importance serait hors de proportion avec leur rendement fiscal, il a été effectivement admis que les employeurs qui se sont abstenus d'effectuer le versement forfaitaire afférent aux rémunérations payées à leur personnel domestique en 1949 ne seraient pas mis en cause pour l'acquit de ce versement s'ils remplissaient, pendant ladite année, les conditions d'exonération indiquées ci-dessus. Pour les mêmes motifs, il a été décidé que le service des contributions directes n'aurait pas à mettre en cause pour ce versement les personnes qui n'utilisent que le concours d'un seul domestique ou de femmes de ménage. Des instructions dans le sens des indications qui précèdent ont, d'ores et déjà, été données au service local des contributions directes. Mais, il n'est pas possible d'envisager d'étendre la portée des décisions déjà prises et de rembourser les versements forfaitaires qui ont été faits régulièrement par les redevables sans intervention du service, car une telle mesure comporterait des inconvénients de la même nature que ceux que ces décisions ont eu précisément pour but d'éviter.

1794. — M. Antoine Avinin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi, malgré la loi supprimant la caisse de dépôts et de virements de titres, les titres représentatifs d'emprunt étranger, d'actions ou d'obligations de sociétés étrangères qui, par définition, ne peuvent être compris dans les mesures de rassemblement visant les actions françaises sont encore maintenus dans un régime édicté par les pouvoirs de faits de guerre ou d'après guerre; et signale que cette situation, en contradiction avec la loi, maintient un embouteillage des services, crée des complications et des frais parfois élevés au plus grand détriment des propriétaires de ces titres, et maintient le malaise de l'épargne nationale. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Indépendamment des dispositions de la loi du 28 février 1941, aujourd'hui abrogée, le dépôt obligatoire des valeurs mobilières conservées sur le territoire français a été édicté par l'ordonnance du 7 octobre 1944 (*Journal officiel* du 9 octobre) qui est toujours en vigueur. Toutefois cette mesure ne frappe pas la totalité des titres étrangers. D'une part, en effet elle ne joue que pour ceux émis dans certains pays tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Belgique, la Suisse, etc. D'autre part, parmi les titres émis dans ces pays, ceux qui sont de peu de valeur bénéficient de dérogations, afin d'éviter précisément que leur dépôt ne constitue pour le pro-

priétaire une charge excessive. Tel est le cas (avis n° 450 de l'Office des changes, *Journal officiel* du 21 mars 1950; pour: 1^o les titres de toute nature dont la valeur vénale est inférieure à 2.000 francs et qui, en outre, n'ont donné lieu, depuis cinq ans à aucune distribution d'aucune sorte intérêts dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc.) ou à aucun droit de souscription (étant spécifié que la dérogation n'est accordée que si toutes ces conditions sont réunies); 2^o les titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces deux valeurs sont différentes, est inférieure à 2.000 francs; 3^o actions et parts de sociétés en liquidation au 1^{er} octobre 1944 dont la valeur vénale était, à cette date, inférieure à 500 francs, compte tenu des cours de change alors en vigueur.

1797. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les stages organisés à Paris par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française en liaison avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones ont confirmé avec éclat que rien ne s'oppose à ce que des agents africains occupent des emplois de contrôle et de maîtrise; que dans ce but, il convient de reconstituer le cadre commun supérieur des télécommunications de l'Afrique occidentale française qui sera un premier pas vers la réalisation d'un cadre général unique des transmissions comportant tous les emplois de contrôle et de maîtrise, le cadre général étant réservé au personnel de direction; que, toutefois, l'article 65 du décret du 23 août 1944 stipule qu'aucun recrutement ne sera plus effectué dans les différents cadres locaux d'outre-mer, qu'un projet de décret lui aurait été soumis pour avis en vue de l'abrogation de l'article 65 du décret précité du 23 août 1944; et demande quelles raisons s'opposent au visa de son département, demandant ainsi le moment où les légitimes revendications des postiers africains pourront être satisfaites. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Le ministère des finances saisi, au début de juin 1950 seulement par le ministère de la France d'outre-mer, du projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire, vient de renvoyer celui-ci avec son accord aux services de la France d'outre-mer. Ce projet de texte pourra donc intervenir rapidement, après avoir été également contresigné par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

1819. — M. Jean Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes refuse à une personne, lors du calcul de l'impôt de solidarité nationale, le bénéfice de la déduction sur les éléments nouveaux du capital d'une rente constituée au profit de la mère de l'intéressé par testament du père décedé, et lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier ses instructions pour les mettre en harmonie avec les décisions des tribunaux civils de Paris et de Senlis (10 juin 1948) qui ont rejeté l'interprétation administrative de la déduction sur les éléments anciens. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — A la suite du pourvoi formé par l'administration, la cour de cassation sera appelée à apprécier le bien fondé de la jurisprudence à laquelle se réfère l'honorable sénateur. Jusqu'à la décision de la cour suprême, l'administration ne peut que maintenir son interprétation, qui lui paraît seule conforme à l'économie générale de l'ordonnance du 15 août 1945.

1829. — M. Albert Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 32 de la loi n° 49-1697 du 2 avril 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1918, prescrivait un délai de trois mois après la promulgation de la loi, pour déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution, et lui demande s'il est dans ses intentions de faire paraître bientôt — les délais impartis étant largement dépassés — le règlement d'administration publique qui doit permettre aux cas visés par ladite loi de recevoir satisfaction. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 a été promulgué le 24 juin 1950 et inséré au *Journal officiel* le 1^{er} juillet suivant.

1845. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société assujettie à la taxe à la production et demande si les ventes réalisées par la filiale d'une telle société sont exonérées de la taxe locale, dans la mesure où elle supporte effectivement la taxe à la production sans réfaction du chef de la société-mère. (*Question du 3 juin 1950.*)

Réponse. — En application des articles 1573 et 1575.1^o du code général des impôts, la taxe locale frappe les affaires soumises à la taxe sur les transactions à l'exception des ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production aux taux de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 sur leur prix effectif. Dès lors, les ventes réalisées par une filiale ne sont exonérées de la taxe locale que si ladite filiale acquitte la taxe à la production sur le montant intégral de ses ventes.

1850. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o que la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, concernant la réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 porte, en son article 32, qu'un « règlement d'administration publique déterminera dans les

trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution ; 2° qu'à ce jour ce règlement n'a pas encore paru ; et demande les causes de ce retard à appliquer une loi que les intéressés attendent très impatiemment et insiste près de lui pour qu'il y soit mis fin dans le plus court délai. (Question du 8 juin 1950.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 a été promulgué le 21 juin 1950 et inséré au *Journal officiel* du 1^{er} juillet suivant.

1885. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelle base doit être calculé le droit de mutation en cas de vente d'un immeuble, moyennant un prix stipulé payable à terme, lorsque les parties ont déclaré dans l'acte que ce prix était fixé eu égard aux conditions économiques du moment et ont convenu que les sommes à payer subiraient en capital et intérêts une variation égale à la variation des indices des prix de détail ; et si le droit de mutation doit être calculé sur le prix ou sur le montant des sommes effectivement versées en capital. (Question du 15 juin 1950.)

Réponse. — Dans le cas envisagé, les droits de mutation doivent être liquidés, lors de l'enregistrement, sur le prix en capital exprimé dans l'acte de vente, mais cette perception est susceptible d'être révisée ultérieurement, dans les limites de la prescription, la base définitive de l'impôt étant, sous réserve du droit pour l'administration de percevoir l'impôt sur la valeur vénale réelle de l'immeuble vendu, constituée par le montant des sommes réellement payées au titre du prix en capital.

1892. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} de la loi validée du 18 septembre 1940 prévoit que les personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat qui comptent au minimum quinze ans de services civils effectifs, admis à cesser leurs services après l'âge de soixante ans, ont droit à une allocation viagère annuelle, payable mensuellement, calculée à raison de 175 francs par année de service, sans pouvoir excéder 4.500 francs, et demande : 1° si les bénéficiaires de l'allocation viagère ainsi calculée perçoivent actuellement une majoration de cette allocation ; 2° quelle est, dans l'affirmative, l'importance de cette majoration. (Question du 16 juin 1950.)

Réponse. — 1° Question affirmative ; 2° les taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948 sont de 1.025 francs par année de service avec maximum de 22.000 francs.

1893. — M. François Ruin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs frères et sœurs étaient copropriétaires d'un immeuble détruit par acte de guerre, que leurs droits à la participation financière de l'Etat, pour la reconstruction d'un nouvel immeuble ont été reconnus les dommages ayant été évalués à environ trois millions ; que, depuis cet acte, un des copropriétaires est décédé, laissant pour héritiers les trois autres frères et sœurs, ceux-ci devant faire à l'administration de l'enregistrement les déclarations prévues par la loi dans un délai de six mois expirant le 20 août 1950, et demande de quelle façon doivent être acquies les droits relatifs à cette succession, les héritiers n'ayant pas encore perçu les indemnités afférentes aux dommages de guerre en question et ignorant à quel moment ils les percevront, ce paiement pouvant être encore différé pendant de longs mois. (Question du 16 juin 1950.)

Réponse. — En vertu des articles 764 et 658 du code général des impôts, les biens détruits par faits de guerre et qui dépendent de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles normales d'évaluation et doivent être portés sciemment pour mémoire dans la déclaration prévue à l'article 651 dudit code. Des textes qui seront publiés prochainement fixeront : 1° le mode d'évaluation de cette catégorie de biens ; 2° le délai dans lequel une déclaration complémentaire devra être souscrite par les ayants droit. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, aucune perception de droit de mutation par décès n'est effectuée à raison des biens dont il s'agit.

1901. — M. Jacques Destrée demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles les feuilles d'avertissement des contributions ne font plus apparaître, comme antérieurement à 1939, la part revenant sur le produit de l'imposition à chacune des collectivités bénéficiaires (Etat, département, commune, et s'il n'envisage pas le retour à une méthode qui seule permet aux contribuables de juger avec exactitude l'activité de leurs représentants aux assemblées parlementaires et locales. (Question du 20 juin 1950.)

Réponse. — Les dispositions utiles ont été prises en vue d'indiquer à nouveau, à partir de 1950, sur les avertissements relatifs aux anciennes contributions directes et taxes assimilées, la répartition des cotisations entre les collectivités bénéficiaires.

1902. — M. Georges Pernot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est, au regard de la législation relative à la péreuation des pensions, la situation d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté qui, depuis sa

mise à la retraite, occupe un emploi public rétribué ; 2° de quelle somme est majoré le plafond établi par les lois en vigueur, lorsque le titulaire de la pension d'ancienneté a élevé plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans ou lorsqu'il a encore plusieurs enfants à charge. (Question du 20 juin 1950.)

Réponse. — 1° Les règles restrictives de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité telles qu'elles sont fixées par l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 s'appliquent aux fonctionnaires retraités occupant un nouvel emploi public, en tenant compte, d'une part, du montant de la pension révisée conformément à l'article 61 de ladite loi, et, d'autre part, du nouveau traitement d'activité ; 2° pour l'appréciation des limites pécuniaires de cumul, ne sont pas retenues les majorations pour enfants ajoutées aux retraités ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, non plus que les allocations familiales, éventuellement rattachées au nouveau traitement.

1946. — M. Luc Durant-Reville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 4 août 1949, relatif aux modifications à apporter au nominal des actions des sociétés qui désirent permettre à leurs actionnaires de retirer leurs titres de la C. C. D. V. T. prévoit la convocation à cet effet, d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue avant la fin de l'année 1950 ; que de nombreuses sociétés n'ont pu encore valablement tenir cette assemblée extraordinaire, faute d'avoir pu réunir, à la suite de deux premières convocations lancées, la représentation exigée du tiers du capital social, et qu'il est à craindre qu'une troisième convocation ne se heurte à la même impossibilité, et demande s'il ne lui paraît pas possible de faire décider, par décret, avant le 31 décembre 1950, soit que dans ce cas particulier, une simple décision du conseil d'administration sera suffisante, soit encore que la règle des quorum des assemblées générales ordinaires s'appliquera aux assemblées extraordinaires, c'est-à-dire que ces assemblées extraordinaires pourront valablement délibérer à la troisième convocation, que que soit le nombre d'actions représentées. (Question du 4 juillet 1950.)

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 les sociétés dont les titres ont été déposés à la C. C. D. V. T. doivent faire décider par une assemblée des actionnaires l'échange ou le regroupement de leurs actions. Ce texte n'impose pas de forme particulière pour ces assemblées. S'il est certain qu'une assemblée ordinaire, sauf stipulation contraire des statuts, a le pouvoir de décider l'échange des actions, il en est autrement pour les regroupements qui entraînent une modification du pacte social. Dans ce dernier cas et en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 auquel il n'est pas possible de déroger par décret la tenue d'une assemblée extraordinaire est nécessaire. La difficulté de réunir de telles assemblées dans les délais impartis par le décret du 4 août 1949 n'a pas échappé au département ; un projet de loi, qui donnerait satisfaction à l'honorable parlementaire, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 mai 1949 et renvoyé, sous le n° 7137 à la commission de la justice et de législation de cette assemblée.

FRANCE D'OUTRE-MER

1301. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est : 1° le nombre global des administrateurs des colonies maintenus par ordre en France depuis le 1^{er} décembre 1949, après la fin de leur congé régulier, parce que leur dossier était ou est en instance devant la commission de dégageement des cadres ; 2° la répartition par grade de ces administrateurs. (Question du 23 mai 1950.)

Réponse. — Le nombre des administrateurs maintenus par ordre en France, pour les raisons précisées par l'honorable parlementaire, jusqu'au 1^{er} juin 1950, est de vingt-trois, se décomposant comme suit : quatre administrateurs de 1^{re} classe, neuf administrateurs de 2^e classe, quatre administrateurs de 3^e classe, six administrateurs adjoints.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1832. — M. Gabriel Tellier demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quels sont les recours d'un sinistré à l'encontre d'un jugement d'une commission départementale des dommages de guerre, statuant comme juridiction, lorsque ce jugement est fondé sur des faits non conformes à la réalité en raison particulièrement de l'insuffisance de renseignements dont s'est entourée ladite commission. (Question du 31 mai 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 56 de la loi du 23 octobre 1946, les sentences arbitrales rendues par les commissions départementales des dommages de guerre sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi. Le moyen tiré de l'erreur matérielle peut être compris dans cette énumération et être invoqué devant le juge de cassation. Il consiste à contester les faits eux-mêmes tels qu'ils résultent des pièces soumises à la commission départementale. Par contre, si l'intéressé conteste non plus les faits eux-mêmes, mais l'interprétation qu'en a donnée la commission départementale, il n'est pas recevable à présenter ce moyen devant le juge de cassation. Enfin, les commissions de dommages de guerre ne sont jamais obligées d'ordonner un supplément d'instruction.

1867. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que deux époux mariés sans contrat, donc sous le régime de la communauté légale, ont vu leurs biens mobiliers totalement sinistrés par faits de guerre; que le divorce a, ensuite été prononcé entre eux au profit du mari; que le jugement de divorce ayant été transcrit, la femme a tacitement renoncé à la communauté n'ayant pas fait connaître son acceptation dans le délai de trois mois et quarante jours que lui impartit l'article 1163 du code civil; que cette femme vient de décéder, laissant, comme héritier un enfant mineur issu du mariage; et demande sur quelle base juridique s'appuient les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour exiger qu'un subrogé tuteur concurre à la demande d'indemnité de dommages de guerre alors que cet enfant ne tient de sa mère aucun droit à la communauté, et qu'il est bien certain que la créance de dommages de guerre est un forfait représentant des biens de la communauté et destinée à leur rachat. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Les biens meubles d'usage courant et familial dont la reconstitution est assurée par l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 comprennent, notamment, les vêtements et effets personnels des époux qui, sous le régime de la communauté légale, constituent des biens propres. Ainsi, dans la présente hypothèse, bien qu'elle ait renoncé tacitement à la communauté, la femme a dû rester propriétaire de ses vêtements et effets personnels au titre desquels son fils a des droits à faire valoir en qualité d'héritier. En conséquence, l'intervention du subrogé-tuteur du mineur intéressé est en principe nécessaire pour le versement de l'indemnité de reconstitution mobilière. Certains assouplissements à ce principe sont cependant possibles, lorsque les circonstances font clairement apparaître que les droits de l'enfant mineur sont sauvegardés. A toutes fins utiles, l'honorable parlementaire est invité à saisir directement le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'affaire à laquelle la présente question écrite fait allusion.

1868. — M. Louis Le Leannec expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire, mutilé de guerre, âgé de cinquante-neuf ans, sur le point d'être admis à la retraite, veut reconstruire sa maison détruite qu'il possède à Lorient; que ce fonctionnaire, logé par l'administration, devra obligatoirement quitter son logement dès sa mise à la retraite; que deux demandes de mise en priorité de reconstruction individuelle ont été faites par l'intéressé en 1948 et en 1949 et que ces demandes n'ont pas été agréées jusqu'ici par la commission départementale du Morbihan; que pressé par le temps, le sinistré voudrait reconstruire rapidement, sans priorité, en demandant le paiement en titres remboursables après trois, six, neuf ans, ces titres étant mobilisables par tiers après un, trois, cinq ans auprès du Crédit national; et demande afin que ce sinistré obtienne rapidement les fonds nécessaires au fur et à mesure des travaux: 1° si les titres peuvent être donnés en nantissement à une banque et escomptés par elle; 2° si toutes les banques ou seulement certaines banques nommément désignées sont autorisées à faire des avances sur les titres de l'espèce; 3° quel est le montant maximum des avances que la banque est autorisée à accorder sur les titres et sous quelles conditions; 4° quel est le taux d'escompte, légal ou habituel, prélevé par la banque. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 6 avril 1950 qui a fixé les caractéristiques des titres prévus à l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950, dispose que ces titres « déclarés inaliénables par la loi, ne peuvent de ce fait être ni cédés ni remis en gage ou nantissement, ni faire l'objet de délégation ou de toute autre opération ayant pour effet de réduire même partiellement les droits de leurs titulaires sur ces titres, leur montant ou leurs produits ». Le sinistré dont le cas est soumis par l'honorable parlementaire ne peut donc contracter auprès d'un établissement de crédit un prêt gagé sur les titres susceptibles de lui être remis en paiement de son indemnité de dommages de guerre.

1869. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre précise en son article 10: « sont admis au bénéfice de la présente loi... », paragraphe 4: « les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française », et lui demande si peut être admis, au bénéfice de la présente loi, un balancier de nationalité belge, propriétaire d'une péniche immatriculée en France, sinistrée en territoire français, dont le fils a servi au cours des hostilités pendant la guerre de Syrie, et a fait l'objet, pendant cette campagne de 1922, d'une citation à l'ordre de la brigade, signée du général de Lamothe, commandant la 2^e division du Levant, et qui pendant la guerre de 1939-1945 classé dans l'affectation spéciale au titre de servier de la balellerie était à la disposition de l'office national de la navigation. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — L'interprétation stricte donnée à l'article 10, 4^e, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, aux termes duquel sont admis au bénéfice de ladite loi « les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française » ne permet pas de le faire jouer pour des services autres que ceux mentionnés ci-dessus, et, en l'espèce, les services accomplis au cours des hostilités pendant la campagne de Syrie, en 1922, par le fils français d'un sinistré belge ne sont pas susceptibles de modifier la situation de celui-ci à l'égard de la législation sur les dommages de guerre. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les services rendus durant les hostilités, par un affecté spécial ne sauraient être assimilés à ceux visés par l'article 10, 4^e, précité. En présence des dispositions formelles de la loi, il n'est pas possible à l'administration, quel que soit l'intérêt que peut susciter le cas personnel de l'intéressé, de prendre en sa faveur une mesure exceptionnelle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1941. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quel est actuellement le régime qui régit l'occupation du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes par les gares ou stations routières; 2° si les transports publics ou privés usagers de la route contribuent aux frais d'éclairage de ces gares et stations et participent également aux frais spéciaux de signalisation, de surveillance, de police et de sécurité nécessités par leurs services; 3° si le régime d'assurances auquel les transports routiers sont soumis garantit à l'usager ou aux tiers, la compensation totale des dommages de toute nature dont cesdits transports peuvent être tenus pour responsables ou si, au contraire, leurs obligations en la matière sont strictement limitées; 4° le nombre d'accidents ayant causé mort ou blessures survenus au cours de l'année 1949 et dus aux transporteurs routiers. (*Question du 29 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les gares routières publiques de voyageurs font l'objet de concessions, affermages ou régies, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945 dont l'article 12 stipule « toute gare routière publique de voyageurs est rattachée, tant que dure son affectation, au domaine public de la collectivité qui l'a concédée, affermée ou en a institué la régie »; 2° seuls les transporteurs publics routiers desservant ou utilisant les gares routières publiques et, éventuellement, les gares routières privées installées sur le domaine public, participent aux frais en rainés par l'exploitation de ces gares; 3° aux termes de l'article 35 du décret du 12 janvier 1939, les entrepreneurs de transport automobile de voyageurs sont tenus de s'assurer sans limitation contre les risques de responsabilité civile afférents à la circulation des véhicules; l'article 105 du même texte stipule une obligation semblable pour les transporteurs publics de marchandises. En ce qui concerne les transporteurs privés, il n'existe aucune obligation d'assurance; ils restent donc soumis aux règles du droit commun en la matière; 4° il n'existe pas pour le moment de statistiques permettant de distinguer parmi les accidents de la circulation routière ceux qui incombent aux transporteurs routiers.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso
de la séance du 25 juillet 1950.

(Journal officiel, débats, Conseil de la République,
du 26 juillet 1950.)

Page 2173, 1^{re} colonne, réponses des ministres aux questions écrites:

Au lieu de: « 1417. M. Paul Glaucque... ».

Lire: « 1417. M. Paul Glaucque ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 21 juillet 1950.
(Journal officiel du 22 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 179) sur l'amendement de M. Pellenc tendant à réduire de 10.000 francs le crédit figurant au chapitre 5150 du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (travaux publics, transports et tourisme): MM. Auberger, Dassaud, Roger Fournier et Southon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».